RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Sassenage

38360 (Isère)

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 de 2021

Juillet à Septembre 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 3 de 2021

1) DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 05 juillet 2021
- Réunion du 08 septembre 2021

2) DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2021- 031 à la décision 2021-045

3) ARRETES MUNICIPAUX

- Arrêtés d'administration générale, & de police de la circulation et du stationnement (n° 2021-153 à 2021-244)

- Arrêtés d'urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Direction Générale des Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en présentiel**,

Le lundi 5 juillet 2021, à partir de 19 heures

à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 08 juin 2021
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 08 juin 2021 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Affaires juridiques - Election des membres de la Commission Permanente de Délégation de Service Public
2. DGS – Affaires juridiques - Délibération approuvant le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion des grottes « Les Cuves » de Sassenage
3. DGS - Finances –Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
4. DGS – Finances – Mise en place de la nomenclature comptable M57
5. DGS- Ressources humaines – Créations et suppressions de postes
6. DGS - Ressources humaines – Temps de travail et définition des cycles de travail
7. DGS- Ressources humaines – Attribution de véhicules de fonction et de service

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

8. DAE – Espaces Publics de Proximité – Nouvelle charte d'engagement en faveur du Plan Climat Air Énergie Métropolitain 2020-2026

Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-3098 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Affichage le 29 JUIN 2021 n° 180

9. DAE – Commande publique – Cession de matériel réformé – Vente sur Webenchères du véhicule utilitaire Renault Master immatriculé 175 CLF 38

10. DAE – Commande publique – Signature du marché pour la confection et livraison de repas en liaison froide et de pique-niques à destination des restaurants scolaires de la Ville de Sassenage

11. DAE – Commande publique – exonération partielle des pénalités de retards appliquées à l'entreprise BATTAGLINO dans le cadre de l'exécution du marché public relatif au renforcement et à la réfection des façades des bâtiments A et B de la gendarmerie de Sassenage

12. DAE – Espaces publics de proximité – Autorisation à donner pour la signature de trois contrats d'engagements mutuels avec la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), VICAT, et deux riverains, concernant la création de passages à écureuil roux

13. Vœu du groupe majoritaire « Pour Sassenage, une fierté partagée » - Demande à Grenoble-Alpes Métropole d'engager une réflexion visant à inscrire la ZAC Portes du Vercors dans une approche plus vertueuse et résiliente sur Sassenage

A Sassenage, le 29 juin 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Affichage le : 29 JUIN 2021

n° 180

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL105072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Christian COIGNÉ,

VU les articles L.1411-1 et L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les dispositions de l'article L.1411-5, qui prévoient que :

- Dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission de délégation de service public comporte, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, le Maire président de la commission, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL105072021-DE

- Le comptable de la collectivité et le représentant du Ministre chargé de la concurrence (Direction Départementale de la Protection des Populations) doivent nécessairement être convoqués. Ils ont voix consultative.
- Il est également possible d'adjoindre d'autres membres en tant que personnalités qualifiées y compris par exemple le bureau d'études qui seconde la collectivité dans le suivi de la procédure (AMO). Il est alors recommandé de désigner ces membres supplémentaires de la Commission par arrêté du Maire, en incluant les agents de la collectivité.

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°16 du 08 juin 2021 approuvant les conditions de dépôt des listes, en vue de l'élection des membres de la Commission permanente de Délégation de Service Public (CDSP) de Sassenage ;

CONSIDERANT que cette Commission permanente analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,

EXPLIQUE qu'au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Après que la collectivité aura adressé à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives des prestations, cette commission permanente de délégation de service public se réunira une seconde fois à la réception des offres, elle examinera les offres et formulera un avis motivé sur les propositions des candidats. Les offres ainsi présentées seront librement négociées par la personne publique délégante qui, au terme des négociations, choisira le délégataire.

PROPOSE au CONSEIL MUNICIPAL :

DE PROCEDER, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public à titre permanent.

DE DIRE que les membres de la commission permanente de délégation de service public de Sassenage sont :

Membres titulaires
M. Jérôme MERLE
M. Michel VENDRA
Mme Roxane GONSALEZ
M. Jean-Pierre SERRAILLIER
M. Rafaël LABOISSIERE

Membres suppléants
M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS
Mme Assunta ROSIN-BEDIN
M. Jérôme GIACHINO

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL105072021-DE

M. M'Hamed BENHAROUGA
M. Franck SCHNEIDER

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL205072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

2 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES - DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE PRINCIPE DU RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES GROTTES « LES CUVES » DE SASSENAGE

Michel VENDRA,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1413-1, L. 1411-1 et L. 1411-4 ;

VU les articles L.3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 21 juin 2021 ;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 1er juillet 2021 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL205072021-DE

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le rapport préparatoire du Maire à la délégation de service public, ci-annexé ;

CONSIDERANT l'exposé du Maire de Sassenage devant le Conseil Municipal pour évoquer le dossier de l'exploitation des grottes « Les Cuves de Sassenage », qui :

RAPPELLE que la commune est propriétaire de ce site à vocation touristique classé parmi les Sept Merveilles du Dauphiné, qui comprend notamment des grottes aménagées pour des visites et un petit bâtiment qui assure la fonction de billetterie et la vente de rafraîchissements et de souvenirs. Le site accueille chaque année environ 10 000 visiteurs par an ;

PRECISE qu'aujourd'hui, ce site, considéré comme équipement public touristique et culturel, est géré par la commune en régie directe, qui emploie et affecte une personne qui assure la vente de billets et de rafraîchissements ;

RAPPELLE que la commune a mené une réflexion sur le devenir du mode de gestion de ces grottes et particulièrement sur l'opportunité de faire évoluer le mode de gestion actuel de régie directe vers un mode de gestion délégué ;

EXPOSE que la passation d'une délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de mise en concurrence permettant de recueillir des candidatures et des offres concurrentes ;

DONNE LECTURE du rapport préparatoire du Maire à une délégation de service public des grottes précisant les modalités d'exploitation envisageables des grottes et les prestations que la commune souhaite demander au délégataire et sur la base duquel, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal sera appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public ;

PRECISE que la Commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du CGCT a été saisie et qu'elle a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 21 juin 2021 ;

PRECISE que le Comité Technique également saisi conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a rendu, lors de sa réunion du 1er juillet 2021, un avis ;

INVITE le Conseil Municipal à se prononcer en vertu de l'article L.1411-4 du CGCT, sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du site des grottes « Les Cuves de Sassenage».

PROPOSE au CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

D'APPROUVER le principe de la délégation de service public pour l'exploitation des grottes « Les Cuves de Sassenage » au moyen d'une convention de délégation de service public ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL205072021-DE

DE MANDATER Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et, notamment, la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation du contrat de délégation de service public selon les modalités du Code de la Commande Publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL305072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

3 - DGS - FINANCES –TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1383 du code général des impôts;

VU la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales)

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à hauteur de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL305072021-DE

CONSIDERANT qu'il est possible de limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CONSIDERANT qu'il existait, avant la réforme de la fiscalité locale, une délibération en date du 15 septembre 2008 pour supprimer totalement l'exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL405072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

4 - DGS - FINANCES – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU les articles L. 2121-29 et L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU l'avis favorable du comptable public

CONSIDERANT que le référentiel M57 intègre les innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes des collectivités et une meilleure information du lecteur des comptes

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL405072021-DE

CONSIDERANT que la Ville de Sassenage souhaite appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2022 en anticipant l'échéance au 1er janvier 2024 de cette obligation

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57, pour le Budget Principal de la Ville de Sassenage, à compter du 1er janvier 2022.

D'APPROUVER le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations acquise à partir du 1er janvier 2022 au prorata temporis.

D'AMENAGER la règle du prorata temporis pour que les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 750 € TTC soient amortis sur une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections

D'AUTORISER le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL505072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

5 - DGS- RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Jérôme GIACHINO,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 1er juillet 2021,

CONSIDERANT les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivant :

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL505072021-DE

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet (30h00/semaine)
- Un poste d'attaché principal à temps complet

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Deux postes d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet

PROPOSE au conseil municipal :

D'ADOPTER les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL505072021-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS JUILLET 2021

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	*EFFECTIF REEL*	*DONT Temps non complet*
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur général des services	A	1	1	0
Attaché hors classe	A	1	0	0
Attaché principal	A	3	3	0
Attaché	A	9	8	0
Rédacteur principal 1°cl	B	7	7	0
Rédacteur principal 2°cl	B	2	2	0
Rédacteur	B	2	2	0
Adjoint Administratif principal de 1°cl	C	11	11	0
Adjoint Administratif principal de 2°cl	C	14	14	0
Adjoint Administratif	C	5	4	1
TOTAL		55	52	1
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	3	3	0
Ingénieur	A	1	1	0
Technicien principal 1°cl	B	2	2	0
Technicien principal 2°cl	B	0	0	0
Technicien	B	1	1	0
Agent de Maîtrise principal	C	3	3	0
Agent de Maîtrise	C	6	6	0
Adjoint technique principal de 1° cl	C	29	28	4
Adjoint technique principal de 2° cl	C	21	20	7
Adjoint technique	C	37	33	18
TOTAL		103	97	29
SECTEUR SOCIAL				
EJE principal	B	2	2	0
EJE	B	1	1	1
ATSEM principal 1°cl	C	4	4	0
ATSEM principal 2°cl	C	3	3	2
Agent social	C	4	4	0
TOTAL		14	14	3
SECTEUR MÉDICO-SOCIAL				
Puéricultrice hors classe	A	0	0	0
Puéricultrice de classe Normale	A	1	1	0
Auxiliaire de puériculture principal 1°cl	C	13	11	0
TOTAL		15	12	0
SECTEUR SPORTIF				
ETAPS principal 1°cl	B	4	4	0
ETAPS principal 2ème classe	B	1	1	0
ETAPS	B	1	0	0
TOTAL		6	5	0
SECTEUR CULTUREL				
Assistant d'enseignement artistique principal 1°cl	B	14	14	5
Assistant d'enseignement artistique principal 2°cl	B	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique	B	11	9	8
Assistant de conservation principal 1°cl	B	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine principal 2°cl	C	1	1	0
Adjoint du patrimoine	C	4	3	0

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL505072021-DE

TOTAL		33		
SECTEUR ANIMATION				
Animateur	B	2	2	0
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	1	0
Adjoint d'animation principal 2°cl	C	2	2	0
Adjoint d'animation	C	6	4	1
TOTAL		11	9	1
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service de police municipale	B	0	0	0
Chef de police municipale	C	1	1	0
Brigadier chef principal	C	5	5	0
TOTAL		6	6	0

TOTAL GENERAL		243	225	47

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL605072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

6 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – TEMPS DE TRAVAIL ET DÉFINITION DES CYCLES DE TRAVAIL

Jérôme GIACHINO,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL605072021-DE

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable unanime du comité technique en date du 1er juillet 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :
- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL605072021-DE

- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4,5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 4 jours ;

Ces cycles peuvent être calculés sur 2 semaines de travail.

Services techniques :
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4,5 jours ;
- cycle hebdomadaire : 36 heures par semaine sur 4 jours ;

Ces cycles peuvent être calculés sur 2 semaines de travail.

Service des sports :
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours.

Service petite enfance :
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours (avec une fermeture annuelle)

Service scolaire
- cycle de travail avec temps de travail annualisé.

ET RAPPELLE que les horaires de travail des agents relèvent de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

INDIQUE que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

INDIQUE que les jours d'ARTT seront décidés selon un calendrier annuel qui sera validé en comité technique en fonction de la fermeture des services décidée par Monsieur le Maire.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service sous la forme de jours isolés et seront imposés en cas de fermeture des services décidée par le Maire

Ces jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entrainant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

INDIQUE que pour les agents annualisés un planning à l'année leur sera remis, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.
Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

DECIDE que la délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL605072021-DE

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises .

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : **- Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Après concertation avec les agents et les représentants du personnel, le cycle de travail hebdomadaire de la Ville de Sassenage proposé est de 36 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.
Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

D'ADOPTER les cycles de travail suivant et ce, dans le respect de la durée légale de temps de travail :

Services administratifs :
- cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 5 jours ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL605072021-DE

Suivent les interventions de Madame Marie-Laure MAYOUD, et de messieurs Jérôme GIACHINO et Christian COIGNÉ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY

* HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL705072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO - Mme Assunta ROSIN- BEDIN à Mme Francette GIERCZAK

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

7 - DGS- RESSOURCES HUMAINES – ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL705072021-DE

VU la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

CONSIDERANT qu'un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.

CONSIDERANT que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à l'emploi de Directeur Général des Services rendent pertinente l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation ;

CONSIDERANT qu'une délibération annuelle cadre est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction ;

CONSIDERANT que les contraintes et nécessités de service liées aux fonctions de certains emplois justifient d'attribuer des véhicules de service pouvant être autorisés à être remisés à domicile. Cette autorisation est délivrée de manière temporaire, pour une durée ne pouvant excéder 1 an, renouvelable, et elle est révocable à tout moment.;

PROPOSE au conseil municipal :

DE FIXER l'attribution d'un véhicule communal de fonction et des véhicules de service de la façon suivante :

Emploi	Véhicule
Directeur Général des Services	Fonction
Directeur des Services Techniques	Service
Responsable de la Régie Technique	Service
Responsable des Espaces Verts	Service
Adjoint au responsable de la Régie Technique	Service
Responsable des Festivités	Service

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre en charge les frais de carburant et de péage, d'assurance et d'entretien des véhicules,

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL705072021-DE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation de véhicules de fonction et de service,

D'AUTORISER de manière permanente le (ou la) Directeur (trice) Général(e) des Services à remiser à domicile son véhicule de fonction, en raison d'une nécessité absolue de service,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à permettre aux attributaires des véhicules de services ci-dessus mentionnés de remiser à domicile leur véhicule de service pour des raisons de service (interventions en soirée, le week-end tout au long de l'année).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL805072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

L'an deux mille un, le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – Mme Assunta ROSIN- BEDIN -M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

8 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – NOUVELLE CHARTE D'ENGAGEMENT EN FAVEUR DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE MÉTROPOLITAIN 2020-2026

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU le Schéma Régional Air Energie Climat ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région grenobloise ;

VU les précédents engagements de la Commune de Sassenage dans le cadre du Plan Climat de Grenoble Alpes Métropole lancé en 2005 ;

VU la délibération n°74 du 19 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Métropole relative à la révision des objectifs territoriaux, l'adoption de la charte d'engagement 2015-2020

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL805072021-DE

VU l'évolution du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) proposé par la Métropole et délibéré en février 2020 ;

VU la charte d'engagement du PCAEM figurant en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que la commune de Sassenage souhaite contribuer activement aux objectifs de lutte contre les changements climatiques fixés aux différentes échelles supra-territoriales : métropolitaine (Plan Climat Air Energie Métropolitain), régionale (Schéma Régional Climat Air Energie), nationale (loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015), européenne (convention des maires) et internationale (Accord de Paris de 2015) ;

CONSIDERANT que le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux climat énergie et à l'enjeu local d'amélioration de la qualité de l'air ;

	Horizon 2030	Horizon 2050
Émission de GES	- 50%	- 75%
Consommation d'énergie par habitant	- 40%	- 50%
Production d'ENR sur le territoire	30%	-

CONSIDERANT que le P.C.A.E.M se fixe les objectifs suivants aux horizons 2030 et 2050 :

Pour atteindre ces objectifs, le P.C.A.E.M est décliné autour de 5 axes d'actions :

Axe 1 : Adapter le territoire au dérèglement climatique

Axe 2 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques du territoire

Axe 3 : Valoriser les ressources du territoire pour réduire son empreinte carbone

Axe 4 : Mobiliser les acteurs locaux

Axe 5 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics

La Métropole a donc invité les partenaires du Plan Climat Air Energie (P.C.A.E.M) à réaffirmer leurs engagements.

En signant cette charte, la commune s'engage en tant que partenaire du PCAEM et formalise au travers d'un plan d'actions pour la période 2020-2026 sa contribution à cette mobilisation collective.

La charte s'appuie sur les cinq axes du PCAEM, et repose sur trois types d'actions identifiées :

- Des actions « socles » dont la mise en œuvre est considérée comme essentielle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL805072021-DE

- Des actions relevant de l'application de textes de loi ou de documents de planification à portée réglementaire récents.
- Des actions volontaires, choisies librement par chaque commune.

La commune de Sassenage souhaite confirmer ses engagements contre les changements climatiques et la pollution atmosphérique et les préciser au regard des nouveaux objectifs du Plan Climat Air Énergie Métropolitain.

Le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le Plan Climat Air Énergie Métropolitain pour la période 2020-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle charte d'engagement des partenaires du Plan Climat Air Énergie Métropolitain 2020-2026 et tous documents s'y rapportant,
- **DE PRECISER** que cette démarche fera l'objet d'une évaluation continue des actions et des engagements de la Commune et que ces bilans seront présentés en conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL905072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – Mme Assunta ROSIN- BEDIN -M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

9 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – CESSION DE MATÉRIEL RÉFORMÉ – VENTE SUR WEBENCHÈRES DU VÉHICULE UTILITAIRE RENAULT MASTER IMMATRICULÉ 175 CLF 38

Jérôme GIACHINO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'au-delà du seuil des 4 600 €, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL905072021-DE

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser la vente aux enchères d'un bien matériel, dont l'estimation initiale était inférieure à 4 600 €, et qui excède à la fin des enchères ce seuil ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

CONSIDERANT la vente de ce bien, véhicule Renault Master immatriculé 175 CLF 38 au prix de cession de 5 010 € TTC, un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG) ;

INFORME de la sortie de ce bien du patrimoine de la Ville de Sassenage pour motif « cession à titre onéreux sur bien déjà amorti » ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER la vente du matériel réformé supra, par le biais de ventes aux enchères via le site Webenchères, site internet dédié aux collectivités ;

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer tous les documents afférents à cette vente.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

MAIRIE SASSENAGE ISÈRE

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1005072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – Mme Assunta ROSIN- BEDIN -M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

10 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET DE PIQUE-NIQUES À DESTINATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE SASSENAGE

Christine DURAND,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 4° ;

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles R. 2123-1 3° et R. 2183-1 3° ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2020 ;

***VU** l'avis d'appel public à la concurrence paru au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics sous le n° 21-53741 en date du 26 avril 2021, au Journal Officiel de l'Union*

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1005072021-DE

Européenne sous le n° 2021/S080-206175 en date du 21 avril 2021 et au Affiches de Grenoble et du Dauphiné sous le n° 24761933 en date du 30 avril 2021 ;

INDIQUE que conformément à l'article R. 2123-1, 3° (Services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée quelle que soit la valeur estimée du besoin. En conséquence, ce marché n'est pas attribué par la commission d'appel d'offres ;

PRECISE que conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

PRECISE que le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono attributaire sans minimum et avec un montant maximum annuel de commande de 260 000 € HT.

Le marché est passé pour une période allant du 1er septembre 2021 au 31 juillet 2022 inclus. Il peut être reconduit trois fois par période successive de onze mois à compter du 1er septembre 2022, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 juillet 2025. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction.

INFORME que 4 candidats ont répondu à la consultation :

- API RESTAURATION (Cuisine centrale 38420 DOMENE)
- GUILLAUD TRAITEUR (Cuisine centrale 38360 LA COTE SAINT ANDRE)
- ELRES groupe ELIOR France (Cuisine centrale 69360 TERNAY)
- SHCB SAS (Cuisine centrale 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER)

INDIQUE qu'après analyse de leurs offres en fonction des critères retenus dans le règlement de consultation, le classement des candidats est le suivant :

Classement	Nom	Note/100	Prix TTC
1	SHCB	98	€ 229.623,76
2	API RESTAURATION	93,87	€ 242.513,40
3	ELRES	93,82	€ 256.417,20
4	GUILLAUD TRAITEUR S.A.R.L	88,05	€ 277.904,20

INDIQUE que le marché a été attribué à la société ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse « SHCB SAS ».

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1005072021-DE

PRECISE que le marché est attribué au candidat placé en première position du classement précité, sous réserve que celui-ci produise dans le délai de 8 jours, à compter de la stipulation de sa désignation, les certificats et attestations mentionnés ci-après :

- Les attestations de régularité fiscale et sociale
- L'extrait Kbis
- **L'attestation relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés**

INDIQUE que si la société retenue ne produit pas les pièces indiquées ci-dessus dans les délais impartis, le marché sera alors attribué au candidat placé en deuxième position qui sera alors sollicité pour produire ces pièces.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER le Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, à signer le marché précité, ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution du marché, avec la société « SHCB SAS ».

La dépense sera imputée sur le compte 6042.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

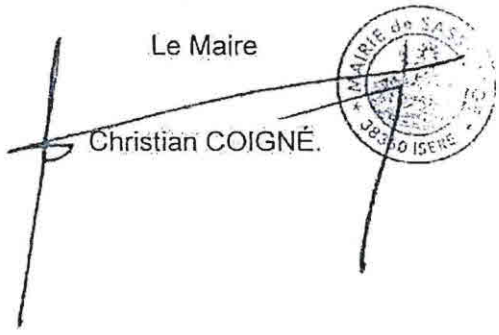

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1105072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – Mme Assunta ROSIN- BEDIN -M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

11 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE – EXONÉRATION PARTIELLE DES PÉNALITÉS DE RETARDS APPLIQUÉES À L'ENTREPRISE BATTAGLINO DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF AU RENFORCEMENT ET À LA RÉFECTION DES FAÇADES DES BÂTIMENTS A ET B DE LA GENDARMERIE DE SASSENAGE

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

La Ville de Sassenage a notifié le 26 juin 2020 à la société BATTAGLINO le marché de travaux n° 2020 0 013 relatif au renforcement et à la réfection des façades des bâtiments A et B de la gendarmerie de Sassenage.

Le montant des prestations tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires et de la décomposition des prix forfaitaires s'élève à 130 728,40 € HT, soit 156 874,08 € TTC.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1105072021-DE

L'ordre de service n° 1 prescrivant le démarrage d'exécution a été notifié le 27 juin 2020 à la société BATTAGLINO. Le délai global d'exécution était fixé à cinq mois à compter de la notification de l'ordre de service.

Le marché a fait l'objet d'un constat d'achèvement des prestations en date du 24 juin 2021

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le Conseil d'Etat a précisé dans son arrêt Bonnet du 10 février 1971 que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité.

L'article IX section 9.01 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des prestations. Cela étant, la possibilité de renoncer en partie ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant demeure une faculté envisageable sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes selon l'article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée. Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

En application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 201 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 76 214,66 euros représentant 56 % du montant du marché.

La Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances indique dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics que « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. La renonciation peut être unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Au surplus, il importe également de tenir compte des répercussions de la crise sanitaire sur le fonctionnement et la situation financière de l'entreprise.

Il y a lieu précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la société BATTAGLINO.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1105072021-DE

Pour ces raisons, il vous est proposé de moduler l'application des pénalités de retard, en renonçant partiellement à les appliquer. Le montant de la pénalité finale s'élève à xx €, représentant 10% du prix total HT du marché.

Un nouveau décompte général sera proposé et notifié à l'entreprise pour validation et signature sur ces bases.

Le rapporteur PROPOSE au Conseil municipal :

- **D'EXONERER** partiellement l'entreprise BATTAGLINO des pénalités qui lui ont été appliquées provisoirement et fixer le montant de la pénalité définitive à 13 072,84 € ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou toutes personnes ayant délégation, à signer les documents en découlant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – Mme Assunta ROSIN- BEDIN -M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

12 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – AUTORISATION À DONNER POUR LA SIGNATURE DE TROIS CONTRATS D'ENGAGEMENTS MUTUELS AVEC LA LPO (LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX), VICAT, ET DEUX RIVERAINS, CONCERNANT LA CRÉATION DE PASSAGES À ÉCUREUIL ROUX

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage s'est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Ecureuil roux constates sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières ;

CONSIDERANT que la Société VICAT est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, projet auquel elle est favorable dans la mesure où

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

cet aménagement concoure a la protection de la biodiversité. Il est précise que ces parcelles ne sont pas situées dans le périmètre des installations qu'elle exploite en carrière a proximité sur la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT que Monsieur Bruno DERNE est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage A écureuil, auquel il est favorable dans la mesure où cet aménagement favorise la protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que M. BERTIN est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, et est favorable au projet et à la protection de la biodiversité ;

CONSIDERANT que le Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Metropole est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire.
De nombreux acteurs, publics et privés, se sont donc regroupes pour l'élaboration et la mise en place de ce programme comptant 56 actions opérationnelles. Ce Contrat d'une durée de cinq ans (2017-2022), validé en Conseil métropolitain du 19 mai 2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et.la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole ;

EXPLIQUE que **les trois projets de conventions annexés à la présente** (une convention quadripartite, une convention tripartite, et une convention bipartite) **ont pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO, la commune de Sassenage, et les propriétaires respectifs des parcelles concernées pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la voirie à Sassenage.**

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passages des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « ecuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages reliés, d'un côté, directement à un arbre par un nœud d'amarrage, et de l'autre suspendu par un lest au travers d'une poulie qui maintient le dispositif à une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques. L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

PRECISE que les présentes conventions prennent effet à dater de leur signature, jusqu'au 31/12/2022 date à laquelle s'achèvera le Contrat Vert et Bleu (2017-2022).

Ceci étant exposé, le rapporteur PROPOSE au Conseil Municipal :

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer la convention **quadripartite** ci-annexée entre la **commune de Sassenage**, la ligue pour la protection des oiseaux **(LPO)** Auvergne Rhone-Alpes délégation de l'Isère, l'entreprise **VICAT et M. DERNE** dont l'objet est un Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) au-dessus de la voirie dite **« chemin du Petit Bois»**, sur la commune de Sassenage,

D'AUTORISER monsieur le Maire, à signer la convention **tripartite** ci-annexée entre la **commune de Sassenage**, la ligue pour la protection des oiseaux **(LPO)** Auvergne Rhone-Alpes délégation de l'Isère, et **M. BERTIN** dont l'objet est un Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Ecureuil roux (Sciurus vulgaris),au-dessus de la **rue du Vercors**, sur la commune de Sassenage,

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

D'AUTORISER monsieur le Maire, à signer la convention **bipartite** ci-annexée entre la **commune de Sassenage** et la ligue pour la protection des oiseaux **(LPO)** Auvergne Rhône-Alpes délégation de l'Isère, dont l'objet est un Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Ecureuil roux (Sciurus vulgaris), au-dessus de la **rue du Vercors**, sur la commune de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 09 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

CONVENTION BIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SASSENAGE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX AUVERGNE RHÔNE-ALPES DÉLÉGATION DE L'ISÈRE

Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Écureuil roux (*Sciurus vulgaris)* sur la commune de Sassenage

---

Entre les soussignés :

La **commune de Sassenage,** représentée par **Christian COIGNÉ** en qualité de Maire, dont la mairie est située place de la Libération 38360 Sassenage , ci-après désignée par la commune,

Et,

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère,** dont le siège est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère – 5 place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE - représentée par **Madame Catherine GIRAUD** en qualité d'administratrice déléguée, ci-après désignée par « la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère»,

Vu la délibération du conseil municipal du : 05 JUIL. 2021

Il EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère** est une association loi 1901 créée en 1973 dont les objectifs principaux sont l'étude et la protection de la faune sauvage (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) et des milieux naturels du départements, et la sensibilisation du public à la Nature. Elle intervient dans le cadre de programmes d'actions locaux et nationaux en tant que maître d'ouvrage, ou dans le cadre de politiques publiques en tant que partenaire.

La **commune de Sassenage** s'est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

Le **Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole** est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire .

De nombreux acteurs, publics et privés, se sont donc regroupés pour l'élaboration et la mise en place de ce programme d'actions opérationnelles. Ce Contrat, validé en Conseil métropolitain du 19 mai 2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole .

Dans ce cadre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère porte différents projets dont l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » qui a pour objectif :
- de sensibiliser les citoyens à la notion de Trame verte et Bleue et des continuités biologiques à travers deux espèces emblématiques : l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), qui doit faire face à des

CS

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

ruptures de continuité biologiques aériennes, et le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) qui est soumis aux nombreuses ruptures de continuité terrestres.
- d'identifier les lieux d'écrasement de ces espèces, et de réaliser des aménagements pour les diminuer (passerelle à écureuil, passage à petite faune) et impliquer les citoyens dans ces actions.

Les écureuils préfèrent rester cachés en hauteur dans les arbres afin de se protéger de leurs prédateurs. Ils n'aiment pas se déplacer au sol car ils sont alors vulnérables. Lorsque il y a une discontinuité d'arbres liée à une route, ils sont obligés de la traverser pour se nourrir ou se reproduire mais courent alors un fort risque d'écrasement. La passerelle à écureuils permet de répondre à cet problématique, c'est un ouvrage léger composé principalement d'anciens cordages qui permet à l'écureuil de rester dans les frondaisons. Ce sont des aménagements simples et pédagogiques, dont la réalisation technique et le coût financier sont pris en charge par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère dans le cadre du Contrat Vert et Bleu.

En raison de la hauteur de pose, la réalisation de la passerelle à écureuil, son suivi et son entretien seront confiés à une société habilitée pour ce type de travaux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, la commune de Sassenage, propriétaire d'une parcelle, pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la rue du Vercors à Sassenage

Article 2 : Propriétés concernées, localisation et caractérisation de l'ouvrage

Le passage à écureuil objet de la présente convention est située entre la parcelle BL 0055 et la parcelle A280, propriétés de la commune de Sassenage cadastrées comme suit :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
Sassenage	BL	0055	Commune de Sassenage
Sassenage	A	280	Commune de Sassenage

Cet ouvrage a pour :
- longueur maximale : 35 m ;
- hauteur minimum : 6m, hauteur maximale : 10m

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passage des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « écuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages relié, d'un côté, directement à un arbre par un nœud amarrage, et de l'autre suspendu par un lest à travers d'une poulie qui maintient le dispositif a une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques.
L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et montage financier

La LPO est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du passage à écureuil. Le montant de la réalisation sera pris en charge par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère dans le cadre de l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes-Métropole.

CG

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Article 4 : Entretien de l'ouvrage et durée

Après la réalisation de l'ouvrage, le contrôle de l'ouvrage sera assuré par la société ayant mis en place le dispositif selon les fréquences suivantes : 1 mois après l'installation, à 6 mois de l'installation, à 12 mois de l'installation puis tous les ans jusqu'à la fin de la convention soit le 31/12/2022 (cf. article 9).. Passé ce terme, l'entretien relèvera de la commune ou la passerelle sera démontée par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère (cf. article 9).

Article 5 : Engagements des signataires

La **commune et le propriétaire** s'engagent, pour la durée de la convention, à :

- permettre à la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère de visiter le site et d'y organiser des visites et animations pédagogiques ;
- informer la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère de toute dégradation de l'ouvrage ou de tout projet pouvant porter ; atteinte à l'ouvrage et à son bon fonctionnement.

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère** s'engage, dans la limite des ses moyens humains et financiers mobilisables, à :

- suivre l'utilisation de l'ouvrage par les écureuils (mobilisation d'observateur) ;
- à promouvoir, en étroite relation avec la commune et le propriétaire, les actions réalisées et les résultats écologiques obtenus ;
- trouver des solutions en cas de dégradation ou d'usure de l'ouvrage afin d'en assurer son bon état et bon fonctionnement ;
- s'assurer auprès des services responsables de la voirie de la compatibilité de l'ouvrage avec l'utilisation de la voirie
- produire des panneaux d'informations pour la commune et le propriétaire qui présenteront le passage à écureuil. La réalisation graphique de ces panneaux et leur impression sont à la charge de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère. La pose sera assurée par la LPO ou à la commune.

Article 6 : Obligation en matière de communication

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit de la commune de Sassenage, de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère et des partenaires soutenant financièrement cette action à savoir le Conseil Régional Rhône Alpes, le Département de l'Isère et Alpes-Grenoble Métropole.
Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de leurs initiatives en matière de communication et à apposer systématiquement leurs logos respectifs ainsi que ceux des partenaires du projet, sur tout support de communication relatif à l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité

La société réalisant l'ouvrage « passage à écureuils » en assume la responsabilité et son entretien définis dans le cadre de la commande passée par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère. Le prestataire fournira une assurance relative à l'installation de cet ouvrage (cf. annexe 1).
La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère assure la prise en charge du remplacement des matériaux éventuellement dégradés pendant la durée de la convention. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels accidents liés aux arbres supportant l'ouvrage, dont la responsabilité reste à la charge de leurs propriétaires.

Article 8 : Accord amiable et litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera avant tout privilégiée dans le but de déterminer et d'acter un compromis.

CS

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir de se date de signature et jusqu'à la fin du Contrat Vert et Bleu, soit jusqu'au 31/12/2022. Au terme de la convention, la propriété de l'ouvrage est transférée dans sa totalité à la commune et la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère qui de fait sera libérée des engagements mentionnés dans cette convention. Une convention spécifique de transfert sera alors signée avant cette date entre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, la commune et le(s) propriétaire(s).
Si la commune ne souhaite pas recevoir la propriété de l'ouvrage, elle devra le signaler six mois avant la fin de cette convention par courrier avec accusé de réception. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère démontera alors l'ouvrage.

Article 10 : Clause de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois avant la date d'échéance, dûment argumenté et envoyé en recommandé aux parties concernées.

Fait à ...Grenoble le 21 mai 2021
Signé et paraphé en trois exemplaires originaux,

Pour la commune de Sassenage, propriétaire,

Monsieur le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Pour la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère

Madame l'administratrice déléguée,

Catherine GIRAUD

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Annexe 1

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
hors assurances obligatoires

La Compagnie d'Assurances **Generali Assurances Iard,** dont le siège social est situé au, 7 Boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09, atteste garantir par contrat n° : AN513963

Nom : GODAYER VICTOR
Adresse complète : NATURA SCOP
30 AVENUE ZELZATE
07200 AUBENAS

Pour les conséquences pécuniaires lui incombant du fait de l'activité suivante : ARBORISTE GRIMPEUR / PAYSAGISTE

Cette attestation est valable du 01/ 01/ 2021 au 31/ 12/ 2021, date jusqu'à laquelle les primes dues ont été payées.

La présente attestation engage Generali Assurances Iard dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Aubenas, le 01/01/2021

Generali Assurances Iard
par délégation,

GENERALI Assurances
Yann BARACAND Assurances
S.a.R.L. au capital de 600 000 €
38, Bld St Didier - BP 70004
07200 AUBENAS
Tél. 04 75 35 54 04 - ORIAS N° 18 000 165
SIRET : 833 694 409 00016

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SASSENAGE LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX AUVERGNE RHÔNE-ALPES DÉLÉGATION DE L'ISÈRE et M. BERTIN

Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Écureuil roux (*Sciurus vulgaris)* sur la commune de Sassenage

---

Entre les soussignés :

La **commune de Sassenage**, représentée par **Christian COIGNÉ** en qualité de Maire, dont la mairie est située place de la Libération 38360 Sassenage , ci-après désignée par la commune,

Et,

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère**, dont le siège est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère – 5 place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE - représentée par **Madame Catherine GIRAUD** en qualité d'administratrice déléguée, ci-après désignée par « la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère»,

Et

M. **Bertin Jean-Michel**, résidant 7 rue Rif Tronchard 38120 Saint-Égrève, ci-après désigné par « M. Bertin »

Vu la délibération du conseil municipal du : 05 JUIL. 2021

Il EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère** est une association loi 1901 créée en 1973 dont les objectifs principaux sont l'étude et la protection de la faune sauvage (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) et des milieux naturels du départements, et la sensibilisation du public à la Nature. Elle intervient dans le cadre de programmes d'actions locaux et nationaux en tant que maître d'ouvrage, ou dans le cadre de politiques publiques en tant que partenaire.

La **commune de Sassenage** s'est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

M. Bertin est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, et est favorable au projet et à la protection de la biodiversité.

Le **Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole** est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire .

De nombreux acteurs, publics et privés, se sont donc regroupés pour l'élaboration et la mise en place de ce programme d'actions opérationnelles. Ce Contrat, validé en Conseil métropolitain du 19 mai

CG

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole .

Dans ce cadre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère porte différents projets dont l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » qui a pour objectif :
- de sensibiliser les citoyens à la notion de Trame verte et Bleue et des continuités biologiques à travers deux espèces emblématiques : l'écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), qui doit faire face à des ruptures de continuité biologiques aériennes, et le hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) qui est soumis aux nombreuses ruptures de continuité terrestres.
- d'identifier les lieux d'écrasement de ces espèces, et de réaliser des aménagements pour les diminuer (passerelle à écureuil, passage à petite faune) et impliquer les citoyens dans ces actions.

Les écureuils préfèrent rester cachés en hauteur dans les arbres afin de se protéger de leurs prédateurs. Ils n'aiment pas se déplacer au sol car ils sont alors vulnérables. Lorsque il y a une discontinuité d'arbres liée à une route, ils sont obligés de la traverser pour se nourrir ou se reproduire mais courent alors un fort risque d'écrasement. La passerelle à écureuils permet de répondre à cet problématique, c'est un ouvrage léger composé principalement d'anciens cordages qui permet à l'écureuil de rester dans les frondaisons. Ce sont des aménagements simples et pédagogiques, dont la réalisation technique et le coût financier sont pris en charge par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère dans le cadre du Contrat Vert et Bleu.

En raison de la hauteur de pose, la réalisation de la passerelle à écureuil, son suivi et son entretien seront confiés à une société habilitée pour ce type de travaux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, la commune de Sassenage, M. Bertin propriétaire d'une parcelle, pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la rue du Vercors à Sassenage

Article 2 : Propriétés concernées, localisation et caractérisation de l'ouvrage

Le passage à écureuil objet de la présente convention est située entre la parcelle 0045, propriété de M. Bertin et la parcelle A280, propriété de la commune de Sassenage cadastrées comme suit :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire
Sassenage	BL	0045	M. Bertin
Sassenage	A	280	Commune de Sassenage

Cet ouvrage a pour :
- longueur maximale : 35 m ;
- hauteur minimum : 6m, hauteur maximale : 10m

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passage des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « écuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages relié, d'un côté, directement à un arbre par un nœud amarrage, et de l'autre suspendu par un lest à travers d'une poulie qui maintient le dispositif a une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques.
L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

CS

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et montage financier

La LPO est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du passage à écureuil. Le montant de la réalisation sera pris en charge par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère dans le cadre de l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes-Métropole.

Article 4 : Entretien de l'ouvrage et durée

Après la réalisation de l'ouvrage, le contrôle de l'ouvrage sera assuré par la société ayant mis en place le dispositif selon les fréquences suivantes : 1 mois après l'installation, à 6 mois de l'installation, à 12 mois de l'installation puis tous les ans jusqu'à la fin de la convention soit le 31/12/2022 (cf. article 9). Passé ce terme, l'entretien relèvera de la commune ou la passerelle sera démontée par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère (cf. article 9).

Article 5 : Engagements des signataires

La **commune et le propriétaire** s'engagent, pour la durée de la convention, à :

- permettre à la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère de visiter le site et d'y organiser des visites et animations pédagogiques ;
- informer la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère de toute dégradation de l'ouvrage ou de tout projet pouvant porter ; atteinte à l'ouvrage et à son bon fonctionnement.

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère** s'engage, dans la limite des ses moyens humains et financiers mobilisables, à :

- suivre l'utilisation de l'ouvrage par les écureuils (mobilisation d'observateur) ;
- à promouvoir, en étroite relation avec la commune et le propriétaire, les actions réalisées et les résultats écologiques obtenus ;
- trouver des solutions en cas de dégradation ou d'usure de l'ouvrage afin d'en assurer son bon état et bon fonctionnement ;
- s'assurer auprès des services responsables de la voirie de la compatibilité de l'ouvrage avec l'utilisation de la voirie
- produire des panneaux d'informations pour la commune et le propriétaire qui présenteront le passage à écureuil. La réalisation graphique de ces panneaux et leur impression sont à la charge de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère. La pose sera assurée par la LPO ou à la commune.

Article 6 : Obligation en matière de communication

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit de la commune de Sassenage, de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère et des partenaires soutenant financièrement cette action à savoir le Conseil Régional Rhône Alpes, le Département de l'Isère et Alpes-Grenoble Métropole.
Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de leurs initiatives en matière de communication et à apposer systématiquement leurs logos respectifs ainsi que ceux des partenaires du projet, sur tout support de communication relatif à l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité

La société réalisant l'ouvrage « passage à écureuils » en assume la responsabilité et son entretien définis dans le cadre de la commande passée par la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère. Le prestataire fournira une assurance relative à l'installation de cet ouvrage (cf. annexe 1).

CS

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère assure la prise en charge du remplacement des matériaux éventuellement dégradés pendant la durée de la convention. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels accidents liés aux arbres supportant l'ouvrage, dont la responsabilité reste à la charge de leurs propriétaires.

Article 8 : Accord amiable et litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera avant tout privilégiée dans le but de déterminer et d'acter un compromis.
À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir de se date de signature et jusqu'à la fin du Contrat Vert et Bleu, soit jusqu'au 31/12/2022. Au terme de la convention, la propriété de l'ouvrage est transférée dans sa totalité à la commune et la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère qui de fait sera libérée des engagements mentionnés dans cette convention. Une convention spécifique de transfert sera alors signée avant cette date entre la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, la commune et le(s) propriétaire(s).
Si la commune ne souhaite pas recevoir la propriété de l'ouvrage, elle devra le signaler six mois avant la fin de cette convention par courrier avec accusé de réception. La LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère démontera alors l'ouvrage.

Article 10 : Clause de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, moyennant un préavis de six mois avant la date d'échéance, dûment argumenté et envoyé en recommandé aux parties concernées.

Fait à Grenoble le 21 mai 2021
Signé et paraphé en trois exemplaires originaux,

Pour la commune de Sassenage, propriétaire,

Monsieur le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Pour la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère

Madame l'administratrice déléguée,
Catherine GIRAUD

M. Bertin, propriétaire

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Annexe 1

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
hors assurances obligatoires

La Compagnie d'Assurances **Generali Assurances Iard**, dont le siége social est situé au, 7 Boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09, atteste garantir par contrat n° : AN513963

Nom : GODAYER VICTOR
Adresse complète : NATURA SCOP
30 AVENUE ZELZATE
07200 AUBENAS

Pour les conséquences pécuniaires lui incombant du fait de l'activité suivante : ARBORISTE GRIMPEUR / PAYSAGISTE

Cette attestation est valable du 01/ 01/ 2021 au 31/ 12/ 2021, date jusqu'à laquelle les primes dues ont été payées.

La présente attestation engage Generali Assurances Iard dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Aubenas, le 01/01/2021

Generali Assurances Iard
par délégation,

GENERALI Assurances
Yann BARACAND Assurances
S.A.R.L. au capital de 624 000 €
38, Bld St Didier - BP 70004
07200 AUBENAS
Tél. 04 75 35 54 04 - ORIAS N° 18 000 165
SIRET : 833 694 409 00016

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

CONVENTION QUADRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE SASSENAGE, LA LPO AUVERGNE RHÔNE-ALPES DÉLÉGATION DE L'ISÈRE, VICAT et M. DERNE

*****

Contrat d'engagements mutuels pour la création de passages à Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) sur la commune de Sassenage

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ligue pour la Protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère, dont le siège est situé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère – 5 place Bir-Hakeim – 38000 GRENOBLE - représentée par **Madame Catherine GIRAUD** en qualité d'administratrice déléguée, Ci-après désignée par « la LPO »,

DE PREMIERE PART

La commune de SASSENAGE, dont la mairie est située place de la Libération à SASSENAGE (38360), représentée par Monsieur **Christian COIGNÉ** en sa qualité de Maire, et dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal du 05 JUIL. 2021

Ci-après désignée par « la Commune »,

DE SECONDE PART

La Société VICAT, société anonyme ayant son siège social 4 rue Aristide Bergès à L'ISLE D'ABEAU (38 080), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 057 505 539, représentée par Monsieur Jean-Pierre SIMON en sa qualité de Directeur de la cimenterie de Saint-Egrève
Ci-après désignée par « la société VICAT »

DE TROISIEME PART

Monsieur Bruno DERNE, résidant 12 chemin du hameau Mélusine 38360 Sassenage,
Ci-après désigné par « M. DERNE »

DE QUATRIEME PART

PREAMBULE

La **LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère** est une association Loi 1901 créée en 1973, dont les objectifs principaux sont l'étude et la protection de la faune sauvage (oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens) et des milieux naturels du département, et la sensibilisation du public à la Nature. Elle intervient dans le cadre de programmes d'actions locaux et nationaux en tant que maître d'ouvrage, ou dans le cadre de politiques publiques en tant que partenaire.

La **commune de Sassenage** s'est engagée dans une démarche de prise en compte et de valorisation de la biodiversité sur son territoire. Cette démarche se traduit notamment par la volonté de réduire les écrasements d'Écureuil roux constatés sur le territoire communal et de favoriser les déplacements de cette espèce et la traversée sans risque des infrastructures routières.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

La Société VICAT est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, projet auquel elle est favorable dans la mesure où cet aménagement concoure à la protection de la biodiversité. Il est précisé que ces parcelles ne sont pas situées dans le périmètre des installations qu'elle exploite en carrière à proximité sur la commune de Sassenage.

Monsieur Bruno DERNE est propriétaire des parcelles visées par l'aménagement d'un passage à écureuil, auquel il est favorable dans la mesure où cet aménagement favorise la protection de la biodiversité.

Le **Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole** est un outil contractuel et opérationnel de la Région Auvergne Rhône-Alpes qui vise à améliorer les continuités écologiques sur le territoire. De nombreux acteurs, publics et privés, se sont donc regroupés pour l'élaboration et la mise en place de ce programme comptant 56 actions opérationnelles. Ce Contrat d'une durée de cinq ans (2017-2022), validé en Conseil métropolitain du 19 mai 2017, a pour enjeu de préserver et restaurer les continuités écologiques et la biodiversité sur les 49 communes du territoire de Grenoble Alpes Métropole.

Dans ce cadre, la LPO porte différents projets dont l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » qui a pour objectifs :

- de sensibiliser les citoyens à la notion de Trame verte et Bleue et des continuités biologiques à travers deux espèces emblématiques : l'écureuil roux (Sciurus vulgaris), qui doit faire face à des ruptures de continuité biologiques aériennes, et le hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) qui est soumis aux nombreuses ruptures de continuité terrestres.
- d'identifier les lieux d'écrasement de ces espèces, et de réaliser des aménagements pour les diminuer (passerelle à écureuil, passage à petite faune) et impliquer les citoyens dans ces actions.

Les écureuils préfèrent rester cachés en hauteur dans les arbres afin de se protéger de leurs prédateurs. Ils n'aiment pas se déplacer au sol car ils sont alors vulnérables. Lorsqu'il y a une discontinuité d'arbres liée à une route, ils sont obligés de la traverser pour se nourrir ou se reproduire mais courent alors un fort risque d'écrasement. La passerelle à écureuils permet de répondre à cette problématique, c'est un ouvrage léger composé principalement d'anciens cordages qui permet à l'écureuil de rester dans les frondaisons. Ce sont des aménagements simples et pédagogiques, dont la réalisation technique et le coût financier sont pris en charge par la LPO dans le cadre du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes Métropole (2017-2022).

En raison de la hauteur de pose, la réalisation de la passerelle à écureuil, son suivi et son entretien seront confiés à une société habilitée pour ce type de travaux.

CECI ETANT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la LPO, la Commune, la Société VICAT, M. DERNE, pour la réalisation d'un passage à écureuil au-dessus de la voirie dite « chemin du Petit Bois » à Sassenage, tel que présenté ci-après.

Le passage à écureuil est un corridor artificiel ayant pour but de favoriser les passages des écureuils en toute sécurité au-dessus d'une infrastructure routière ou d'un obstacle artificiel. L'ouvrage appelé « passerelle à écureuil » ou « écuroduc à poulie unique » est composé de différents cordages relié, d'un côté, directement à un arbre par un nœud amarrage, et de l'autre suspendu par un lest au travers d'une poulie qui maintient le dispositif à une tension constante. L'ouvrage est assuré par des dispositifs de sécurité spécifiques. L'ouvrage est un dispositif « vivant » qui peut nécessiter des interventions régulières.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Article 2 : Propriétés concernées, localisation et caractérisation de l'ouvrage

Le passage à écureuil objet de la présente convention est située entre les parcelles cadastrées en la commune de SASSENAGE, propriétés de la Société VICAT et de M. DERNE comme suit et tel que localisé sur le plan annexé (Annexe1)

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit
M. DERNE	BL	18	12 CHE DU HAMEAU MELUSINE
Société VICAT	BL	4	RIVOIRE DE LA DAME
Société VICAT	BL	5	RIVOIRE DE LA DAME

Il est précisé que cet ouvrage situé en hauteur, passe au-dessus d'une voirie communale dite « Chemin du petit bois ».
Cet ouvrage a pour :
- longueur maximale : 35 m ;
- hauteur minimum : 6m, hauteur maximale : 10m

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et montage financier

La LPO est maître d'ouvrage des travaux de réalisation du passage à écureuil. Le montant de la réalisation sera pris en charge par la LPO dans le cadre de l'action « Enquête participative Écureuils et Hérissons » du Contrat Vert et Bleu de Grenoble-Alpes-Métropole.
La LPO confiera la réalisation de cet ouvrage à une société spécialisée et disposant des compétences requises dans ce type d'aménagement.

Article 4 : Entretien de l'ouvrage et durée

Après la réalisation de l'ouvrage, le contrôle de l'ouvrage sera assuré par la société Naturascop ayant mis en place le dispositif, selon les fréquences suivantes : 1 mois après l'installation, à 6 mois de l'installation, à 12 mois de l'installation, puis tous les ans jusqu'au terme de la présente convention.
L'accréditation aux travaux en hauteurs est disponible en annexe 2.

Passé ce terme, l'entretien relèvera de la commune dans la mesure où elle aura dans le mois précédent la fin de la convention exprimé par écrit le souhait de prendre à sa charge cet ouvrage. A défaut, la passerelle sera démontée par la LPO, à ses frais, comme évoqué à l'article 9 des présentes.

Article 5 : Engagements des signataires

La **commune, la Société VICAT et M. DERNE** s'engagent, pour la durée de la convention, à :
- Permettre à la LPO de visiter le site et d'y organiser des visites et animations pédagogiques ;
- Informer la LPO de toute dégradation de l'ouvrage ou de tout projet pouvant porter atteinte à l'ouvrage et à son bon fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

La **LPO** s'engage, dans la limite de ses moyens humains et financiers mobilisables, à :

- Suivre d'un point de vue naturaliste l'utilisation de l'ouvrage par les écureuils (mobilisation d'observateur) ;
- À promouvoir, en étroite relation avec la commune, la Société VICAT et M. DERNE les actions réalisées et les résultats écologiques obtenus ;
- Trouver des solutions en cas de dégradation ou d'usure de l'ouvrage afin d'en assurer son bon état et son bon fonctionnement ;
- S'assurer auprès des services responsables de la voirie de la compatibilité de l'ouvrage avec l'utilisation de la voirie par les usagers de la route ;
- Produire des panneaux d'informations pour la commune, la Société VICAT et M. DERNE qui présenteront le passage à écureuil. La réalisation graphique de ces panneaux et leur impression sont à la charge de la LPO. La pose de ces panneaux sera assurée par la LPO ou la commune.

Article 6 : Obligation en matière de communication

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit de la commune de Sassenage, de la LPO, des partenaires soutenant financièrement cette action à savoir le Conseil Régional Rhône Alpes, le Département de l'Isère et Alpes-Grenoble-Métropole, ainsi que des propriétaires fonciers mettant gracieusement leurs biens à la disposition du projet que sont la Société VICAT et M. DERNE.
Les parties s'engagent à s'informer réciproquement de leurs initiatives en matière de communication et à apposer systématiquement leurs logos respectifs ainsi que ceux des partenaires du projet, sur tout support de communication relatif à l'objet de la convention.

Article 7 : Responsabilité

La société réalisant l'ouvrage « passage à écureuils » en assume la responsabilité et son entretien définis dans le cadre de la commande passée par la LPO. Cette société s'assurera que l'ouvrage soit installé sur des arbres suffisamment solides pour le supporter.
Le prestataire fournira une assurance relative à l'installation de cet ouvrage (cf. annexe 2).

La LPO assure la prise en charge du remplacement des matériaux éventuellement dégradés pendant la durée de la convention.
L'ouvrage demeurera la propriété de la LPO qui en demeure responsable jusqu'au terme de la présente convention. Si la propriété de l'ouvrage venait à être transférée suivant les conditions prévues aux présentes, le bénéficiaire dudit transfert deviendra responsable de cet ouvrage et devra en assumer la responsabilité.

Article 8 : Accord amiable et litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une solution amiable sera avant tout privilégiée dans le but de déterminer et d'acter un compromis.
À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature, jusqu'au 31/12/2022 date à laquelle s'achèvera le Contrat Vert et Bleu (2017-2022).

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Au terme de la présente convention, la propriété de l'ouvrage sera transférée dans sa totalité à la Commune après accord express de l'ensemble des Parties aux présentes ; cet accord prendra la forme d'une convention spécifique de transfert.

Cependant, si la Commune ne souhaite pas recevoir la propriété de l'ouvrage, elle devra en informer la LPO au plus tard trois mois avant le terme de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la LPO procédera à ses frais au démontage de l'ouvrage.

Article 10 : Clause de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs contenus dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par toute partie, sous réserve d'adresser aux autres Parties un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront également d'un commun accord résilier la convention.
Cette résiliation sera formalisée par un accord écrit signé de l'ensemble des Parties à la convention.
Un accord amiable tel qu'évoqué à l'article 8, sera cependant recherché entre les parties avant toute résiliation.

La résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation au bénéfice de l'une quelconque des parties.

Fait à St Egrève le 18 mai 2021
Signé et paraphé en quatre exemplaires originaux,

Pour la commune de Sassenage, Monsieur le Maire, MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE	Pour la LPO Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Isère Madame l'administratrice déléguée, Catherine GIRAUD
La société Vicat Le directeur de la cimenterie de Saint-Egrève	M. Derne Bruno, Propriétaire P/o Jean Christophe Derne

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Annexe 1

AGIR pour la BIODIVERSITÉ
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Localisation du projet d'écuroduc entre les parcelles de VICAT et de M. Derne

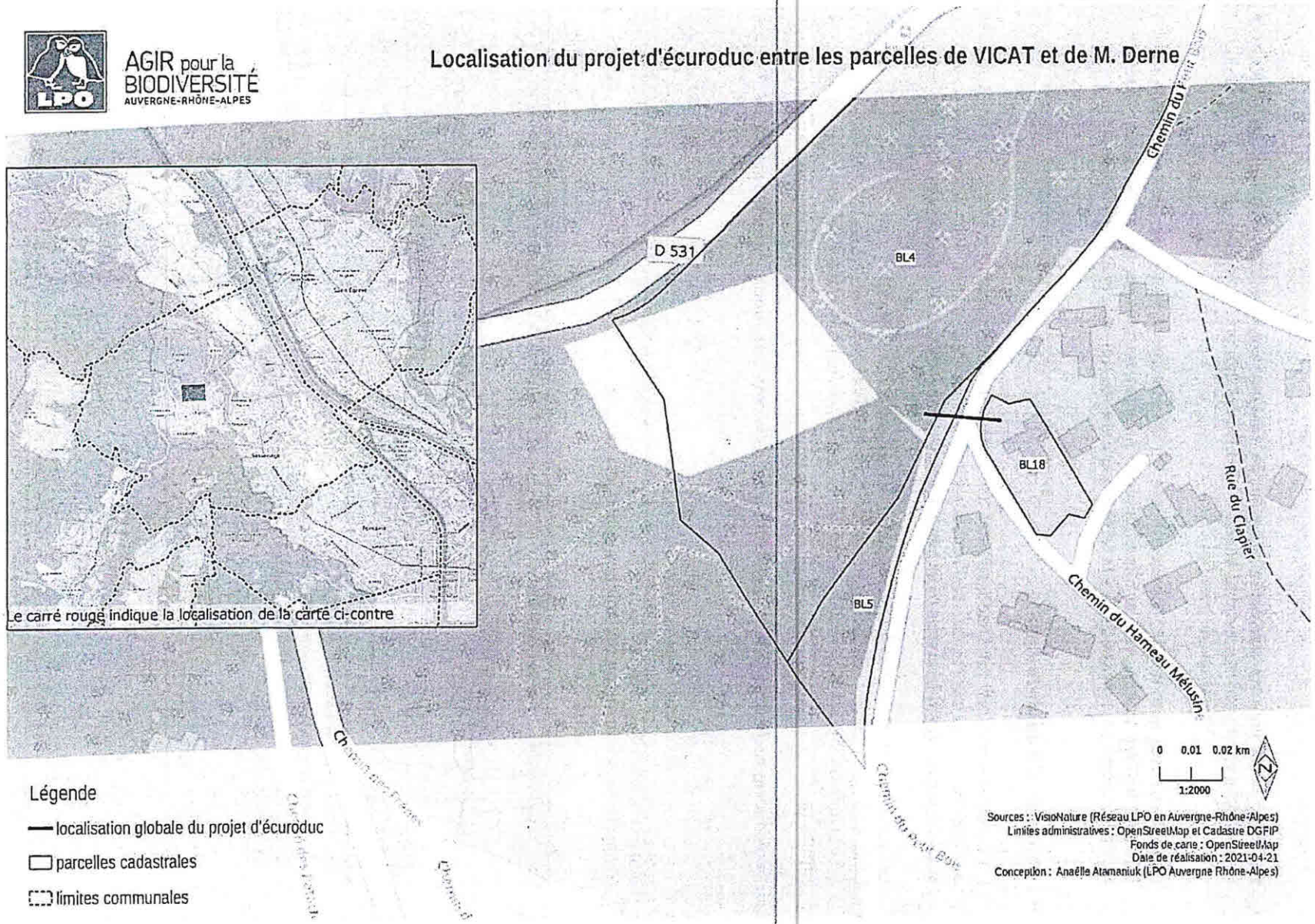

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DE1205072021-DE

Annexe 2

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
hors assurances obligatoires

La Compagnie d'Assurances **Generali Assurances Iard**, dont le siège social est situé au, 7 Boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09, atteste garantir par contrat n° : AN513963

Nom : GODAYER VICTOR
Adresse complète : .

NATURA SCOP
30 AVENUE ZELZATE
07200 AUBENAS

Pour les conséquences pécuniaires lui incombant du fait de l'activité suivante : ARBORISTE GRIMPEUR / PAYSAGISTE

Cette attestation est valable du 01/ 01/ 2021 au 31/ 12/ 2021, date jusqu'à laquelle les primes dues ont été payées.

La présente attestation engage Generali Assurances Iard dans les limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Aubenas, le 01/01/2021

Generali Assurances Iard
par délégation,

GENERALI Assurances
Yann BARACAND Assurances
S.a.r.l. au capital de 624 000 €
38, Bld St Didier - BP 70004
07200 AUBENAS
Tél. 04 75 35 54 04 - ORIAS N° 18 000 165
SIRET : 433 694 409 00016

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1305072021-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 05 juillet 2021

Le cinq juillet deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 29 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – M. M'Hamed BENHAROUGA – Mme Assunta ROSIN- BEDIN -M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - Mme Géraldine PALCOUX

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Hervé MADINIER à M. Jérôme MERLE - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Farid BENZAKOUR - M. Frank SCHNEIDER à M. Rafaël LABOISSIERE - M. Vincent POHER à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à Mme Géraldine PALCOUX - Mme Hajera TURKI à Mme Brigitte GALLO

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	33

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur M'Hamed BENHAROUGA a été désigné comme secrétaire de séance.

13 - VŒU DU GROUPE MAJORITAIRE « POUR SASSENAGE, UNE FIERTÉ PARTAGÉE » - DEMANDE À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE D'ENGAGER UNE RÉFLEXION VISANT À INSCRIRE LA ZAC PORTES DU VERCORS DANS UNE APPROCHE PLUS VERTUEUSE ET RÉSILIENTE SUR SASSENAGE

M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS présente le vœu suivant pour le groupe « Pour Sassenage, une fierté partagée » :

Le périmètre de la ZAC des Portes du Vercors a été créé par délibération du conseil de Grenoble Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013.

L'étude d'impact initiale a été actualisée à plusieurs reprises par les diverses enquêtes publiques de 2017 (défavorable), de 2018 (non aboutie), et le Porté à Connaissance du PPRI élaboré en 2018 par les services de l'Etat.

Ce dernier fait ressortir des cartes d'aléas inondations où apparaissent, sur les terrains concernés, des zones d'aléas fort et très fort qui deviennent donc, de fait, inconstructibles.
En décembre 2019, les conclusions de la commission d'enquête concernant le PLUI annule l'OAP 23 des Portes du Vercors sur le territoire de Sassenage.

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1305072021-DE

Aujourd'hui, seule l'enquête publique menée au titre de la Loi sur l'eau, portant sur la première tranche opérationnelle de la phase 1 sur Fontaine, a reçu un avis favorable avec réserves, concernant notamment l'étude du report de la rue de l'Argentière.

Cet enchaînement d'évènements est venu se compiler aux difficultés rencontrées quant à l'élaboration du projet de cette ZAC depuis 2013 ; les transformations successives ayant fait apparaitre des divergences importantes sur plusieurs points largement évoqués par la Ville.

Compte tenu de tous ces éléments, des incertitudes sur la faisabilité même du projet initial, de l'avancement des études Gemapi, des études nécessaires à l'élaboration du PAPI d'intention, des délais de réalisation des travaux hydrauliques du Drac, du PPRI, des autorisations de l'Etat, de l'acceptations des responsabilités par les différentes collectivités, aucune prospective sur les moyen et long termes n'est aujourd'hui possible.

Néanmoins, Sassenage ne saurait rester attentiste face à une telle situation, confirmant son souhait de rester dans la ZAC afin de ne pas impacter Fontaine dans son développement urbain, et proposant à ce titre à Grenoble-Alpes Métropole de travailler sur des orientations différentes et innovantes sur ses zones inondables. La richesse environnementale de Sassenage, sa localisation stratégique aux portes de la zone urbaine grenobloise et au pied du Vercors, constituent assurément un atout majeur pour le territoire métropolitain, et de fait pour sa gouvernance par Grenoble-Alpes Métropole.

Les conséquences du réchauffement climatique observé depuis quelques années, la pollution de l'air, les catastrophes naturelles de plus en plus violentes, ou encore la pandémie de covid-19 ont profondément modifié nos habitudes de vie, notre appréhension du monde qui nous entoure, et Sassenage souhaite précisément s'inscrire dans une démarche agile et proactive en matière de résilience.

Au sein du périmètre de la ZAC, les terrains agricoles situés sur le territoire de Sassenage, reconnus pour leur valeur agronomique depuis toujours, représentent une superficie de 26 ha environ.

Nous proposons d'inscrire cet espace sous la forme d'une « OAP (opération d'aménagement programmée) agricole » avec un règlement spécifique et défini par avance.

Ce projet pourrait regrouper plusieurs activités agricoles telles que des jardins familiaux à destination des habitants de la ZAC, du maraîchage, de l'arboriculture, de l'apiculture bio, des céréales avec transformation et distribution en circuit court (Projet Alimentaire Territorial) ainsi qu'une ferme urbaine et pédagogique, et éventuellement une aire de jeux paysagée pour les enfants.

Ce vœu, que nous proposons à GAM de prendre en compte, répond :

1. Parfaitement à la tendance actuelle des besoins d'alimentation en circuit court d'une part, et aux différentes lois visant la non-artificialisation des terrains nus.
2. Exactement à la volonté de la Ville de Sassenage de poursuivre le projet intercommunal sur la ZAC des Portes du Vercors dans une approche plus durable et résiliente.
3. Pleinement aux orientations de Grenoble-Alpes Métropole en matière de préservation de la biodiversité et de promotion de circuits très courts.

Enfin, **nous proposons de remplacer la voie métropolitaine prévue au projet actuel de ZAC par le réaménagement de la rue de l'Argentière** avec trottoirs et sécurisation des modes doux ; lequel réaménagement présenterait l'avantage non négligeable d'un coût

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210705-DEL1305072021-DE

inférieur à la création d'une voie, et n'obérant aucunement l'avenir de Sassenage et de Fontaine.

A travers ce vœu, la Ville de Sassenage interpelle Grenoble-Alpes Métropole pour que soit rapidement engagée cette réflexion qui permettrait de faire évoluer le projet de ZAC pour l'inscrire dans une approche plus vertueuse.

Pour ce faire, la Ville demande également à Grenoble-Alpes Métropole (GAM), porteuse du projet, d'associer aux comités de pilotage les élus du conseil municipal de Sassenage. La Ville organisera des réunions publiques d'informations, comme à son habitude, en fonction de l'avancement de ce projet.

Par ce biais, la Ville assure en outre les élus et populations, de Sassenage et de Fontaine, voire du territoire métropolitain, de son ambition, à travers ce projet requalifié, de défendre le cadre de vie et de promouvoir un développement raisonné et raisonnable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

*** HUIT ABSTENTION(S), M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY - M. Vincent POHER**

DECIDE,

D'ADOPTER ce vœu.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 06 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE (ISÈRE)

Affichage le : 09 JUIL. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Direction Générale des Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, **en présentiel**,

Le mercredi 8 septembre 2021, à partir de 19 heures

à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 05 juillet 2021
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 05 juillet 2021 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 10 juillet 2020)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Systèmes d'information – Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention
2. DGS- Administration générale – Présentation du rapport de l'autorité territoriale suite au contrôle de la Chambre régionale des comptes
3. DGS - Finances – convention financière 2021 pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore dans le cadre du contrat de partenariat de la Ville de Sassenage

DIRECTION DE LA VIE DE LA CITE

4. DVC – Sports – Subvention 2021 - Subvention exceptionnelle pour la 30ème édition de la corrida organisée par l'Athlétic Club Sassenageois
5. DVC – Centre associatif – Subvention 2021 - Subvention exceptionnelle pour le festival européen de l'image organisé par l'Association Caméra Aventure

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier issu de forêts exploitées durablement PEFC

6. DVC – Centre associatif – Subvention 2021 - Subvention exceptionnelle pour projet artistique avec les élèves de l'école primaire Vercors organisé par l'association La Cité

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

7. DAE – Développement urbain durable - Gestion de la forêt communale – Vente de Bois sur la parcelle communale N°2

8. DAE – Développement urbain durable - Intégration de deux parcelles communales au régime forestier

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE L'ACTION SOCIALE

9. DEAS – Scolaire – Convention sur la participation de la commune de Sassenage aux charges de fonctionnement d'une ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) de Fontaine

A Sassenage, le 30 août 2021

Le Maire,

Christian COIGNE

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 01 SEP. 2021

n° 195

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

1 - DGS – SYSTÈMES D'INFORMATION – DEMANDE DE SUBVENTION À LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR LE RACCORDEMENT DES ABORDS DES LYCÉES, D'ESPACES PUBLICS, ET DES ENTRÉES ET SORTIES DES ZONES D'ACTIVITÉS AU SYSTÈME DE VIDÉO-PRÉVENTION

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;

VU le projet de raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°1 du 08 juin 2021 ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL080921-DE

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet qui optimisera l'exploitation du système de vidéo-prévention et améliorera la coopération entre les services de police, pour une meilleure sûreté du territoire sassenageois,

CONSIDERANT l'avis préalable des forces de l'ordre en date du 18 janvier 2021 sur la pertinence du projet d'implantation des caméras ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'un système de vidéo-prévention en cours d'instruction auprès de la Préfecture de l'Isère, en date du 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT la pertinence de poursuivre le déploiement du système de video-prévention (raccordé à la gendarmerie nationale) sur les abords du stade Vieux Melchior, les abords de la médiathèque et de la crèche, et le parking de la mairie

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet présenté de raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le raccordement des abords des lycées, d'espaces publics, et des entrées et sorties des zones d'activités au système de vidéo-prévention,

D'IMPUTER ce projet sur la section d'investissement du budget communal, au chapitre 21, sur l'exercice budgétaire 2021.

Le montant HT de l'opération est de 57 207, 25 euros et le montant du soutien attendu de la Région est de 50%.

Le nombre de caméras est de 4.

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT CINQ voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - Mme Francette GIERCZAK - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY**

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL080921-DE

*** SEPT voix CONTRE, M. Pierre-Manuel CHAUVET - M. Farid BENZAKOUR - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX - Mme Isabelle DEFAY**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL080921-DE

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL2080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

2 - DGS- ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PRÉSENTATION DU RAPPORT DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE SUITE AU CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Christian COIGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU les articles L 211-8 et L 243-6 du code des juridictions financières ;

CONSIDERANT le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – exercices 2013 à 2018 ;

CONSIDERANT les actions entreprises par la commune depuis le contrôle, présentées au Conseil Municipal dans le document annexé ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL2080921-DE

DE PRENDRE ACTE du rapport ci-annexé, mentionnant les actions entreprises par la commune à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, PREND ACTE du rapport ci-annexé.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL3080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

3 - DGS - FINANCES – CONVENTION FINANCIÈRE 2021 POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT DE LA VILLE DE SASSENAGE

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU la loi n° 2014- 58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'article L 5215-27 du code général des collectivités locales ;

VU le décret n° 2014- 1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Grenoble-Alpes Métropole;

VU le transfert de la compétence Voirie ;

VU la délibération du conseil métropolitain n°124 en date du 16 octobre 2020 ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL3080921-DE

PROPOSE la mise en place et le prolongement de manière transitoire pour l'année 2021 d'une convention financière avec Grenoble Alpes Métropole, permettant le remboursement par cette dernière des charges liées à l'exploitation, la gestion, et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore intégrées dans le contrat de partenariat public privé (PPP) signé le 20 décembre 2010 entre la Ville et le groupement des sociétés ALCYON-EEE Alpes Dauphiné-Gaz Electricité de Grenoble ;

INDIQUE que ces dispositions transitoires sont prévues dans l'attente de la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Ville et Grenoble Alpes-Métropole et ce, compte tenu du caractère insécable du contrat de partenariat ;

PRECISE que le montant prévisionnel du remboursement 2021 s'élève à 40 000 €.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de convention financière transitoire 2021 avec Grenoble Alpes Métropole relative au remboursement des charges liées à l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNE

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL4080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

4 - DVC – SPORTS – SUBVENTION 2021 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA 30ÈME ÉDITION DE LA CORRIDA ORGANISÉE PAR L'ATHLÉTIC CLUB SASSENAGEOIS

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT le projet de l'association d'organiser la 30ème édition de la corrida,

CONSIDERANT que ce 30ème anniversaire prévoit des animations plus coûteuses,

PROPOSE au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL4080921-DE

D'APPROUVER le plan de financement suivant pour financer ce projet :

Coût total du projet = 11 700 euros
Subvention de sponsors = 3 000 euros
Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 1 600 euros.
Le coût résiduel pour l'association sera de 7 100 euros.

DE DECIDER le versement d'une subvention d'un montant de 1 600 € pour contribuer au financement du projet ci-dessus explicité de l'association Athlétic club Sassenageois

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2021 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE SASSENAGE ISERE

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL5080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

5 - DVC – CENTRE ASSOCIATIF – SUBVENTION 2021 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE FESTIVAL EUROPÉEN DE L'IMAGE ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION CAMÉRA AVENTURE

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT le projet de l'association d'organiser le festival européen de l'image,

CONSIDERANT que cet évènement prévoit des animations coûteuses,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER une aide exceptionnelle pour financer ce projet :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL5080921-DE

Coût total du projet = 52 350 euros
Plan de financement :
Subventions d'exploitation = 18 250 euros (divers organismes)
Fonds propres de l'association = 33 600 euros
Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 500 euros.

DE DECIDER le versement d'une subvention d'un montant de 500 € pour contribuer au financement du projet ci-dessus explicité de l'association Caméra Aventure

DE DECIDER la mise à disposition gracieuse d'un gymnase, de matériel technique, de personnel d'entretien et technique, nécessaires à la réalisation du projet ;

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2021 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL6080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

6 - DVC – CENTRE ASSOCIATIF – SUBVENTION 2021 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR PROJET ARTISTIQUE AVEC LES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE VERCORS ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION LA CITÉ

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT le projet artistique cabaret théâtre de l'association La Cité

CONSIDERANT que ce projet prévoit des interventions artistiques coûteuses,

PROPOSE au Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL6080921-DE

D'APPROUVER le plan de financement suivant pour financer ce projet :

Coût total du projet = 3 860 euros
Subvention exceptionnelle de la commune de Sassenage = 1 500 euros.
Subvention du département de l'Isère = 1 000 euros
Le coût résiduel pour l'association sera de 1 360 euros

DE DECIDER le versement d'une subvention d'un montant de 1 500 € pour contribuer au financement du projet ci-dessus explicité de l'association de théâtre La Cité.

DE VOTER les crédits budgétaires nécessaires au compte 6574 du budget 2021 de la Ville de Sassenage

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL7080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉR
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

7 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
GESTION DE LA FORÊT COMMUNALE – VENTE DE BOIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE N°2

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 213-17 et D. 214-22 du code forestier ;

VU le courrier du 25 Juin 2021 par lequel la cheffe du service bois de l'ONF propose à Monsieur le Maire une vente de bois sur la parcelle n°2 de la forêt communale de Sassenage, d'une contenance de 4 hectares ;

EXPOSE que la scierie EYMARD, basée à Veurey-Voroize, 497 Route de Valence, 38113., a émis une offre d'achat de bois pour un montant de 7910 € HT sur ladite parcelle suivant sa publication au catalogue en ligne de l'ONF ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL7080921-DE

PRECISE que cette parcelle avait été précédemment proposée à la vente le 19 Septembre 2019 au prix de 9520 euros, sans offre d'achat, ce qui s'expliquait, selon l'ONF, par la situation géographique et l'accessibilité délicate de cette longue traine de bois sur la piste des alpages ;

INDIQUE qu'elle est constituée d'une futaie résineuse irrégulière composée majoritairement d'épicéas communs, pour un total de 193 pieds représentant un volume total de 472 m^3, comme indiqué dans la fiche de proposition de vente de l'ONF du 25 Juin 2021 figurant en annexe de la présente délibération.

PROPOSE au Conseil Municipal après avoir délibéré :

D'ACCEPTER cette offre aux prix et conditions précédemment décrites,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

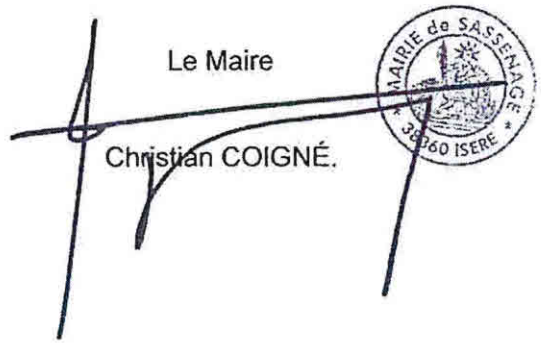

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL8080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

8 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE INTÉGRATION DE DEUX PARCELLES COMMUNALES AU RÉGIME FORESTIER

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L2121.29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L211-1 du code forestier ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier et le plan de situation des parcelles relevant du régime forestier versés en annexe de la présente délibération ;

EXPOSE que l'Office National des Forêts propose à la Ville de Sassenage l'intégration de deux parcelles communales au régime forestier dans le cadre de l'opération *« Surface Plus »*' initiée par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt ;

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL8080921-DE

Cette proposition est issue d'un inventaire des surfaces boisées propriétés publiques effectué par l'ONF sur le territoire sassenageois, susceptibles de valorisation par une gestion forestière appropriée ;

C'est ainsi qu'ont été identifiées les parcelles appartenant à la Ville de Sassenage cadastrées OA n° 270 d'une contenance de 3,75 ha et OA n°289 pour 2,21 ha. Leur intégration au régime forestier concernerait donc une surface nouvelle de 5 ha 96 a 70 ;

Ces parcelles, contiguës à la forêt communale déjà couverte par le régime forestier sont situées en contrebas de la carrière Vicat, sur le secteur des Côtes. Elles sont peuplées de taillis sous futaie sur la totalité de la surface, ce qui justifie de leur intérêt à être intégrées au régime forestier en générant des productions de bois sur 3,7 ha entre 10 et 30 ans et sur 1,23 ha au-delà de 30 ans ;

PROPOSE au Conseil Municipal, après avoir délibéré :

D'ACCEPTER l'intégration des parcelles communales OA n°270 et 289 au régime forestier,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de reconnaissance figurant en annexe de la présente délibération et tout acte se rapportant à la présente décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 10 SEP. 2021

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL9080921-DE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 08 septembre 2021

Le huit septembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 1er septembre 2021, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Mylène GOURGAND - M. Michel VENDRA - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jérôme GIACHINO -Mme Assunta ROSIN- BEDIN - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. Daniel D'OLIVIER-QUINTAS - Mme Roxane GONSALEZ – Mme Hajera TURKI - M. M'Hamed BENHAROUGA – M. Thierry MASNADA - Mme Gaëlle NICOLAS - M. Hervé MADINIER - M. Benjamin TORELLI - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Nathalie LEVRAT - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Marie-Laure MAYOUD - M. Rafael LABOISSIÈRE - M. Frank SCHNEIDER - Mme Géraldine PALCOUX -

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Farid BENZAKOUR à Mme Géraldine PALCOUX - M. Pierre-Manuel CHAUVET à Mme Marie-Laure MAYOUD - Mme Isabelle DEFAY à M. Rafaël LABOISSIERE

Absent(s) excusés : M. Vincent POHER

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	33
Nombre de conseillers présents	:	28
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Brigitte GALLO a été désignée comme secrétaire de séance.

9 - DEAS – SCOLAIRE – CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT D'UNE ULIS (UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE) DE FONTAINE

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville de Fontaine sollicite auprès des communes une participation financière pour 1 enfant domicilié hors Fontaine qu'elle accueille dans les classes ULIS,

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 038-213804743-20210908-DEL9080921-DE

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2019/2020, 1 enfant sassenageois était scolarisé dans l' école Anatole France à Fontaine

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage, pour l'année scolaire 2019/2020, pour un enfant s'élève à 1 239,19 €

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 1 239,19 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2019/2020, pour un enfant sassenageois, scolarisé en classes ULIS à Fontaine.

Imputation budgétaire : compte 6574

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 09 septembre 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ.

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Affichage le : 10 SEP. 2021

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 038-213804743-20210630-DEC2021031-AR

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 031 - Objet : Tarifs de location des installations sportives sassenageoises

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

VU la délibération n°16 du 10 février 2020 du conseil municipal de Sassenage ;

CONSIDÉRANT la location des installations sportives pour l'année 2020,

CONSIDERANT la révision des tarifs horaires appliqués aux collèges selon la circulaire du Département de l'Isère, en date du 22 janvier 2021 et applicables au collège Fleming à compter de l'année 2021,

CONSIDÉRANT les tarifs horaires 2017/2018 inchangés, applicables aux lycées Prévert et Deschaux, égaux aux montants de l'aide forfaitaire allouée par La Région,

CONSIDERANT que les installations sportives doivent être utilisées dans le respect du règlement intérieur et rendues en l'état après chaque utilisation,

EST DÉCIDÉ

- D'appliquer les tarifs « location des installations sportives » selon les tableaux ci-après :

1. Tarifs horaires applicables au collège Fleming à compter de l'année 2021 et jusqu'à la prochaine modification du Département de l'Isère

SITES	A compter de 2021
Terrains engazonnés	7.44 €
Terrains stabilisés enrobés	3.72 €
Piscine	55.88 €
Gymnase	12.43 €
Salle Polyvalente	7.09 €

Envoyé en préfecture le 01/07/2021
Reçu en préfecture le 01/07/2021
Affiché le 01/07/2021
ID : 038-213804743-20210630-DEC2021031-AR

2. Tarifs horaires applicables aux Lycées Prévert et Deschaux jusqu'à la prochaine modification de la Région

SITES	Depuis l'année scolaire 2018/2019
Piscine	94.00 €
Gymnase	14.00 €
Terrain plein air	4.50 €

3. Tarifs horaires applicables aux autres utilisateurs des installations sportives

SITES	Depuis l'année scolaire 2018/2019
Installations sportives plein air	10 €
Piscine	78 €
Gymnase	15 €
Salle Polyvalente	9 €

- En cas de défaut de propreté, un tarif forfaitaire de nettoyage de 400€ sera appliqué pour l'ensemble des équipements sportifs de la Ville de Sassenage.

- Les recettes seront versées sur le compte SPORT 7478.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30/06/21

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Christian COIGNÉ

Numéro et date d'affichage : 181 01 JUIL. 2021

Transmission au contrôle de légalité préfectoral le :

01 JUIL. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210702-DEC2021032-AR

Sassenage
Un choix de vie

Décision du Maire

N°2021 - 032

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

EST DÉCIDÉ

- Le véhicule Renault Kangoo immatriculé AF-559-HX est cédé avec le certificat de cession ci-annexé, à Monsieur S' ‹ Y: sis, 442 cours Sadi Carnot – 84300 Cavaillon, pour la somme de 3 559 € TTC (trois mille cinq cent cinquante-neuf euros) ;

- Les frais de contrôle technique nécessaires aux ventes restent légalement à la charge de la commune ;

- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
  - Fiche n° AF-559-HX figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 3 559 €, pour une plus-value de 3 559 euros.

- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG) ;

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire ;

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 02 juillet 2021

MAIRIE de SASSENAGE – 38360 ISÈRE

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 09 JUIL. 2021
Affichage le : 09 JUIL. 2021
N° d'affichage : 183

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUB
Envoyé en préfecture le 09/07/2021
Reçu en préfecture le 09/07/2021
Affiché le 09/07/2021
ID : 038-213804743-20210702-DEC2021033-AR

Sassenage
Un choix de vie

Décision du Maire

N°2021 - 033

VU l'article L. 2122-22 10° du code général des collectivités territoriales permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par délégation du conseil municipal ;

VU la délibération de délégations n° 9 du 10 juillet 2020 permettant au maire de décider de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient d'optimiser le parc automobile de la Ville au regard de la vétusté et de l'utilisation des véhicules,

EST DÉCIDÉ

- Le véhicule Renault Twingo immatriculé 804DDE38 est cédé avec le certificat de cession ci-annexé, à Monsieur B . C ' sis, 18 A route de Savoie – 38420 Domène, pour la somme de 1 700 € TTC (mille sept cents euros) ;

- Les frais de contrôle technique nécessaires aux ventes restent légalement à la charge de la commune ;

- En matière budgétaire, pour le matériel visé ci-dessus, il faudra procéder à la sortie de la fiche d'inventaire en fonction des éléments suivants :
  - Fiche n° 804DDE38 figurant à l'actif pour une V.N.C. – valeur nette comptable de 0 € - vente 1 700 €, pour une plus-value de 1 700 euros.

- Un titre de recette sera émis au chapitre 77, compte budgétaire 775 du budget principal 2021 de la Ville de Sassenage (GAR/775/GARAG) ;

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire ;

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 02 juillet 2021

MAIRIE de SASSENAGE – 38360 ISERE

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 09 JUIL. 2021
Affichage le : 09 JUIL. 2021
N° d'affichage : 184

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision municipale

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le 15/07/2021
ID : 038-213804743-20210708-DEC2021034-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021–034 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Madame L/) C

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et M e L/ J C d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 30 juillet 2021, pour une durée de 6 mois, renouvelable,

- le montant du loyer est fixé à 420 € par mois,

- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,

- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 08 juillet 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Numéro et date d'affichage/publication : 186- le 15/07/2021
Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210709-DECI2021035-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-035 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école du Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur R C occupe ce logement dans le cadre d'une convention précaire conclue avec la commune de Sassenage (Décision N° 2020-035)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur R C

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec le garage,

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur R C e, d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 15 juillet 2021, pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 450.20 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.

- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai.

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 9 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Christian COIGNE

Numéro et date d'affichage/publication : 187 22 JUIL. 2021
Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral : 20 SEP. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210709-DECI2021036-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-036 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 4 rue du 8 mai 1945, à la piscine municipale, à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur M J occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable conclue avec la commune de Sassenage (Décision 2021-001),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur M J..

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur M J d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 21 juillet 2021 pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 339,48 € par mois,

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

  Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 09 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNE

Numéro et date d'affichage/publication : 188 22 JUIL. 2021
Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipa

Envoyé en préfecture le 19/07/2021
Reçu en préfecture le 19/07/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210716-DEC2021037-CC

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 037- Objet : signature d'une convention avec Monsieur F J Y Maître-Nageur-Sauveteur, pour la mise à disposition de la piscine aux fins de dispenser des leçons particulières et cours d'aquagym pour l'année scolaire 2020-2021.

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020

CONSIDERANT la demande de Monsieur F J Y acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage aux fins de dispenser des leçons particulières,

EST DÉCIDÉ

- La signature avec Monsieur F Y d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine de Sassenage pour l'année scolaire 2020-2021 ;

- La participation financière de Monsieur F Y fera sous forme d'une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros.

- Le service finances établira un titre de recettes exécutoire adressé à Monsieur F Y au cours de l'été 2021.

- La convention est conclue jusqu'au 31 août 2021.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 16 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE

Christian

Date de transmission au contrôle de légalité : 19 JUIL. 2021
Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210712-DECI2021038-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-038 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé à l'école Vercors côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur A G occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable conclue avec la commune de Sassenage (Décision 2021-002),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur A G

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur A G d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 15 juillet 2021, pour une durée de 6 mois,

- Le montant du loyer est fixé à 449,05 € par mois,

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

  Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 12 juillet 2021

Le Maire

Christian COIGNÉ

22 JUIL. 2021

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210719-DEC2021039-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 039 - Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire et révocable avec LI J terrains sis chemin du Néron.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22- 5° et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n°9 du 10 juillet 2020 donnant délégations au Maire de Sassenage dans certaines matières relevant de la compétence du Conseil Municipal ;

VU les contrats de bail civil signés ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ces délégations du Conseil Municipal, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que des terrains situés le long du Chemin du Néron ont été mis à la disposition de la Commune de Sassenage par le biais de contrats de bail civil dans une perspective d'aménagement en jardins familiaux ou de toute autre activité en compatibilité avec les réglementations en vigueur sur ce secteur ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage est propriétaire de la parcelle AW n°230,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par Monsieur LI J pour la mise à disposition de terrains en vue de l'exercice d'une activité d'éducation canine ;

CONSIDERANT qu'il a été convenu de mettre à disposition de l'éducateur canin, J , LI , un ensemble de parcelles cadastrées section AW n° 230, AW n°232, d'une superficie d'environ 3174 m², et situées le long du chemin du Néron ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention d'occupation précaire avec J B L ;

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210719-DEC2021039-CC

DECIDE

- La signature de ladite convention pour une durée de six ans à compter du 16 août 2021, entre le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, et Je LF pour les parcelles cadastrées section AW n° 230, section AW n° 232 situees Chemin du Neron,

- Le loyer annuel total dû par Je e L E est de 800 €.

Fait à Sassenage, le DIX NEUF JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

Le Maire de Sassenage,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 22 JUIL. 2021

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration

Envoyé en préfecture le 22/07/2021
Reçu en préfecture le 22/07/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210719-DEC2021039-CC

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- Périmètre de la Convention

Le plan visualisé sur cet extrait est géré

Grenoble Sud Isère
Pôle deTopographique et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
ptgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

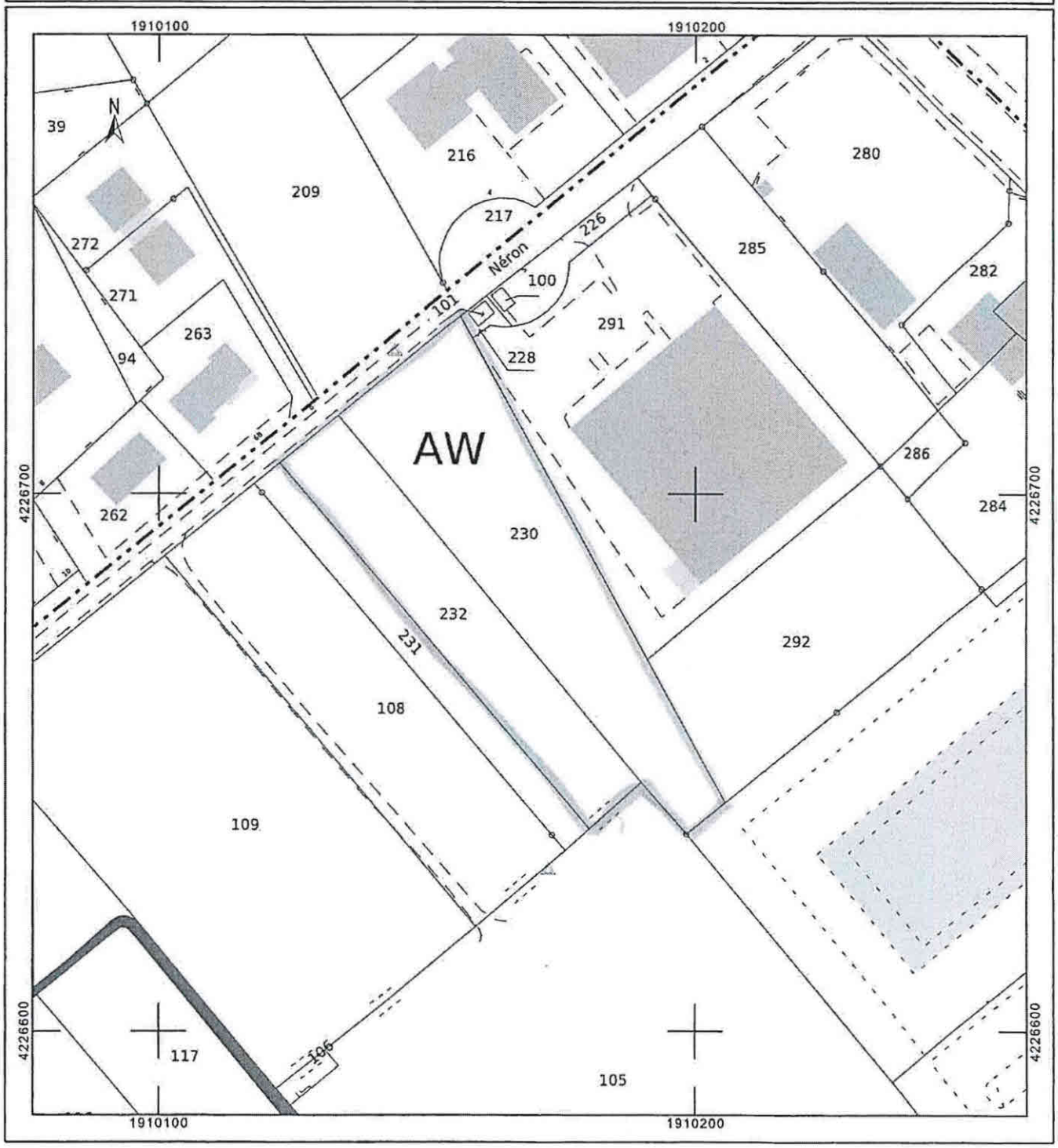

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le 31/08/2021
ID : 038-213804743-20210830-DEC2021040-CC

Décision du Maire

N°2021 - 040

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animations périscolaires, la direction des affaires scolaires désire faire appel à l'école de rugby Fontaine/Sassenage pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'école de rugby Fontaine/Sassenage représentée par Monsieur PICON Emmanuel, Président, stade Pierre de Coubertin, 12 rue de Sassenage 38600 FONTAINE,

DECIDE

La signature d'une convention, avec Monsieur Emmanuel PICON, Président de l'école de rugby Fontaine/Sassenage, située stade Pierre de Coubertin, 12 rue de Sassenage 38600 Fontaine, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires de la Ville de Sassenage :

- de 16 h 30 à 17 h 30, les jeudis et vendredis, à compter du jeudi 9 septembre 2021 hors congés scolaire
- pratique de l'activité rugby (initiation) à l'école Vercors, à l'école des Pies, à l'école Rivoire et à l'école du Hameau du Château.
- pour un groupe de 12 enfants (du CP au CM2) maximum
- encadré par Monsieur Anthony MARRON – BF initiation (FFR), en cours de formation BPJEPS sports collectifs
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

L'école de rugby Fontaine/Sassenage sera rémunérée 40 euros TTC la séance. Cette somme sera versée par mandat administratif à la fin de chaque cycle (de vacances à vacances), **sur la base d'un état de présence des cours dispensés au cycle achevé faisant apparaitre le nombre de séances effectuées.**

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30 août 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Transmission en Préfecture le : 31 AOUT 2021
Affichage le : 31 AOUT 2021
N° d'acte :

Envoyé en préfecture le 09/09/2021
Reçu en préfecture le 09/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210902-DEC2021041-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-041 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 2 ter, rue Pierre de Coubertin à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision n° 2020-028),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur ,

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur d'autre part,

- La convention est conclue à compter du 31 août 2021, pour le temps d'affectation de Monsieur en qualité d'agent de police municipale sur la commune,

- Le montant du loyer est fixé à 710.43 € par mois,

- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 02 sept.-21

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le : 10 SEP. 2021
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipale

Envoyé en préfecture le 09/09/2021
Reçu en préfecture le 09/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210906-DEC2021042-CC

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021–042 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Madame (...e occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (Décision N° 2021-016),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame ,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame ...ie d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 18 septembre 2021, pour une durée de 6 mois, renouvelable,

- le montant du loyer est fixé à 420 par mois,

- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,

- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 06 septembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 15 SEP. 2021
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision municipa

Envoyé en préfecture le 09/09/2021
Reçu en préfecture le 09/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210906-DEC2021043-CC

Sassenage
Une choix de vie

N° 2021–043 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Madame a occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (Décision N°2021-019),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame :

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame a d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 26 septembre 2021, pour une durée de 6 mois, renouvelable,

- le montant du loyer est fixé à 450 par mois,

- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,

- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 06 sept.-21

Le Maire,
Christian SOIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 13 SEP. 2021
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 09/09/2021
Reçu en préfecture le 09/09/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210906-DEC2021044-CC

Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-044 - Objet : Convention d'occupation précaire et révocable

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n° 9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 2 ter, rue Pierre de Coubertin à Sassenage,

RAPPELLE que Mademoiselle occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (Décision 2020-030),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Mademoiselle

EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Mademoiselle d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 1er octobre 2021 pour une durée de 1 an,
- Le montant du loyer est fixé à 141.40 € par mois,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...) ;
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 07 septembre 2021

Le Maire
Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressée le : 27 SEP. 2021
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 23/09/2021
Reçu en préfecture le 23/09/2021
Affiché le 23/09/2021
ID : 038-213804743-20210923-DEC2021045-CC

Décision du Maire

N°2021 -045

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération n°9 du 10 juillet 2020,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants dans le cadre des temps d'animations périscolaires, la direction des affaires scolaires désire faire appel à l'école de rugby Fontaine/Sassenage pour organiser et encadrer des activités physiques et sportives,

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'école de rugby Fontaine/Sassenage représentée par Monsieur PICON Emmanuel, Président, stade Pierre de Coubertin, 12 rue de Sassenage 38600 FONTAINE,

DECIDE

- Le retrait de la décision du Maire n°2021-040 du 30 août 2021, remplacée par la présente décision ;

- La signature d'une convention, avec Monsieur Emmanuel PICON, Président de l'école de rugby Fontaine/Sassenage, située stade Pierre de Coubertin, 12 rue de Sassenage 38600 Fontaine, pour les activités suivantes concernant les temps d'animations périscolaires de la Ville de Sassenage :

- de 16 h 30 à 17 h 30, les lundis et jeudis, à compter du lundi 06 septembre 2021 hors congés scolaire,
- pratique de l'activité rugby (initiation) à l'école Vercors, à l'école des Pies, à l'école Rivoire et à l'école du Hameau du Château,
- pour un groupe de 12 enfants (du CP au CM2) maximum,
- encadré par Monsieur Anthony MARRON – BF initiation (FFR), en cours de formation BPJEPS sports collectifs,
- dans le cadre des temps d'activités périscolaires des écoles de la commune de Sassenage.

L'école de rugby Fontaine/Sassenage sera rémunérée 40 euros TTC la séance. Cette somme sera versée par mandat administratif à la fin de chaque cycle (de vacances à vacances), **sur la base d'un état de présence des cours dispensés au cycle achevé faisant apparaitre le nombre de séances effectuées.**

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 23 SEP. 2021

Pour le Maire absent,
le 1er adjoint au Maire

Jérôme MERLE

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Transmission en Préfecture le : 23 SEP. 2021
Affichage le :
n° 198 23 SEP. 2021

ARRÊTÉS

- ADMINISTRATION GENERALE
- URBANISME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/153

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

***VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;*

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur BENHAROUGA M'Hamed, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur PASTORINO Kévin et Madame DOREL Anne devant être célébré le samedi 14 août 2021 à 14 heures 30.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 juillet 2021

Le Maire,

Christian COIGNE.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/154

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur Hugo, Paul, David JALLUD et Madame Jessica DIAS devant être célébré le 28 août 2021 à 11h30.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 juillet 2021

Le Maire

MAIRIE de SASSENAGE

Christian COIGNE

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-62-3016 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/155

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Sylvie GENIN-LOMIER, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur COSINHA SOUSA Frédéric et Madame BOURSIER Emma devant être célébré le samedi 10 juillet 2021 à 16 heures.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISÈRE

Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/156

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur des n°2 et 3 – Société CONSTRUCTEL– Aiguillage et réparation d'une conduite de télécommunication implantée sous chaussée et trottoir Ouest - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée 9, **Avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage** - de réaliser l'aiguillage et la réparation d'une conduite de télécommunication implantée sous la chaussée et le trottoir Ouest de la rue de la Maladière, à Sassenage, à hauteur des n°2 et 3;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL** ;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée 9, **Avenue de la Falaise – 38 360 Sassenage** - de réaliser l'aiguillage et la réparation d'une conduite de télécommunication implantée sous la chaussée et le trottoir Ouest de la rue de la Maladière, à Sassenage, à hauteur des n°2 et 3, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Maladière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **CONSTRUCTEL.**

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe à proximité des carrefours suivants régulés par une signalisation lumineuse tricolore:

- rues de la Maladière, de l'Argentière, de la Sûre et la R.D 531 ;
- rue de la Maladière, chemin du Drac et rue de Chamechaude :

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse de l'un et/ou l'autre des carrefours précités. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, des entreprises et autres propriétés desservies par la rue de la Maladière et implantées sur ses abords. Il en sera de même pour les riverains de la voie.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de la Maladière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Est et Ouest de la Rue de la Maladière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction ne sera pas mise en place simultanément des 2 côtés. Un des 2 trottoirs devra toujours être maintenu ouvert à la circulation des piétons. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence

avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société CONSTRUCTEL, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Maladière l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les autres lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise CONSTRUCTEL devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société CONSTRUCTEL ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société CONSTRUCTEL pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 12 juillet 2021, 8h00, au 26 juillet 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 juillet 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Sassenage
Un choix de vie

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/257

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Maquis (entre la rue de la Gorge et la R.D 531) – Mise en place d'un sens interdit dans le sens entrant. Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 et R. 311-11 du Code de la Route ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des routes et autoroutes — arrêté du 7 juin 1977 et suivants ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la configuration de la rue du Maquis dans sa portion comprise entre la rue de la Gorge et la R.D 531, notamment son étroitesse, ainsi que la présence de bâtiments implantés en alignement de la voie;*

CONSIDERANT la configuration de la rue du Maquis dans sa portion comprise entre la rue de la Gorge et la R.D 531, notamment son étroitesse, ainsi que la présence de bâtiments implantés en alignement de la voie;

CONSIDERANT les difficultés pour la riveraineté de sortir en sécurité à bord de leur véhicule de leur propriété du fait de la proximité de la voie publique ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des véhicules sera interdite sur la portion de la rue du Maquis comprise entre la rue de la Gorge et la R.D 531 dans le sens entrant ou Nord /Sud (autrement dit de la R.D 531 Vers la rue de la Gorge). Un panneau de signalisation réglementaire du type **B1** sera mis en place sur le site et à l'emplacement approprié afin d'indiquer cette interdiction.

Article II. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pour une durée indéterminée dès la mise en place de la signalisation verticale et/ou horizontale correspondante par les services de Grenoble-Alpes Métropole;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie ;

Article IV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article V. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 juillet 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MARINIER

Affiché le : 04 AOUT 2021 n° d'affichage : 194

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/158

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de l'église Notre-Dame Des Vignes entre les n°52 et 56 – Société Biasini – Réalisation d'un branchement sur le réseau de distribution en Gaz- Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Biasini**, domiciliée **7, rue Eugène Ravanat – 38 321 Eybens** d'effectuer un branchement gaz sur la rue de l'église Notre dame des Vignes ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue Notre Dame Des Vignes entre les n°52 et 56, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Biasini** ;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Biasini**, domiciliée **7, rue Eugène Ravanat – 38 321 Eybens** de réaliser un branchement sur le réseau de distribution en gaz sur la rue de l'église Notre Dame des Vignes nécessite de de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2066 / Certifié PEFC / pefc-france.org

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée et des accotements de la rue de l'église Notre Dame des Vignes sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux réalisés par la société Biasini. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Biasini.**

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;

- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue de l'église Notre Dame des Vignes.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure de la rue de l'église Notre Dame des Vignes et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur l'accotement de la rue de l'église Notre Dame des Vignes, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont de la portion d'accotement et de trottoir concernée par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Biasini, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 26 juillet 2021, 8h00, au 14 août 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 juillet 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Notifié le : 12-07-21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/159

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Passerelle dite « du Routoir », Chemin de la Rollandière en rive gauche du Furon, et chemin sur la digue en rive droite du Furon – Ouvrages d'Art, voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendance(s) du domaine public routier métropolitain situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **CAN Ouvrages d'art,** domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA** de procéder à des travaux destinés au remplacement du platelage en bois de la passerelle dite « du Routoir » depuis les rives gauche et droite du Furon;*

***CONSIDERANT** la configuration du Chemin de la Rollandière situé en rive gauche du Furon, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de son accotement Ouest, au droit de la zone d'intervention de la société CAN Ouvrages d'art;*

***CONSIDERANT** la configuration du chemin situé sur la digue en rive droite du Furon, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de son cheminement, au droit de la zone d'intervention de la société CAN Ouvrages d'art;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

ARRÊTE :

Article I. La société CAN Ouvrages d'art sera autorisée, après en avoir référé aux services techniques de la Commune de Sassenage (M. Artolle – tel : 04 76 26 72 71), à emprunter le Chemin de la Rollandière pour accéder au droit de la passerelle dite « du Routoir ».

Article II. La passerelle dite « du Routoir » sera fermée à la circulation des usagers afin de permettre à la société CAN Ouvrages d'art de procéder au remplacement de son platelage en bois. Cette restriction pourra être levée en fonction de l'avancement des travaux.

Cette fermeture sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de travaux. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **voie barrée à XXXm** » et/ou « **passerelle du routoir fermée** ») devra être disposée au droit des emplacement suivants :

- Ouvrage de franchissement du ruisseau du Guâ, à l'intérieur du parc de l'Ovalie;
- Intersection entre la piste cyclable du routoir et le chemin de la Rollandière ;
- Chemin de la Rollandière à hauteur de la passerelle des Fleurs ;
- Chemin de la Rollandière à hauteur de la passerelle du Bac.

Pendant la période de fermeture à la circulation de la passerelle, deux itinéraires de déviation seront mis en place à l'attention des usagers (piétons et cycles) comme décrit ci-après :

- Pour les usagers qui souhaitent rejoindre la rive droite du Furon depuis le chemin de la Rollandière ces derniers devront emprunter soit la passerelle des fleurs, soit la passerelle du Bac ;
- Pour les usagers qui souhaitent rejoindre la rive gauche du Furon depuis le parc de l'Ovalie ces derniers devront emprunter soit la passerelle des fleurs, soit la passerelle du Bac ;

Article III. La largeur de la chaussée du chemin de la Rollandière et de la digue en rive droite du Furon sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **CAN Ouvrages d'art**.

Article IV. L'accotement Ouest du Chemin de la Rollandière sur la partie située à l'aval de la passerelle dite « du Routoir », sera interdit au stationnement des usagers pour permettre à la société CAN Ouvrages d'art de mettre en place une roulotte de chantier et/ou base vie. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B6a1** disposés au droit de la zone de chantier.

Article V. Sur les abords de la zone d'intervention (chemin de la Rollandière et digue rive droite du Furon) la vitesse maximale autorisée sera de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul

responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 19 juillet 2021, 8h00, au 6 août 2021, 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 Juillet 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE * 38360 ISÈRE *

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-160 CanOuvragesd'ArtPasserelleDuRoutoir.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/160

Objet : Occupation du domaine public routier et/ou de ses dépendances sur l'accotement Ouest du chemin de la Rollandière, à l'aval de la passerelle du Routoir, afin de permettre à la société CAN Ouvrages d'Art de procéder au remplacement du platelage en bois de l'ouvrage d'art précité.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317 du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société **CAN Ouvrages d'Art,** domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA** de procéder au remplacement du platelage en bois de la passerelle du Routoir ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le mode opératoire adopté par la société **CAN Ouvrages d'Art** pour réaliser les travaux précités, lesquels nécessitent la mise en place sur le domaine public routier et/ou ses dépendances d'une installation de chantier (roulotte de chantier/Base Vie) correspondant à une emprise au sol de 10m² ;

Vu l'arrêté 2021-159 du 9 juillet 2021 qui autorise la société **CAN Ouvrages d'Art,** domiciliée **ZI Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA -**, à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement notamment sur le chemin de la Rollandière et sur on accotement Ouest afin de lui permettre de procéder au remplacement du platelage en bois de la passerelle du Routoir ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (société CAN Ouvrages d'Art) est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et/ou ses dépendances sur l'accotement Ouest du chemin de la Rollandière, à l'aval de la passerelle du Routoir pour procéder à la mise en place d'une installation de chantier (roulotte de chantier/base vie). Cette occupation correspond à une surface de 10m². A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée **du 19 juillet 2021, 8h00, au 6 août 2021, 18h00, sur une emprise de 10 m² ;**

Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 10m² qui correspond à 1 tranche de 10 m² pour la période du 19 juillet 2021 au 6 août 2021 ;

Coût total de l'occupation du Domaine Public : 50.35€ sur la base du détail ci-après.

A : Droit fixe.	**Surface occupée (en m²).**	**Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.**	**C: Semaine d'occupation S29 et S30 (10.35€/semaine/tranche de 10m².**	**Coût redevance occupation du domaine public routier : A+C**
16.60€	10	1	10.35€*2*1=20.70€	37.30€
A : Droit fixe.	**Surface occupée (en m²).**	**Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.**	**D: Semaine d'occupation S25/S26 (13.05€/semaine/tranche de 10m²**	**Coût redevance occupation du domaine public routier : A+D**
00.00€	10	1	13.05€*1*1=13.05€	13.05€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 9 Juillet 2021.

Le Maire,

Christian COIGNE

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Notifié le :

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2021 – 161 Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de la fête du fromage et des produits du terroir

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que la **fête du fromage et des produits du terroir**, organisée par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 5 septembre de 9h à 18h,** Parc Sasso Marconi ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I :. Le stationnement des véhicules sera interdit :

Sur le parking derrière l'école de musique, le **dimanche 5 septembre de 6h à 20h**

Article II : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article III : L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article IV: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : exposition-vente au cours de la manifestation :
Conformément au Code du Commerce :
Pour les exposants ayant un statut de professionnels participants à la vente, il est demandé de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article VI : Les stands nécessaires à la manifestation seront installés par le service Evénementiel Logistique de la Ville de Sassenage.

Article VII: Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 16 JUIL. 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Numéro d'affichage : 189

Date d'affichage : 16 JUIL. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2021 – 162 - Objet : fête des communautés 12 septembre 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **Fête des Communautés**, un défilé empruntera une partie de la voirie communale, le **dimanche 12 septembre 2021,**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

ARRÊTE

Article I :. La circulation des véhicules sera réglementée le **dimanche 12 septembre 2021 de 11h00 à 13h00** lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après :
Départ : Parc Sasso Marconi - rue de la République - place Louis Reverdy - rue François Gerin –
Arrivée : parc Sasso Marconi.

Article II : La Police Municipale encadrera, facilitera et sécurisera le passage du cortège aux abords des intersections.

Article III : Le stationnement sur le parking situé derrière l'école de musique sera interdit le **dimanche 12 septembre 2021** jusqu' à la fin de la manifestation.

Article IV : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

Article V : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 16 JUIL. 2021

Le Maire,

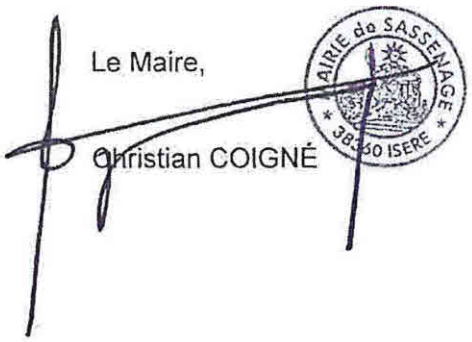

Christian COIGNÉ

Numéro d'affichage : 190
Date d'affichage : 16 JUIL. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2021 – 163 Arrêté de police temporaire portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de la fête de la nature Parc Sasso Marconi

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu les articles L.310-1 à 7, R. 310-8 à 9, et R. 310-19 du Code du Commerce,

CONSIDERANT que la **fête de la nature**, organisée par le Centre associatif Saint-Exupéry de la Commune de Sassenage aura lieu **le dimanche 26 septembre de 11h30 à 17h30,** Parc Sasso Marconi ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée;

ARRÊTE.

Article I :. Le stationnement des véhicules sera interdit :

Sur le parking derrière l'école de musique, le **dimanche 26 septembre de 6h à 20h**

Article II : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le service des festivités de la Commune de Sassenage.

Article III : L'arrêté municipal sera affiché au centre associatif Saint-Exupéry.

Article IV: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Les stands nécessaires à la manifestation seront installés par le service Evénementiel Logistique de la Ville de Sassenage.

Article VI : exposition-vente au cours de la manifestation :
Conformément au Code du Commerce :
Pour les exposants ayant un statut de professionnels participants à la vente, il est demandé de communiquer au Centre Associatif Saint-Exupéry leur numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Article VII: Le Maire de Sassenage, la Gendarmerie, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE, 16 JUIL. 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE * 38360 ISERE *

Numéro d'affichage : 191 Date d'affichage : 16 JUIL. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le 15/07/2021
ID : 038-213804743-20210713-ARR2021164-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/164

ARRETE DE NUMEROTATION

Numérotation de la déchèterie métropolitaine – Equipement édifié sur les parcelles cadastrées AN 77 et 79 sises chemin des 4 Lauzes.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu l'équipement (déchèterie) propriété de Grenoble-Alpes Métropole en cours de construction sur les parcelles cadastrées AN 77 et 79, chemin des 4 Lauzes,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation de la déchèterie métropolitaine en cours de construction sur les parcelles cadastrées AN 77 et 79, situées en bordure du chemin des 4 Lauzes, afin de définir son adresse fiscale, de pouvoir l'identifier à partir du Domaine Public routier ainsi que pour faciliter sa desserte ;

CONSIDERANT que la déchèterie métropolitaine en cours de construction sur les parcelles cadastrées AN 77 et 79 est desservie par la voie suivante :

- Le « Chemin des 4 Lauzes » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La déchèterie métropolitaine en cours de construction sur les parcelles cadastrées AN77 et 79 est attribuée du numéro de voire suivant:

- 9, chemin des 4 Lauzes;

ARTICLE 2 : Le numérotage de l'immeuble est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél. Azur : 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le 15/07/2021
ID : 038-213804743-20210713-ARR2021164-AR

ARTICLE 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

ARTICLE 5 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent acte. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,
Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,
Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 13 juillet 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE

Numéro et date de publication : 193 le 15 JUIL. 2021

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le 15/07/2021
ID : 038-213804743-20210713-ARR2021164-AR

Sassenage
Un choix de vie

Annexe arrêté de numérotation et d'adressage n°2021-164. Extrait cadastral, plan de masse et de numérotation de la déchèterie métropolitaine en cours de construction sur les parcelles cadastrées AN 77 et 79, chemin des 4 Lauzes.

Extrait cadastral.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Echelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
Grenoble Sud Isère
PôLe deTopographique et de Gestion Cadastrale
Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 39 38 76 -fax
pigc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

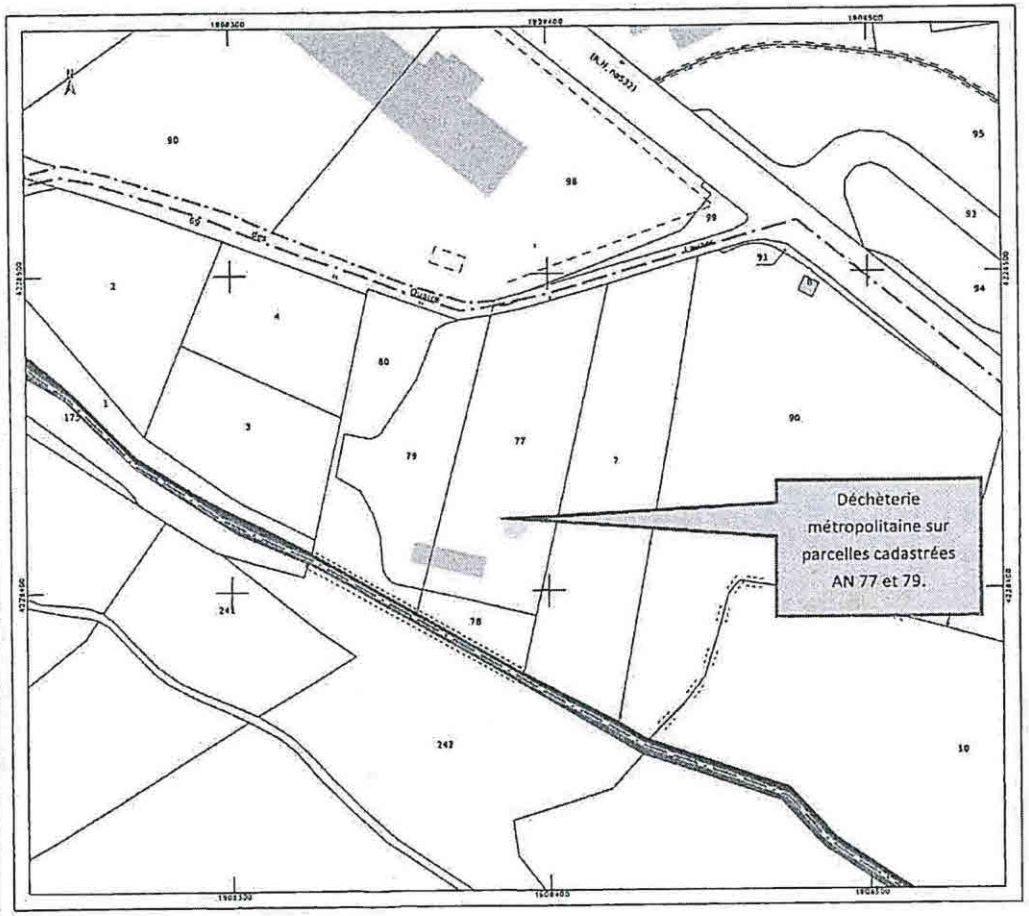

Envoyé en préfecture le 15/07/2021
Reçu en préfecture le 15/07/2021
Affiché le 15/07/2021
ID : 038-213804743-20210713-ARR2021164-AR

Plan de Masse.

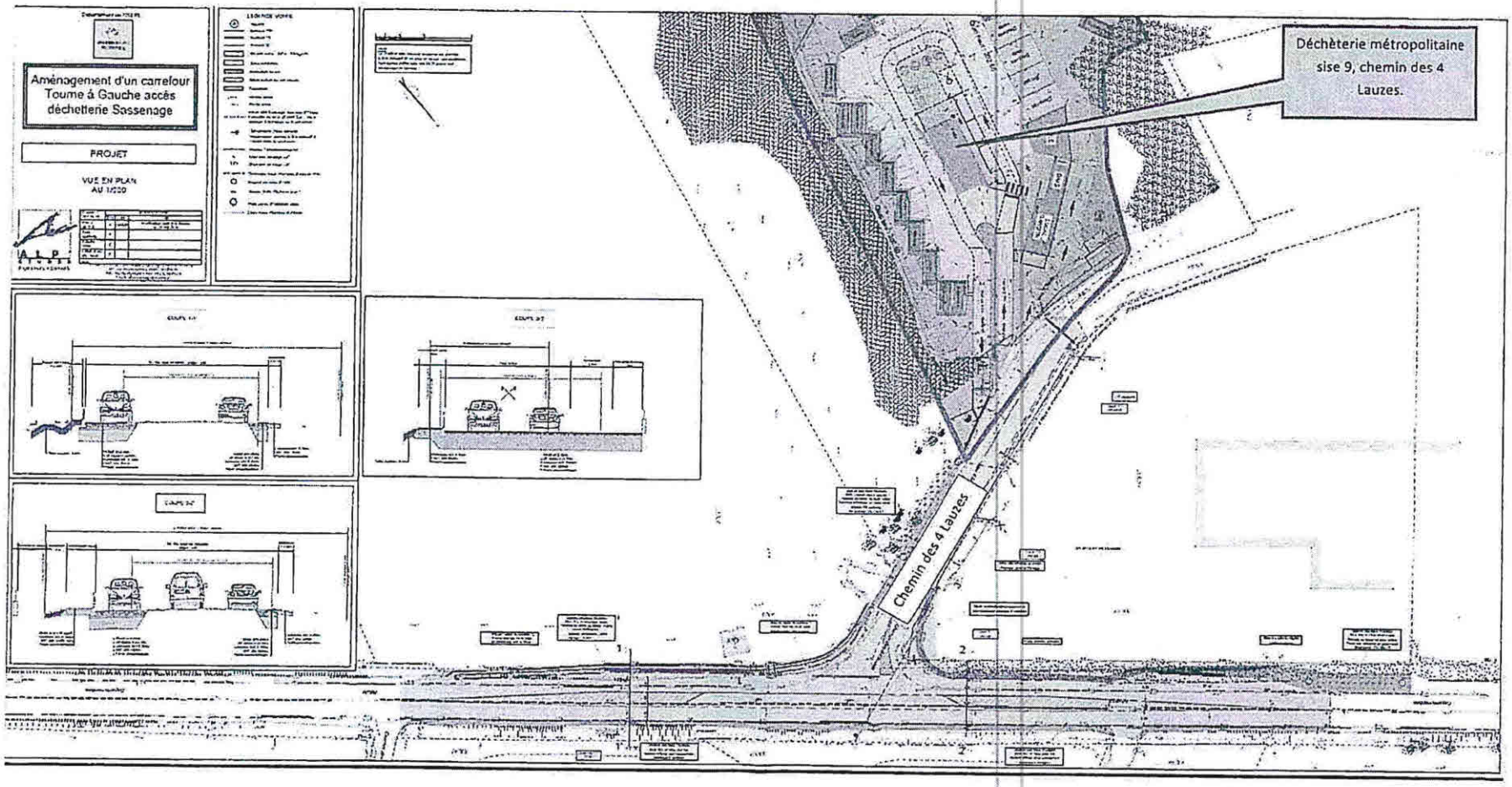

TOTEM du 15/7/2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/165

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur MADINIER Hervé, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur GUILLERMIN Jean-Marie et Madame JOUTEL Marianne devant être célébré le samedi 31 juillet 2021 à 11 heures 30.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 166 - Objet : feu d'artifice du 15 août 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités du 15 août 2021, un feu d'artifice sera tiré le dimanche 15 août 2021 dans le parc de l'Ovalie.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie la limitation ainsi apportée à l'accès au terrain des Iles en vue de la préparation et de la projection du feu d'artifice du 15 août.

ARRÊTE

Article I : L'accès au terrain des Iles sera interdit à toutes personnes (sauf aux organisateurs et aux services de la Ville) du dimanche 15 août 2021 à 6h00 du matin au lundi 16 août 2021 à 6h00 du matin.

Article II : En raison des travaux de préparation du feu d'artifice et afin d'assurer la sécurité du site, la pêche sera interdite sur le plan d'eau de l'Ovalie, du dimanche 15 août 2021 à partir de 6h00 du matin au lundi 16 août 2021 à 6h00 du matin.

Article III : Toute circulation, (piétons, cyclistes) sera interdite sur la moitié de la rive droite du plan d'eau de l'Ovalie (côté du ruisseau de la petite Saône) du dimanche 15 août 2021 à partir de 6h00 du matin au lundi 16 août 2021 à 6h00 du matin.

Article IV : La circulation automobile et piétonnière sera interdite, rue Pierre de Coubertin, dimanche 15 août 2021 de 21h30 à 0h00, sauf autorisation.

Article V : Le stationnement sera interdit dimanche 15 août 2021 de 20h00 à minuit sur l'ensemble de la voirie située rue Pierre de Coubertin

Article VI : les spectateurs seront dirigés sur le parking du complexe sportif et sur le parking minéral

Article VII : La vente ambulante est interdite sauf autorisation municipale, dans le parc de l'Ovalie et ses abords durant la manifestation du feu d'artifice.

Article VIII : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Sassenage.

Article IX : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16/07/2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Affichage n° 192 Le : 16 JUIL. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

E REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021/167

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 face au n°57- Société Termat T.P – Réfection d'un regard de collecte d'eau pluviale – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 16 juillet 2021.

Vu la demande de la société ***Termat T.P,*** *domiciliée* ***65, route des Béalières – 38 360 Noyarey*** *de procéder à la réfection d'un regard de collecte d'eaux pluviales implanté sous la voie Est de l'Avenue de Valence - R.D 1532, face au n°57 ;*

CONSIDERANT *la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532-, face au n°57, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Termat T.P.*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 - aussi bien en période diurne que nocturne notamment pendant les fermetures des A48/A480 du fait des travaux en cours sur ces voies et du report de circulation engendré sur la R.D 1532;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementale
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Termat T.P. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention ;

Article II. Une circulation alternée sera mise en place. Elle sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Cette disposition devra impérativement intégrer la gestion des entrées et sorties de l'ensemble immobilier dénommé « les Platanes » et du lotissement attenant dont l'accès se situe aux abords immédiats de la zone de travaux.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations (ensemble immobilier, lotissement...) et aux autres bâtiments qui jouxtent l'avenue de Valence - R.D 1532 - à hauteur de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. A la sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h ;

Article V. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir implanté en limite Ouest de l'avenue de Valence R.D 1532, sur la partie située au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention «trottoir barré» sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cette signalisation sera appuyée, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité;

Article VI. Lors de son intervention sur la R.D 1532 (avenue de Valence) la société Termat T.P devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réfection d'un regard de collecte d'eau pluviale, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Termat T.P. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Pendant la durée des travaux de la société Termat T.P les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l' avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 21 juillet au 9 août 2021 et dans le respect du créneau horaire journalier décrit ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée l'avenue de Valence – R.D 1532 - : 8h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 juillet 2021.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 19-7-21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/168

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame LEVRAT Nathalie, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur LEVRAT Alexandre et Madame DA CUNHA Lorène devant être célébré le samedi 24 juillet 2021 à 14 heures 30.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/169

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté N°2021/159.

Passerelle dite « du Routoir », Chemin de la Rollandière en rive gauche du Furon, et chemin sur la digue en rive droite du Furon – Ouvrages d'Art, voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendance(s) du domaine public routier métropolitain situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2021/159 du 9 juillet 2021 autorisant la société **CAN Ouvrages d'art**, domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA** à procéder à des travaux destinés au remplacement du platelage en bois de la passerelle dite « du Routoir » depuis les rives gauche et droite du Furon;*

Mairie de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*Vu les contraintes d'intervention rencontrées par la société **CAN Ouvrages d'art,** domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA,** liées aux mauvaises conditions météorologiques des dernières semaines, lesquelles ont généré du retard dans le démarrage des travaux destinés au remplacement du platelage en bois de la passerelle dite « du Routoir » depuis les rives gauche et droite du Furon;*

*Vu la demande de la société **CAN Ouvrages d'art de disposer d'une période d'intervention plus importante pour procéder** aux travaux destinés au remplacement du platelage en bois de la passerelle dite « du Routoir » depuis les rives gauche et droite du Furon;*

***CONSIDERANT** la nécessité pour la société **CAN Ouvrages d'art,** domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA** de disposer d'une prolongation de sa période d'intervention pour procéder à des travaux destinés au remplacement du platelage en bois de la passerelle dite « du Routoir » depuis les rives gauche et droite du Furon ;*

***CONSIDERANT** que pour permettre à la société **CAN Ouvrages d'art** de réaliser ses prestations il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries publiques et autres ouvrages métropolitains : passerelle dite « du Routoir », chemin de la Rollandière en rive gauche du Furon, et chemin sur la digue en rive droite du Furon ;*

***CONSIDERANT** la configuration du chemin de la Rollandière et du chemin sur la digue respectivement situés en rive gauche et droite du Furon, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leur largeur de chaussée et de leurs accotements au droit de la zone d'intervention de la société CAN Ouvrages d'art;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté Municipal n°2021/159 du 9 juillet 2021 sont prolongées jusqu'au 13 aout 2021, 18h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juillet 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Notifié le : 23.07.2021

Hervé MADINIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-170 CanOuvragesd'ArtPasserelleDuRoutoirModificationArrêté2021-160.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021-170. MODIFICATION ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N°2021-160.

Objet : Occupation du domaine public routier et/ou de ses dépendances sur l'accotement Ouest du chemin de la Rollandière, à l'aval de la passerelle du Routoir, afin de permettre à la société CAN Ouvrages d'Art de procéder au remplacement du platelage en bois de l'ouvrage d'art précité. Modification de l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public n°2021-160 du 9 juillet 2021.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317 du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société **CAN Ouvrages d'Art,** domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA** de procéder au remplacement du platelage en bois de la passerelle du Routoir ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le mode opératoire adopté par la société **CAN Ouvrages d'Art** pour réaliser les travaux précités, lesquels nécessitent la mise en place sur le domaine public routier et/ou ses dépendances d'une installation de chantier (roulotte de chantier/Base Vie) correspondant à une emprise au sol de 10m² ;

Vu l'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public n°*2021-160 du 9 juillet 2021* qui autorise la société CAN Ouvrages d'art à occuper le domaine public sur l'accotement Ouest du chemin de la Rollandière sur la période du 19 juillet 2021, 8h00, au 6 août 2021, 18h00 ;

Vu les contraintes d'intervention rencontrées par la société **CAN Ouvrages d'art,** domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA**, liées aux mauvaises conditions météorologiques des dernières semaines, lesquelles ont généré du retard dans le démarrage des travaux destinés au remplacement du platelage en bois de la passerelle dite « du Routoir » depuis les rives gauche et droite du Furon;

Vu l'arrêté 2021-169 du 21 juillet 2021 qui autorise la société **CAN Ouvrages d'Art,** domiciliée **Z.I Pré Brun – 38 530 PONTCHARRA -**, à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement notamment sur le chemin de la Rollandière et sur son accotement Ouest sur la période du 26 juillet 2021, 8h00, au 13 août 2021, 18h00, afin de lui permettre de procéder au remplacement du platelage en bois de la passerelle du Routoir ;

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'arrêté de voirie n°2021-160 du 9 juillet 2021.

L'arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public routier n°2021-160 du 9 juillet 2021, délivré à la société CAN Ouvrages d'art afin de lui permettre de procéder à la mise en place d'une installation de chantier (roulotte de chantier/base vie) sur une surface de 10m² dans l'emprise de l'accotement Ouest du chemin de la Rollandière est modifié en son article article 3 - Date et durée comme décrit dans l'article 2 ci-après. Le reste des dispositions de l'arrêté de voirie n°2021-160 du 9 juillet 2021 restent inchangées.

Article 2 - Date et durée

Cette occupation est autorisée **du 26 juillet 2021, 8h00, au 13 août 2021, 18h00;**

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 21 Juillet 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

Notifié le : 23.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/171

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Engenières, à hauteur du n°24 (section de voie impactée comprise entre le n°28 et son intersection avec le chemin du Clapéro) – Société Citéos EEE AD– Réalisation d'un branchement ENEDIS en aérosouterrain- Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011 chez Sogelink– 69 134 Dardilly Cedex*** *de réaliser un branchement aéro-souterrain sur le réseau de distribution en électricité de la société ENEDIS à hauteur du n°24 chemin des Engenières;*

CONSIDERANT *la configuration du chemin des Engenières à hauteur du n°24, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société* ***Citeos EEE AD;***

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / pefc-france.org

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011, chez Sogelink – 69 134 Dardilly Cedex*** *de réaliser un branchement aéro-souterrain sur le réseau de distribution en électricité de la société ENEDIS, à hauteur du n°24 chemin des Engenières, nécessite de mettre en place une fermeture de la voie ;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Le chemin des Engenières sera fermée à la circulation des véhicules du n°28 jusqu'à son intersection avec le chemin du Clapéro. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des intersections suivantes :

- Rue des Engenières, chemin du Clapéro ;
- Chemin des Engenières, rue du Docteur Raymond Gröll ;

Pendant la période de fermeture à la circulation de la portion précitée du chemin des Engenières, trois itinéraires de déviation seront mis en place à l'attention des usagers (véhicules et piétons) comme décrit ci-après :

- Pour les usagers qui souhaitent rejoindre la portion du chemin des Engenières comprise entre le n°28 et son intersection avec le chemin du Clapéro depuis la rue des Engenières et le chemin du Clapéro, ces derniers devront emprunter la rue du Docteur Raymond Gröll et remonter le chemin des Engenières ;
- Pour les usagers qui souhaitent sortir de la portion du chemin des Engenières comprise entre le n°28 et son intersection avec le chemin du Clapéro, ces derniers devront emprunter le chemin des Engenières, la rue du Docteur Raymond Gröll et le chemin du Clapéro. Les cycles et les piétons pourront, quant à eux, rester sur le chemin des Engenières en direction du Sud ;
- Pour les piétons et cycles qui circulent sur la section Sud du chemin des Engenières et qui souhaitent rejoindre notamment la portion du chemin des Engenières comprise entre son intersection avec le chemin du Clapéro et la R.D 1532, ces derniers devront emprunter la rue du Docteur Raymond Gröll, le chemin du Clapéro et remonter celui-ci jusqu'au chemin des Engenières;

Article II. A l'approche de la zone d'intervention la vitesse autorisée sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par le chemin des Engenières ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Citeos EEE AD, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur une période de 2 jours, consécutifs ou non, entre le 24 juillet 2021, 8h00, et le 30 aout 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juillet 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 23.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/172

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Service Gestion Patrimoniale des Infrastructures de GRENOBLE-ALPES METROPOLE(G.P.I) - Levés topographiques sur chaussées, trottoirs..., réalisation de relevés visuels et photographiques avec mesures géométriques de l'ensemble des espaces publics (chaussées, trottoirs ...) ; élaboration des diagnostics et définition du programme des opérations de Gros Entretien Renouvellement (G.E.R) ; étude de la faisabilité de raccordement au réseau fibre optique (ouverture des chambres de télécommunication situées sur chaussées et/ou trottoirs) ; réalisation des diagnostics visuels sur joints de chaussées, sur équipements et regards de visite sur ouvrages d'art ; diagnostics risques naturels amont et aval sur voiries et accotements - Ensemble des voiries, accotements et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Prix d'un appel local
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 21 juillet 2021;

Vu la demande formulée par ***le service Gestion Patrimoniale des Infrastructures (G.P.I) de Grenoble-Alpes Métropole domiciliée 4, Avenue de L'Obiou – 38700 La Tronche*** *de procéder* à différentes interventions sur l'ensemble des voiries, accotements et autres espaces publics métropolitains situés en agglomération – Commune de Sassenage.:

- Réalisation de levés topographiques sur l'ensemble des emprises (chaussées, trottoirs etc.) ;
- Réalisation de relevés visuels et photographiques avec mesures géométriques sur l'ensemble des emprises des espaces publics (chaussées, trottoirs etc.) pour élaborer des diagnostics et définir le programme des opérations de Gros Entretien et de Renouvellement de chaussées (G.E.R),
- Réalisation d'études de faisabilité pour la mise en place de réseaux en fibre optique en ouvrant des chambres de télécommunication situées sur chaussées et/ou trottoirs et en procédant à la mise en place d'aiguilles ;
- La réalisation de diagnostics visuels sur joints de chaussées, équipements et regards de visite sur ouvrages d'art ;
- La réalisation de diagnostics au titre des risques naturels à l'amont et à l'aval des voiries et de leurs accotements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation de ces opérations sur les voiries, leurs accotements et autres dépendances du domaine public métropolitain dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par *le service Gestion Patrimoniale des infrastructures (G.P.I) de Grenoble Alpes Métropole domicilié 4, Avenue de L'Obiou– 38700 La Tronche* ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des voiries et autres espaces publics métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations de désherbage ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. Le service Gestion Patrimoniale des infrastructures de Grenoble Alpes Métropole (G.P.I) est autorisé à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, à des interventions des voiries, accotement et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le service G .P.I de Grenoble-Alpes Métropole pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention du service G.P.I de Grenoble-Alpes Métropole.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18,** soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où

l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera au service **G.P.I de Grenoble-Alpes Métropole,** eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- Limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33.**
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 – ainsi que sur la R.D 531, voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, **le service G.P.I de Grenoble-Alpes Métropole** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE III. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les

points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE V Préalablement à son intervention le service G.P.I de Grenoble-Alpes Métropole devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention du service G.P.I métropolitain ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention du service G.P.I pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

ARTICLE VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Cette réglementation sera appliquée du **26 juillet 2021 au 31 décembre 2021, selon le créneau horaire journalier 8h00-17h00** eu égard à la densité de circulation constatée sur les voiries et les autres espaces publics métropolitains concernés par ces opérations. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juillet 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié 29.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021/173

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère)

***VU** l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal ;*

ARRÊTE :

Article 1er : Mr BENHAROUGA M'Hamed, conseiller délégué, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, à l'occasion du mariage de Monsieur ZUCARO Dominique et Madame MATEO Virginie devant être célébré le lundi 9 août 2021 à 10h00.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juillet 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2021-174

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame GIBALDI Corinne, Présidente du twirling bâton de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de pétanque et de la brocante

Arrête

Article 1er : Madame GIBALDI Corinne, Présidente du twirling bâton de Sassenage, domiciliée à FONTAINE (Isère), 55 rue Joseph Bertoin, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du samedi 11 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 12 septembre 20h00
rue Pierre de Coubertin
à l'occasion du concours de pétanque et de la brocante

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 22 juillet 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Notifié le : 26 juillet 2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/175

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Romans - RD 1532, à hauteur du N°58 et de son intersection avec les voies suivantes : rue de la République, et chemin du Billery ;
Avenue de Valence - R.D 1532 -, du N°1 au N°66, et intersections avec les voies suivantes : rue des Marronnières, rue Mélusine, rue du Guâ, rue François Gerin, allée du Château, chemin de la Rollandière, R.D 531, rue des Grands Champs.
Tirage de fibres optiques dans les conduites de télécommunication existantes de la société Orange. Sociétés SPIE CITY Network et 45 NETCOM – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 23 juillet 2021.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*Vu la demande des sociétés : **SPIE CITY NETWORKS,** domiciliée **33, Rue Docteur Georges Levy – 69 693 Vénissieux, et NETCOM domiciliée12, rue André Petit 45120 Chalette sur Loing** de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans les conduites de télécommunication existantes et propriété de la société Orange pour le réseau de téléphonie mobile développé par la société « Bouygues Télécom », chantier mobile, temps nécessaire 30/45 minutes par chambre ;*

***CONSIDERANT** la configuration des Avenues de Romans et de Valence - R.D 1532, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société SPIE CITY NETWORKS et 45 NETCOM ;*

***CONSIDERANT** la densité de circulation constatée sur les Avenue de Valence et de Romans - R.D 1532 ;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée des Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux des sociétés SPIE CITY NETWORKS, et 45 NETCOM. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronnières et le Chemin du Billery ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre R.D 1532, l'Allée du Château et le Rue de Rollandière ;

la Commune de Sassenage pourra demander aux entreprises intervenantes, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par tout ou partie des entreprises bénéficiaires du présent arrêté de police.

Article II. Lors de leur intervention, les société SPIE CITY NETWORKS et 45 NETCOM devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VI. Lors de l'intervention sur la chambre de télécommunication située à hauteur du N°23 avenue de Valence, du fait de son implantation à l'axe de la voie Est la/les entreprises intervenantes devront veiller à effectuer l'ouverture de l'ouvrage en période creuse de circulation (plages horaires 9h00-11h00 et 14h00-16h00). De plus, il pourra être procédé lors de l'intervention à un rétablissement ponctuel de la circulation sur la voie si le flux des véhicules le justifie et en cas de présence de poids-lourds et de convoi(s) exceptionnel(s). Cette mesure sera mise en œuvre dans le plus strict respect des règles de sécurité pour les agents intervenants et les usagers de la voie.

Article VII. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention des sociétés SPIE CITY NETWORKS, 45 NETCOM ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention des sociétés SPIE CITY NETWORKS, 45 NETCOM pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 2 août 2021, au 2 septembre 2021, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juillet 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 27.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/176

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°51 – Société FREE - Tirage et raccordement de fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous chaussée - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **FREE RESEAU domiciliée 16, rue de la ville L'Evêque – 75003 Paris** de procéder à des travaux de raccordements et tirage de la fibre optique dans la chambre PA PEO sur la chaussée place Reverdy intersection rue F Gerin ;*

CONSIDERANT *la demande de la société **FREE RESEAU domiciliée 16, rue de la ville L'Evêque – 75003 Paris** de procéder à des travaux de raccordements et tirage de la fibre optique dans la chambre PA PEO sur la chaussée **place Reverdy Intersection Rue F Gerin ;***

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la place Reverdy et l'intersection de la rue F Gerin (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intervention de la société **FREE RESEAU** prévue à hauteur de l'intersection Place Reverdy rue F Gerin nécessite la réduction de la chaussée pour le passage des véhicules légers et rue barrée pour les poids lourds ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **FREE RESEAU.** D'autre part l'accès sera interdit aux poids lourds.

Article II. L'accès aux poids-lourds sera interdit sur la Rue François Gerin à hauteur du n°53. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules du P.T.A.C > à 3.5T** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Rue du Vercors et Rue Henri Blanc Fontaine ;
- R.D 1532 et rue De la République

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article II du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux véhicules d'un P.T.A.C > 3.5T de se rendre au-delà de la zone d'intervention de l'entreprise Constructel. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- Pour les véhicules du type « poids-lourds » qui souhaiteraient accéder à la R.D 1532 depuis le centre bourg de Sassenage devront emprunter le Quai du Furon et l'Allée du château.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue François Gerin concernée par la restriction de circulation.

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **le 02 août 8h00 à 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juillet 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Notifié le : 27.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/177

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Impasse du Ruisset, à hauteur du n° 2- M. Deroux –dépôt d'une benne à gravât – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de **M. Deroux Pierre Emmanuel domicilié 483 avenue de Saint Jean - 38360 Noyarey** de procéder à un dépôt de benne à gravât de la société Brets-Devon à hauteur du n°2, Impasse du Ruisset, à Sassenage.*

***CONSIDÉRANT** que la demande de **M. Deroux Pierre Emanuel domicilié 483 avenue de Saint Jean – 38360 Noyarey** de procéder à un dépôt de benne à gravât de la société Brets-Devon, à hauteur du n° 2 Impasse du Ruisset à Sassenage, nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements implantés en bordure Sud de la chaussée, au droit du n°2;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement implantés en bordure SUD de la chaussée, au droit du n°2, excepté pour la benne à gravats de la Société Brets – Devon. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Article II. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de d'emménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **02 août 2021 au 24 septembre 2021 de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par M. Pierre Emanuel Drevon, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de l'entreposage de la benne.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juillet 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 27.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-178

AUTORISATION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 14 juin 2021, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304** R.C.S Grenoble en date du 8 octobre 1991;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 14 juin 2021; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).
En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.
Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

Considérant la planification en cours, au second semestre 2021, de travaux de dévoiement des réseaux humides sis sous la place de l'Europe par Grenoble Alpes Métropole, préalablement au démarrage de chantier de la construction d'un foyer logement destiné à l'accueil des personnes âgées sous la maitrise d'ouvrage de la société Dauphinoise de l'Habitat,
L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de 6 mois, du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021 (soit 26 semaines).

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû.

Décomposition de la redevance :
Électricité : 4.20€ par semaine
Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas ou l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
-Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : Transmission

La Directrice générale des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 23 juillet 2021.

Le Maire,

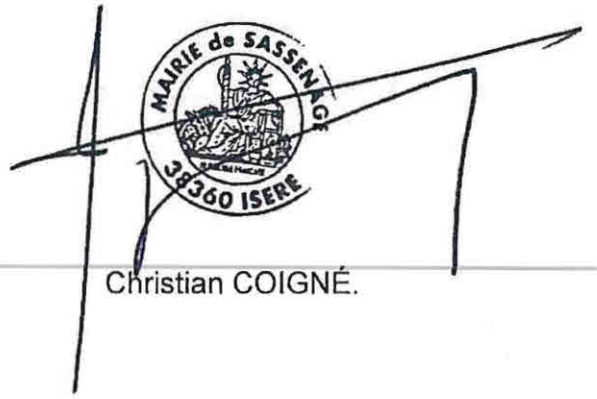

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 24 JUIL. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/179

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°44 - Mme Perinet Josiane, déménagement – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de ***Madame Perinet,*** *domiciliée* ***au 44 rue de la République,38360 Sassenage*** *de procéder à son déménagement.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la République, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à hauteur du n° 44 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame Perinet Josiane au 44, Rue de la République – 38 360 Sassenage de procéder à son déménagement** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise d'un emplacement implanté en bordure Est de la chaussée, au droit de l'adresse précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise d'un emplacement de stationnement longitudinal implanté en bordure Est de la chaussée de la Rue de la République, au droit du n°44, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement réalisé sur ce secteur par Madame Perinet Josiane. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) de déménagement de Mme Perinet Josiane. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **3 aout 2021, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madame Perinet Josiane, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son emménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 juillet 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

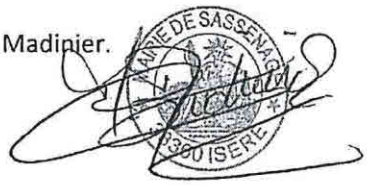

Notifié le : 27-07-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-181 Mme Perinet Josiane Rue de la République Déménagement

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/181

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue de la République, à hauteur du n°44, dans l'emprise d'un emplacement de stationnement situé en bordure Est de la voie afin de permettre le déménagement de Mme Perinet Josiane.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-180 M. Pierre Emanuel Deroux 2 impasse du Ruisset.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/180

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking Impasse du Ruisset à hauteur du N°2.Pose d'une benne à gravats sur 2 places de stationnement.
Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317 du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle M.Deroux Pierre Emanuel domicilié 483 avenue de Saint Jean ,38360 Noyarey de faire stationné une benne à gravats de la société Brets Devon au N° 2 Impasse du Ruisset sur 2 emplacements de stationnement .

Vu l'arrêté 2021-177 du 23 juillet 2021 qui autorise M Devoux Pierre Emanuel domicilié 483 avenue de Saint Jean ,38360 Sassenage à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur l'Impasse du Ruisset ,enfin d'entreposer une Benne à gravâst ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire M. Devoux est autorisé l'occupation du domaine public routier métropolitain et de ses dépendances sur l'Impasse du Ruisset, telle que fixée par arrêté 2021-177 du 23 juillet 2021 de procéder au stationnement d'une benne à gravats. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les l'aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée :

- du 4 aout 2021, 8h00, au 24 septembre 2021, 18h00, sur une emprise de 10 m² ;

Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 6.84m² qui correspondent à 1 tranches de 10 m² pour la période du 4 aout au 24 septembre 2021 ;

Coût total de l'occupation du Domaine Public : 121.30 € sur la base du détail ci-après.

A : Droit fixe.	**Surface occupée (en m²).**	**Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.**	**C: Semaine d'occupation S31 et S32 (10.35€/semaine/tranche de 10m².**	**Coût redevance occupation du domaine public routier : A+C**
16.60€	10	1	10.35€*2*1=20.70€	37.30€
A : Droit fixe.	**Surface occupée (en m²).**	**Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.**	**D: Semaine d'occupation S33/S34/S35/S36 (13.05€/semaine/tranche de 10m²**	**Coût redevance occupation du domaine public routier : A+D**
00.00€	10	1	13.05*4*1=52.20	52.20
A : Droit fixe.	**Surface occupée (en m²).**	**Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.**	**D: Semaine d'occupation S37/S38 (13.05€/semaine/tranche de 10m²**	**Coût redevance occupation du domaine public routier : A+D**
00.00€	10	1	15.90€*2*1=31.80€	31.80€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans

le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 26 juillet 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier

Notifié le : 27.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-181 Mme Perinet Josiane Rue de la République Déménagement

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/181

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue de la République, à hauteur du n°44, dans l'emprise d'un emplacement de stationnement situé en bordure Est de la voie afin de permettre le déménagement de Mme Perinet Josiane.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu *la demande de* ***Madame Perinet Josiane*** *sise* ***44, Rue de la République - 38360 Sassenage,*** *de disposer d'une place de stationnement implantée en limite Est de la rue de la République, à hauteur de n°44, de sorte à procéder à son déménagement ;*

Vu *l'arrêté n°2021-179 en date du 26 juillet 2021 qui autorise Mme Perinet Josiane à mettre en place des restrictions de stationnement sur 1 emplacement implanté en bordure Est de La rue de la République, au droit du n°44 de sorte à leur permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la rue de la République, au droit du n°44 correspondant à une place de stationnement longitudinale implantée en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 4 aout 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 26 juillet 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier

Notifié le : 27.07.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-182

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Madame **PRAS Charlotte**, domiciliée **25 chemin du Paget - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Madame **PRAS**
- Prénom : **Charlotte**
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **25 chemin du Paget - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GAN**
- Numéro du contrat : **30014613/0004**

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier eco-responsable

• Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée par le Docteur: BOSCHETTI Corentin, demeurant 33 chemin de Pommier – 69330 Meyzieu
Pour le chien ci-après identifié :

• Passeport Européen n° **FRSN 0 8996447**

• Nom (facultatif): **JENNA**

• Race ou type: **AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER**

• Catégorie : **2° catégorie**

• Date de naissance ou âge: né le : **05/12/2014**

• Sexe : **Femelle**

• N° de Tatouage **250268731202497**
Implantation : gouttière jugulaire gauche le **03/02/2015**.

• Vaccination antirabique effectuée le **10/04/2019** par le Docteur **DEJEAN Marine – 38600 Fontaine.**

• Évaluation comportementale effectuée le **26/09/2015** par le Docteur **DREVON GAUDE – 14 route de Lyon – 38000 Grenoble.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1er.

Fait à Sassenage, le 29 juillet 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021-183

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SASSENAGE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Madame **MINUTILLO Maxim**, domicilié **25 chemin du Paget - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : Madame **MINUTILLO**
- Prénom : **Maxim**
- Qualité : Détenteur de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **25 chemin du Paget - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **GAN**
- Numéro du contrat : **30014613/0004**

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

• Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée par le Docteur: BOSCHETTI Corentin, demeurant 33 chemin de Pommier – 69330 Meyzieu
Pour le chien ci-après identifié :

• Passeport Européen n° **FRSN 0 8996447**

• Nom (facultatif): **JENNA**

• Race ou type: **AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER**

• Catégorie : **2° catégorie**

• Date de naissance ou âge: né le : **05/12/2014**

• Sexe : **Femelle**

• N° de Tatouage **250268731202497**
Implantation : gouttière jugulaire gauche le **03/02/2015**.

• Vaccination antirabique effectuée le **10/04/2019** par le Docteur **DEJEAN Marine – 38600 Fontaine.**

• Évaluation comportementale effectuée le **26/09/2015** par le Docteur **DREVON GAUDE – 14 route de Lyon – 38000 Grenoble.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1er.

Fait à Sassenage, le 29 juillet 2021

Le Maire,

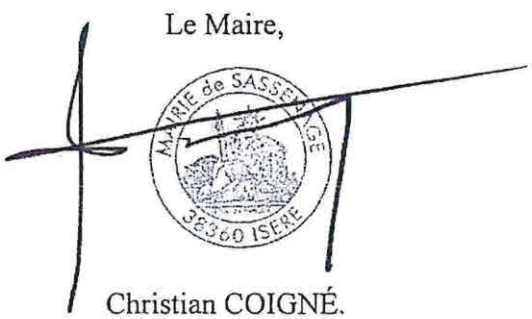

Christian COIGNÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/184

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Intersection entre la rue de l'Argentière et la rue de la Cerisaie. Société Electron TP – Intervention sur le génie civil d'un réseau de télécommunication pour effectuer une réparation et ajouter une portion de fibre optique - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

***Vu** l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'arrêté métropolitain (accord technique) n°21-PV00841 du 26 juillet 2021 par lequel Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole autorise la société Orange à faire procéder à des travaux sur le domaine public routier métropolitain de la rue de l'Argentière, à hauteur de son intersection avec la rue de la Cerisaie;*

***Vu** la demande de la société **Electron TP**, domiciliée **3, Place Condorcet – 38 320 Eybens** de procéder à une intervention sur le génie civil d'un réseau de télécommunication au droit de l'intersection entre la rue de l'Argentière et la rue de la Cerisaie pour effectuer une réparation et ajouter une portion de fibre optique;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de la rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec la rue de la Cerisaie, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de toute ou partie de ses dépendances (trottoirs) au droit de la zone d'intervention de la société* ***Electron TP*** *;*

CONSIDERANT *la position du réseau de télécommunication sous le trottoir (au droit de son intersection entre la Rue de la Cerisaie et la Rue de l'Argentière);*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Les largeurs des chaussées de la Rue de la Cerisaie et de la Rue de l'Argentière seront ponctuellement rétrécies à hauteur de leur intersection et de la zone de travaux. Ces restrictions seront matérialisées par un panneau du type A3, ou A3a, ou A3b qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société ElectronTP.

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type **K10** ;
- Soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de l'Argentière et la rue Robert Finet;

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation constatée sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent acte.

Article II. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit de la zone de chantier qui se situe à hauteur de l'intersection entre la rue de l'Argentière et la rue de la Cerisaie.

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui borde la rue de l'Argentière sur sa limite Nord, au droit de la zone de

travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Electron TP. Cette restriction ne concerne pas les véhicules et engins de chantier affectés aux travaux. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. L'entreprise devra mettre en place une signalisation sécurisée et adaptée sur sa zone du chantier.

Article VII. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur une journée (entre 8h00 et 17h30 eu égard à la densité de circulation constatée sur cette axe routier) entre le 5 Août 2021, 8h00 et le 5 septembre 2021, 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 août 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Mazinier

Notifié le : 04.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/185

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°47 - Mme Descamps Claire, livraison de matériaux – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007* (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de **Madame Descamps**, domiciliée **au 47, Rue François Gerin – 38360 Sassenage** de disposer de places de stationnement sur le domaine public routier métropolitain afin de réceptionner une livraison de matériaux.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la configuration de la Rue François Gerin, notamment la largeur de la chaussée, la circulation en sens unique sortant du Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Ouest de la chaussée, à hauteur du n° 47 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame Descamps Claire** de réceptionner une livraison de matériaux au **n°47, rue François Gerin – 38 360 Sassenage** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de deux emplacements implantés en bordure Sud de la chaussée, au droit de l'adresse précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de deux emplacements de stationnement implantés en bordure Sud de la chaussée Rue François Gerin, au droit du n°47, excepté pour le ou les véhicules affectés à la livraison réalisée sur ce secteur par Madame Descamps. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) à la livraison de Mme Descamps. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de livraison le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **6 Août 2021, de 8h00 à 12h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madame Descamps Claire, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de sa livraison.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 04-08-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-186 Mme Descamps Claire Rue François Gerin livraison.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/186

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue François Gerin, à hauteur du n°47, dans l'emprise de deux emplacements de stationnement situés en bordure Sud de la voie afin de permettre à Madame Descamps Claire de réceptionner une livraison de matériaux.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317 du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu *la demande de* ***Madame Descamps Claire*** *sise* ***47, Rue François Gerin - 38360 Sassenage,*** *de disposer de deux places de stationnement implantées en limite Sud de la rue François Gerin, à hauteur de n°47, de sorte à procéder à une livraison de matériaux ;*

Vu *l'arrêté n°2021-185 en date du 02 août 2021 qui autorise Mme Descamps Claire à mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantés en bordure Sud de La rue François Gerin, au droit du n°47, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la rue François Gerin, au droit du n°47 correspondant à deux places de stationnement implantées en limite Sud de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de livraison. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 6 août 2021, de 8h00 à 12h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 2 août 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

Notifié le : 04-08-2021

N° 2021-187 NON UTILISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/188

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°51 - Société ADS Paca - Déménagement– Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ADS Paca, domiciliée ***15, rue Galilée - 56270 Ploemeur*** *de disposer de places de stationnement sur le domaine public routier métropolitain afin d'effectué un déménagement au 51 rue François Gerin.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la configuration de la Rue François Gerin, notamment la largeur de la chaussée, la circulation en sens unique sortant du Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Sud de la chaussée, à hauteur des n°45 et 47 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **la Société ADS Paca** d'effectuer un déménagement au **n° 51, rue François Gerin – 38 360 Sassenage** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de deux emplacements implantés en bordure Sud de la chaussée, à hauteur des n°45 et 47;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de deux emplacements de stationnement implantés en bordure Sud de la chaussée Rue François Gerin, au droit des n°45 et 47, excepté pour le ou les véhicules affectés à la au déménagement réalisé sur ce secteur par la société ADS Paca. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) au déménagement. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de livraison le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **12 Août 2021, de 8h00 à 18 h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par la société ADS Paca, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins du déménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

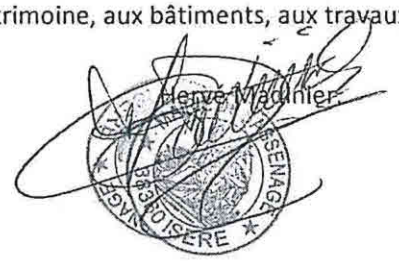

Notifié le : 11.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-189 Société ADS Paca rue François Gerin déménagement.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/189

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue François Gerin, à hauteur des n°45 et 47, dans l'emprise de deux emplacements de stationnement situés en bordure Sud de la voie afin de permettre à la Société ADS Paca d'effectuer un déménagement.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317 du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu *la demande de* ***Société ADS Paca*** *sise* ***15, Rue Galilée – 56 270 Ploemeur,*** *de disposer de deux places de stationnement implantées en limite Sud de la rue François Gerin, à hauteur des n°45 et 47, de sorte à procéder à un déménagement au n°51 ;*

Vu *l'arrêté n°2021-188 en date du 09 août 2021 qui autorise la Société ADS Paca à mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantés en bordure Sud de La rue François Gerin, au droit des n°45 et 47, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la rue François Gerin, au droit des n° 45 et 47, correspondant à deux places de stationnement implantées en limite Sud de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de déménagement. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 12 août 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 9 août 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
au Travaux et Mobilités.

Hervé Mainier

Notifié le : 11.08.2021

N° 2021-189 NON UTILISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/190

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parc de Messkirch – Société ISERE Clean– Démolition d'une aire de jeux existante et création d'une nouvelle - Voie, dépendances et autres espaces - Domaine public (routier...) communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007* (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la **société ISERE Clean domiciliée** au **1, Place Bernard Palissy ,38320 Poisat** de réaliser dans le Parc de Messkirch des travaux destinés à la démolition d'une aire de jeux d'enfants existante : dépose des anciens jeux, dépose des clôtures et mobiliers, évacuation du sol souple rebouchage et remise en place de sable concassé pour la finition du sol.*
Création d'une aire de jeux d'enfants : pose de deux jeux, création d'un sol souple.

CONSIDERANT la configuration du Parc de Messkirch ;

CONSIDÉRANT la demande de ***société ISERE Clean** domiciliée **1, Place Bernard Palissy - 38320 Poisat** de réaliser dans le Parc de Messkirch des travaux destinés à la déconstruction d'une aire de jeux existante pour enfants (incluant notamment la dépose des anciens jeux, la dépose des clôtures et mobiliers, l'évacuation du sol souple rebouchage et la remise en place de sable concassé pour la finition du sol) et l'aménagement d'une nouvelle aire ;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2248 / Certifié PEFC / pefc-france.org

ARRÊTE :

Article I. La société Isère Clean est autorisée à accéder, à circuler et à stationner, à l'aide de véhicules et autres engins de chantier, sur le Parc de Messkirch pendant toute la durée des travaux faisant l'objet du présent arrêté ;

Article II. L'accès à l'aire de jeux à déconstruire et à tout espace se situant dans l'emprise des zones de travaux sera interdit d'accès et d'usage pendant la durée du chantier ;

Article III. La circulation des usagers sera interdite dans et autour des zones de travaux. Un panneau portant la mention « accès interdit », complété par un élément de signalisation réglementaire sera mis en place sur le site. Cette signalisation devra être, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...) ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié sera mise en place, entretenue pendant toute la durée du chantier par la société Isère Clean. Le bénéficiaire du présent arrêté sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **16 août 2021, 8h00, au 16 octobre 2021, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur le site, par la Société Isère Clean, notamment au droit des zones où les accès seront neutralisés pour les besoins du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 9 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Maginien

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/191

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Parc de Messkirch – Société ISERE Clean – Déconstruction d'une aire de jeux existante et aménagement d'une nouvelle aire de jeux - Voie et dépendances du domaine public communal situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;*

***Vu** le Code de l'urbanisme ;*

***Vu** le Code de la voirie routière ;*

***Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*

***Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2016 définissant le périmètre des voiries et des espaces dédiés aux déplacements transférés de la Commune de Sassenage à Grenoble-Alpes Métropole ;*

***Vu** le procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie en date du 11 août 2016 signé par Monsieur le Maire de Sassenage et par Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*
***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Considérant** la demande par laquelle la société **ISERE Clean** domiciliée au **1, Place Bernard Palissy - 38320 Poisat** - sollicite l'autorisation de réaliser sur le domaine public communal des travaux destinés à la déconstruction d'une aire de jeux d'enfants existante (dépose des anciens jeux, dépose des clôtures et mobiliers, évacuation du sol souple rebouchage et remise en place de sable concassé pour la finition du sol...) et à l'aménagement d'une nouvelle aire de jeux d'enfants (pose de deux jeux, création d'un sol souple...).*
***Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation
La société Isère Clean, ci-après dénommé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public communal (Parc de Messkirch) des travaux de déconstruction d'une aire de jeux d'enfants existante et d'aménagement d'une nouvelle aire de jeux d'enfants dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des ouvrages
Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants : Déconstruction de jeux existants – Pose de jeux.
La modification ou l'extension des ouvrages autorisés par la présente permission de voirie devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville de Sassenage.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux.
Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.
Ils doivent être conformes au Règlement De Voirie de la ville de Sassenage (ci-dessous appelé RDV) disponible via le lien : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Les prescriptions techniques particulières mentionnées dans les paragraphes ci-après en sont des extraits.

DEMARRAGE ET FIN DES TRAVAUX (RDV – Article 4)
• Etat des lieux (RDV - art.4.1.2 page 11)
En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.
• Avis préalable de démarrage des travaux
Pour tous les travaux l'intervenant préviendra l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de coordination (Grenoble-Alpes Métropole pour les voies et autres espaces publics situés hors partie agglomérée et la Commune de Sassenage pour celles et ceux situés en partie agglomérée) de la date de démarrage des travaux,
1. Par courriel ou éventuellement par logiciel/application internet lorsqu'(il) elle existe, par lettre, en précisant notamment les dates réelles d'intervention;
2. Ou lors d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant et les services gestionnaires concernés.
Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.
• Achèvement et constat de fin de travaux (RDV - art.4.3.1 page 21)

L'intervenant informera le service gestionnaire de l'achèvement des travaux en lui transmettant dans les 2 jours suivant l'achèvement, une information d'achèvement des travaux et sollicite du gestionnaire la visite de récolement. Après réfection définitive, un constat sera dressé contradictoirement entre le gestionnaire de la voie et l'intervenant dans les 15 jours après réception de la demande formulée par l'une des parties.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RDV - Article 3)

• Position et calcul des ouvrages/Généralités/Minimisation de l'emprise (RDV - art. 3.1.1a page 7)

L'emprise des ouvrages devra être aussi réduite que possible : les canalisations devront se trouver le plus près possible les unes des autres, tout en respectant l'inter-distance de 20 centimètres entre réseaux, le nombre de regards de visite devra être limité aux stricts besoins de l'exploitation et leur position définie contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, en prenant en compte les contraintes du site [...].

• Position et profondeur des fouilles (RDV - art. 3.1.2 page 8)

Le positionnement des tranchées devra être conforme aux paragraphes 3.1.2a et b pages 8 et 9 du RDV.

1. Les tranchées longitudinales :

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les accotements, trottoirs et pistes cyclables. A défaut, et notamment lorsque ceux-ci sont trop étroits, encombrés, bordés d'un fossé très profond ou d'une crête de talus, elles pourront être placées sous les chaussée. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les espaces verts.

2. Les tranchées transversales :

Sera recherchée une implantation des traversées de chaussée en biais par rapport à la perpendiculaire à l'axe de la chaussée, sauf impossibilité manifeste.

• Calcul des ouvrages (RDV - art.3.1.3 page 10)

[...] Les trappes, tampons de regard et d'une façon générale les fermetures des accès aux réseaux enterrés mêmes situés sous trottoir doivent supporter le passage ou le stationnement occasionnel de véhicules lourds [...]. Ils doivent respecter les règlements en vigueur (règlement d'assainissement, règlement d'eau potable,...).

DEROULEMENT DES TRAVAUX (RDV - Article 4)

• Conservation du patrimoine arboré (RDV – art. 4.2.2.e page 13)

Les respect de la charte de l'arbre de la Commune de Sassenage est obligatoire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches, monté jusqu'à 2m de hauteur au moins [...]. Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 2m du tronc de l'arbre. Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires [...].

• Protection du mobilier urbain (RDV – art. 4.2.2.f page 13)

Le mobilier urbain (candélabres...) doit être protégé avec soin par les permissionnaires ou, lorsque la nature des travaux l'exige, démonté puis remonté en fin de travaux par le permissionnaire.

• Découpe, dépose ou démolition du revêtement (RDV – art. 4.2.3 page 14)

Les revêtements à base de liant hydrocarboné doivent être découpés de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté, sur toute leur épaisseur [...].

Les dalles devront être déposées avec soin et stockées dans l'emprise de chantier ou transportées dans un dépôt par le bénéficiaire de l'autorisation de travaux. A l'issue des travaux, elles seront reprises au stock et mises en œuvres lors des travaux de réfection. Les éléments détériorés seront remplacés à l'identique par le permissionnaire.

La démolition des chaussées et trottoirs doit être conduite de façon à obtenir une sélection des matériaux constitutifs de ceux-ci dans l'hypothèse de leur réemploi ultérieur [...].

• Déblais (RDV – art. 4.2.5 page 14)

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans une décharge autorisée, aux frais du titulaire, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par l'intervenant et autorisé par le gestionnaire de la voirie [...].

• Remblaiement des tranchées/Réemploi des matériaux (RDV - art 4.2.6.a page 15 et 4.2.6.b page 16)

- Remblaiement des tranchées (RDV – art. 4.2.6.a page 15)

Le remblayage des tranchées est réalisé conformément au catalogue des coupes types en annexe et suivant les préconisations :

- Du guide technique du SETRA « études et réalisation des tranchées » de novembre 2001 ;
- Du guide technique du STRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

[...] Le remblayage d'une tranchée doit être parfait dès sa réalisation. Un remblayage mal réalisé est très nocif pour toute la chaussée environnante. Le tassement différé consécutif à un manque de compactage n'apporte aucune garantie quant à la qualité finale. En conséquence, aucun tassement n'est admis, sur chaussées provisoires ou définitives, et seules des déformations du revêtement provisoire, sans abaissement général du niveau, peuvent éventuellement être tolérées en cas de circulation intense [...].

- Réemploi des matériaux (RDV - art. 4.2.6.b page 16)

Le réemploi des matériaux extraits de la tranchée –également dénommés « provenant » - revêt un caractère exceptionnel, la règle étant son évacuation doublée de la mise en œuvre de matériaux calibrés provenant des filières de production classique (carrières...) ou de recyclage, avec une préférence pour des objectifs de développement durable. Sur ces derniers, un certificat de provenance pourra être demandé afin de vérifier la qualité du matériau. L'utilisation des provenant est donc subordonnée à la production d'une étude préalable et d'un projet d'organisation de travaux soumis au gestionnaire de la voirie au moins huit jours avant les travaux de remblayage. L'étude devra déterminer au minimum : la nature, l'état et la classification du matériau par référence à la classification de la norme NFP 11-300 et du GTR (Guide Technique pour la réalisation des Remblais et des couches de formes).

• Emploi des matériaux auto-compactant (RDV - art.4.2.6.b page 16)

L'emploi de matériaux auto-compactant pour le remblaiement des tranchées peut-être envisagé sous réserve qu'ils concernent des tranchées réalisés en accotement ou en raison d'une contrainte dûment justifiée et reste assujetti à l'acceptation du gestionnaire de la voie. En règle habituelle, ils seront évités en chaussée car générateurs de points durs et de difficultés d'interventions ultérieures. La composition et la mise en œuvre de ces matériaux doivent être conformes aux préconisations du dossier du CERTU « utilisation de matériaux auto-compactant pour le remblayage des tranchées » de 1998.

• Compactage (RDV – art. 4.2.6.c page 16)

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées seront mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

La méthodologie de contrôle de la mise en œuvre des remblais est basée sur la définition et le contrôle des moyens utilisés pour le comptage, moyens qui sont fonction des matériaux mis en œuvre. L'intervenant justifie auprès du gestionnaire son choix et les matériaux utilisés, sur le matériel de mise en œuvre et sur la cohérence entre les deux.

Quelle que soit l'importance du chantier, la qualité du compactage des remblais est :

- Pour les tranchées sous chaussées, trottoirs, pistes cyclables, chemins, accotements et aires de stationnement : q3 à q2 ;
- Pour les tranchées sous espaces verts : q4 ;
- Pour les lits de pose et enrobages de réseaux : q4 à q5.

Ces qualités sont définies dans le guide du SETRA-LCPC « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994.

Au cours des travaux de remblayage, l'entreprise doit vérifier que :

- Les quantités de remblai mises œuvres sont inférieures ou égales au débit pratique de l'atelier de compactage ;
- L'atelier de compactage a fonctionné pendant le laps de temps nécessaire ;

Une attention toute particulière devra être consacrée à l'exécution de passes de damage par couches de 20 cm centimètres d'épaisseur de matériau d'apport [...].

Le remblayage des tranchées devra être conforme à la fiche annexée suivant la classification de la voie suivante: **parc de Messkirch - fiche: « Coupe type de réfection de tranchée sous espaces verts ».**

• Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont interdits en remblais (liste non exhaustive) :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts,

argiles ou ordures ménagères non incinérées.
- Les matériaux combustibles.
- Les matériaux contenant des compostant ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau.
- Les matériaux altérables.
- Les matériaux gelés.
- Les matériaux organiques.
- Les matériaux évolutifs.
- Les sols et/ou matériaux gélifs ou sensible à l'eau.
- Les limons sableux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, plastiques, des chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc.

REFECTION (RDV - art. 4.2.7 page 18)

• l'ensemble des prestations afférentes aux réfections sont à la charge du permissionnaire, après validation et sous contrôle du gestionnaire. La collectivité de Sassenage entend promouvoir, en particulier pour les tranchées de petite ou moyenne importance, le principe de la réfection définitive différée de manière à favoriser l'auto-compactage des tranchées par roulement qui apporte une plus grande sécurité sur la tenue dans le temps des terrassements en sus des exigences précédemment décrites. Le gestionnaire garde toutefois la possibilité, et à sa discrétion :

De solliciter une réfection définitive immédiate (sans réfection provisoire) dans certains cas de figure et dans le cas de travaux coordonnés entrainant une réfection globale de la couche de roulement sous une autre maîtrise d'ouvrage que la sienne, de solliciter une participation financière représentative des travaux de réfection que le permissionnaire aurait dû exécuter pour ses seuls besoins [...].

• Réfection provisoire (RDV - art. 4.2.7.b page 18)

Le terme de « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure, le remblayage et la couche de liaison de la tranchée devant être réalisés de façon définitive.

Le type de matériaux, leur mise en œuvre et le délai de la réfection provisoire sont précisés par le gestionnaire. Ce dernier peut demander la mise en œuvre d'une signalisation verticale temporaire pendant toute la durée de la réfection provisoire, en particulier lorsque celle-ci est de nature à constituer une gêne pour l'usager. En aucun cas la réfection provisoire ne devra présenter d'affaissement ou de malfaçons susceptibles de causer un préjudice à l'usager.

• Réfection définitive (RDV - art.4.2.7.c pages 18 et 19)

La réfection définitive a normalement pour objet la remise en état des revêtements et d'une façon générale la reconstruction à l'identique du domaine et de son équipement sauf s'il a été décidé des travaux d'aménagement. La participation qui est alors demandée au bénéficiaire de l'occupation est celle qui lui aurait été réclamée pour une réfection neuve à l'identique sauf nécessité technique ou dispositions particulières [...].

Pour les revêtements à base de liant hydrocarboné, la réfection de la fouille doit être élargie de 20cm sur chaque bord, avec une découpe à la scie la plus droite possible. Les empiècements non linéaires de faible importance sont proscrits. Aucun faïençage ou flache résultant d'une mauvaise tenue des lèvres de tranchée ne sera admis. Leur traitement devra être soit assuré dans la réfection de la tranchée en sauvegardant au maximum une découpe rectiligne, sans heurt ni angle droit, soit au moyen d'un « bicouche » selon l'importance du désordre et après validation des solutions curatives par le gestionnaire de la voie.

• Remise en état de la signalisation (RDV - art. 4.2.7.c page 20)

La réfection définitive comprend la remise en place de tous les aménagements meubles et immeubles concernés par les travaux, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation et sous sa responsabilité :

- signalisation horizontale (peintures routières, résines pépite...) ;
- signalisation verticale ;
- mobilier urbain ;
- boucle de détection des feux... etc.

RESPONSABILITE (RDV - art.5 page 22)

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers [...].
Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune de Sassenage se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie métropolitaine lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celle-ci.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables
La présente autorisation est valable jusqu'au 16 octobre 2021.
L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.
Le permissionnaire est tenu d'adresser au service Pôle Espaces Publics de Proximité de la ville de Sassenage , au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.
Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, au moins 15 jours avant la date de début des travaux, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.
Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier
Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Récolement (RDV – art. 4.3.2 page 21)
Le permissionnaire remet au plus tard le jour de la visite de récolement un plan précis des ouvrages souterrains et/ou superficiels qu'il a exécuté et des ouvrages qu'il aurait éventuellement croisé lorsque ceux-ci n' étaient pas mentionnés dans les plans remis par les différents occupants du domaine public [...]. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géo référencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.
Le relevé des travaux de branchements sera effectué par plans « minute » remis au moment de la demande d'achèvement des travaux au gestionnaire de la voirie sur la base d'un fond de plan remis par la collectivité.
Le relevé des travaux d'extension ou de renouvellement de réseaux sera exclusivement réalisé par un géomètre expert. Dans ce cas les plans de relevés de voirie existante, lorsqu'ils existent, sont remis par la collectivité à titre gratuit sur format informatique pour intégration dans le même format informatique (.DGN, compatible avec le logiciel BENTLEY CONNECT EDITION). Pour tous travaux de réseaux et de branchements simultanés, les branchements devront être également récolés par le géomètre. Le permissionnaire est invité à signaler au pôle espaces publics de de la collectivité les erreurs ou omissions qu'il constate sur les plans remis par la collectivité.

ARTICLE 7 : Publicité
La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours
En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE 9 : Exécution
Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, Madame la directrice générale des services, les services techniques et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 08 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

Arrêté notifié le :
Liste de diffusion
Le Maître d'ouvrage : Commune de Sassenage
Entreprise : Société Isère Clean - Courriel : jt.isereclean@orange.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/192

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Prolongation de l'arrêté 2021/142

Avenue de Romans - RD 1532, du n°4 au N°58 et intersections avec les voies suivantes : rue de l'Argentière, rue des Pies, rue des Buissières, rue Mozart, rue Hector Berlioz, rue du Moucherotte, rue du Vinay, rue de la République, et chemin du Billery ;
Avenue de Valence - R.D 1532 -, du N°1 au N°66, et intersections avec les voies suivantes : rue des Marronnières, rue Mélusine, rue du Guâ, rue François Gerin , allée du Château, chemin de la Rollandière, R.D531, rue des Grands Champs, rue Arthur Rimbaud, du Routoire, du 19 mars 1962, de Clémencière, du Clapéro, des Engenières, chemin des Moironds, chemin des 4 Lauzes, chemin des Moironds, rue de Pra Paris. Tirage de fibres optiques dans les conduites de télécommunication existantes de la société Orange. Société SPIE CITY Network – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **SPIE CITY NETWORKS,** domiciliée **33, Rue Docteur Georges Levy – 69 693 Vénissieux,** de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans les conduites de télécommunication existantes et propriété de la société Orange pour le réseau de téléphonie mobile développé par la société « Bouygues Télécom ».*

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 22/06/2021 et visé dans l'arrêté municipal n°2021-142 du 23 juin 2021;

*Vu l'arrêté municipal n°2021-142 du 23 juin 2021 autorisant la société **SPIE CITY NETWORKS,** domiciliée **33, Rue Docteur Georges Levy – 69 693 Vénissieux, de** procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans les conduites de télécommunication existantes et propriété de la société Orange pour le réseau de téléphonie mobile développé par la société « Bouygues Télécom ».*

---

*Vu la demande de **SPIE CITY NETWORKS,** domiciliée **33, Rue Docteur Georges Levy – 69 693 Vénissieux,** de disposer d'une période d'intervention plus longue pour terminer les travaux précités eu égard aux aléas et autres contraintes techniques rencontrés.*

***CONSIDERANT** la nécessité pour la société SPIE NETWORKS de poursuivre son intervention visant à procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique dans les conduites de télécommunication existantes et propriété de la société Orange pour le réseau de téléphonie mobile développé par la société « Bouygues Télécom ;*

***CONSIDERANT** que pour permettre à la société SPIE NETWORKS de poursuivre lesdits travaux il y a lieu de prolonger les restrictions de circulation et de stationnement instaurées sur les voiries publiques intercommunales précitées et telles que stipulées dans l'arrêté n°2021-142 du 23 juin 2021;*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. L'ensemble des dispositions stipulées dans l'Arrêté Municipal n°2021-142 du 23 juin 2021 sont prolongées jusqu'au 15 octobre 2021, 18h00.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 août 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 12.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/193

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°37A. Mise en œuvre d'un enrobé dense sur l'accotement Ouest de la voie – Société Terideal Segex Travaux et Services – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date du 19/08/2021 ;

Vu la demande de la société ***Terideal Segex Travaux et Services*** *domiciliée* ***90, Rue André Citroën – 69747 Genas,*** *de procéder à la mise en œuvre d'un enrobé dense sur l'accotement Ouest de la R.D 1532, à hauteur du n°37A ;*

CONSIDERANT *la configuration de l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°37A, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Terideal Segex travaux et services telle que précédemment décrite;*

Ville de Sassenage
BP 53
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°37A ;*

CONSIDERANT *que les travaux destinés la reprise d'enrobés sur trottoir par la société Terideal Segex travaux et services nécessitent la mise en place d'un alternat sur la voie Ouest de la chaussée de l'Avenue de Valence R.D 1532 (sens Valence Sassenage), à hauteur du n°37A;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Terideal Segex travaux et services. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention ;

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre l'avenue de Valence - R.D 1532 , la rue du Routoire et la rue Arthur Rimbaud ;

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. A la sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h ;

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante à hauteur de l'accès au lotissement qui jouxte la zone de travaux et qui s'effectue depuis la R.D 1532.

Article IV. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir et l'accotement implantés en limite Ouest de l'avenue de Valence R.D 1532, sur la partie située au droit de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « **accotement barré**» appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir et de l'accotement qui sera fermée à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être

complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité;

Article V. Lors de son intervention sur la R.D 1532 (avenue de Valence) la société Terideal Segex travaux et services devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Terideal Segex travaux et services. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Pendant la durée des travaux de la société Terideal Segex travaux et services les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l' avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période qui s'étale du 30 août au 30 septembre 2021 et dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après pour toute intervention sur la R.D 1532 eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cette voie : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 août 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER.

Notifié le : 23-08-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/194

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur du n° 59 – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de **M. Inghilterra Rémi**, domicilié **au n°59 route du Vercors, 38360 Sassenage** de procéder à son déménagement le 20 août 2021 et de disposer, à cette fin, de 3 places de stationnement sur les emplacements prévus à cet effet en limite Est de la Route du Vercors, à hauteur du n°59;*

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant (ou entrant dans le Bourg de Sassenage) et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée à hauteur du n° 59 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDÉRANT que la demande de ***M. Inghilterra Rémi*** *domicilié* ***au n°59 route du Vercors, 38360 Sassenage*** *de procéder à son déménagement* nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements implantés en bordure EST de la chaussée, au droit du n°59;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Route du Vercors, au droit du n°59, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement réalisé sur ce secteur par M. Inghilterra Rémi. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) au déménagement de M. Inghilterra. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de d'emménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **20 août 2021, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le pétitionnaire, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son déménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 août 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 12.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-195 M. Inghilterra Remi 59 rue du Vercors

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/195

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la route du Vercors, à hauteur du n°59, dans l'emprise de 3 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre le déménagement de M. Inghilterra Rémi.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu *la demande de* ***M. Inghilterra Rémi,*** *domicilié* ***au n°59 route du Vercors – 38360 Sassenage,*** *de procéder à son déménagement et de disposer, à cette fin, de 3 emplacements de stationnement implantés en limite Est de la voie, au droit de l'adresse précitée.*

Vu *l'arrêté n°2021-194 en date du 11 août 2021 qui autorise M. Inghilterra Rémi à mettre en place des restrictions de stationnement sur 3 emplacements implantés en bordure Est de la route du Vercors, au droit du n°59, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la route du Vercors, au droit du n°59, correspondant à 3 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 20 août 2021, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 11 août 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
aux Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier

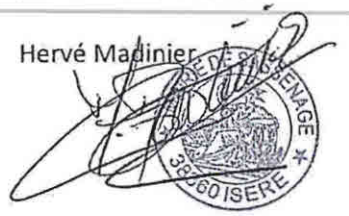

Notifié le : 12.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/196

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, entre les n°17 et 31 – Société Gatel- Tirage et raccordement de fibre optique sur façades de bâtiments - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***Gatel,*** *domiciliée* ***100, Z.A de la Sage – 73 330 Domessin*** *de procéder à des travaux de tirage et de raccordement de câble de fibre optique, route du Vercors, entre les n°29 et n°21, à l'aide d'un véhicule équipé d'une nacelle ;*

CONSIDERANT la demande de la société **Gatel,** domiciliée **100, Z.A de la Sage – 73 330 Domessin** de procéder à des travaux de tirage et de raccordement de câble de fibre optique, route du Vercors, entre les n°29 et n°21, à l'aide d'un véhicule équipé d'une nacelle ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la route du Vercors (notamment la largeur de la chaussée et la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le bourg de Sassenage) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intervention de la société **Gatel** prévue entre les n° 21 et n°29 de la route du Vercors nécessite la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée accompagnée de la neutralisation de l'ensemble des places de stationnement implantées en limite Est de la voie (entre les n°17 et 31) afin de permettre le report, sur ces emplacements, de la circulation des véhicules;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Route du Vercors sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'amont de la section concernée par l'intervention de la société Gatel ;

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de l'ensemble des places longitudinales implantées en limite Est de la Route du Vercors, entre le n°17 et le n°31, afin de procéder au report de la circulation des véhicules sur celles - ci.

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Route du Vercors concernée par la restriction de circulation.

Article IV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **le 25 août 8h00 au 27 août 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 17 août 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Mauri

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 11.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/197

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°45 – Société Sade – Création d'un branchement d'alimentation en eau potable - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la-loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Sade**, domiciliée **108.rue des Alliés – 38029 Grenoble Cedex 2** de procéder à des travaux pour la réalisation d'un branchement d'alimentation en eau potable sur la rue de la République, à hauteur du n°45;*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Sade**, domiciliée **108.rue des Alliés – 38029 Grenoble Cedex 2** de procéder à des travaux pour la réalisation d'un branchement d'alimentation en eau potable sur la rue de la République, à hauteur d'u n°45;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*CONSIDERANT que l'intervention de la société **Sade** prévue à hauteur du n°45 de la Rue de la République nécessite l'ouverture d'une tranchée ;*

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la rue de la République (notamment la largeur de la chaussée et la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le bourg de Sassenage) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

*CONSIDERANT que l'intervention de la société **Sade** prévue au n°45 de la rue de la République nécessite la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée accompagnée de la neutralisation de 2 places de stationnement situées en limite Ouest de la voie, au droit de la zone de chantier ;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la République sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté à l'amont de la section concernée par l'intervention de la société Sade ;

Article II. **La Rue de la République sera fermée à la circulation des Poids lourds entre le n°19 et le n°57** (intersection avec la rue de la Cure). Une pré-signalisation (panneau du type **KC1** portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules d'un P.T.A.C > à 3.5T, saufs services publics** ») devra être mise en place sur le site. Elle sera accompagnée de panneaux du type **B0** ou **B1 (complétés le cas échéant de panonceaux)** qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les véhicules d'un P.T.A.C > 3.5T qui assurent une mission de service public (secours, collecte des ordures ménagères...) ainsi que ceux affectés au présent chantier.

L'ensemble de cette signalisation sera disposé au droit des carrefours suivants :

- Rue de la République et R.D 1532 (avenue de Romans) ;
- Avenue de la Falaise et Chemin de Fontaine ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis les avenues de Romans et de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 2 places longitudinales implantées en limite Ouest de la rue de la République, à hauteur de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicule(s) affecté(s) au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1 ;**

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur

la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 30 août 2021, 8h00, au 17 septembre 2021, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 août 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 23.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/198

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parc de l'Ovalie – Société Guintoli Isère –Réaménagement du parking de l'entrée sud-est du parc – Dépendance du domaine public routier métropolitain située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Guintoli Isère,** domiciliée **TSA 70011chez Sogelink, – 69134 Dardilly cedex,** réaménagement du parking de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie ;*

***CONSIDERANT** la configuration et les caractéristiques géométriques du parking de l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie (notamment la présence d'un seul accès au site) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Guintoli Isère,** domiciliée **TSA 70011chez Sogelink, – 69 134 Dardilly cedex,** de procéder au réaménagement du parking de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie, nécessite la fermeture totale ou partielle du parking durant le chantier ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. **Le parking situé à l'entrée** Sud-Est du Parc de l'Ovalie sera fermé à la circulation de l'ensemble des usagers. Une pré-signalisation (panneau du type **KC1** portant l'inscription « **Parking fermé. Accès interdit saufs services publics** ») devra être mise en place sur le site. Elle sera accompagnée de panneaux du type **B0** ou **B1 (complétés le cas échéant de panonceaux)** qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier (à l'entrée au site, en bordure de la rue du 8 mai 1945, dans les 2 sens de circulation). Toutefois, cette disposition ne concerne pas les véhicules d'un P.T.A.C > 3.5T qui assurent une mission de service public ainsi que ceux affectés au présent chantier.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Guintoli Isère, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le parking de l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie concernée par la restriction de circulation.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 30 août 2021, 8h00, au 10 décembre2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 23 08 . 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/199

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Petit Bois, Rue des Fours à Chaux – Société Ginkgo Elagage – Pose de 3 passerelles à écureuils (ou « Ecuroducs ») – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Ginkgo Elagage**, domiciliée **26, avenue Jean Jaurès – 38 600 Fontaine** de poser des passerelles à écureuils (Ecuroducs), corde tendue entre 2 arbres à Sassenage dans le hameau des côtes, société missionnée par la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O).*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue des Fours à Chaux et du chemin du Petit Bois, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de chaque zone d'intervention de la société **Ginkgo Elagage** ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

*CONSIDERANT que la demande de la société **Ginkgo Elagage,** domiciliée **26, avenue Jean Jaurès – 38 600 Fontaine** de mettre en place des passerelles à écureuils (ou « Ecuroducs »), corde tendue entre 2 arbres, sur le secteur des Côtes ;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention la vitesse autorisée des usagers est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de chaque zone de chantier. En sortie de ces zones un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la rue des Fours à Chaux et le chemin du Petit Bois;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Ginkgo Elagage, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IV. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de chaque zone de chantier (y compris celle affectée au stationnement des véhicules intervenants). Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des différentes zones d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 6 septembre 2021, de 8h00 à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 23.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/200

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Gingeolles, chemin des Moironds (depuis la RD 1532 jusqu'au N°10 dans le sens Sud/Nord) – Société Colas RA – Décapage ponctuel et remise en forme de chaussée, puis application d'un revêtement du type bicouche en finition - Voie(s) ou Section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Colas RA**, domiciliée **Z A Les Condamines BP 103, – 38 322 Eybens cedex** d'effectuer des travaux de décapage ponctuel et de remise en forme de chaussée, puis d'application d'un revêtement du type bicouche en finition sur le chemin des Gingeolles et le chemin des Moironds (entre la R.D 1532 et le n°10 dans le sens Sud/Nord) ;*

***CONSIDERANT** la configuration du chemin des Gingeolles et du chemin des Moironds pour sa partie comprise entre la R.D 1532 et le n° 10 (dans le sens Sud/Nord), notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur des chaussées et des dépendances au droit des zones d'intervention de la société **Colas RA** ;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Colas RA**, domiciliée **Z A Les Condamines BP 103, – 38 322 Eybens cedex** d'effectuer des travaux de décapage ponctuel et de remise en forme de chaussée, puis d'application d'un revêtement du type bicouche en finition sur le chemin des Gingeolles et le chemin des Moironds pour sa partie*

Ville de Sassenage
B.P 31
38360 Sassenage
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

comprise entre la R.D 1532 et le n° 10 (dans le sens Sud/Nord), nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit des zones d'intervention ;

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée et des accotements du chemin des Gingeolles et du chemin des Moironds pour sa partie comprise entre la R.D 1532 et le n° 10 (dans le sens Sud/Nord) sera ponctuellement rétrécie à hauteur des zones d'intervention de la société Colas RA. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre des sections de voies concernées par l'intervention de la société **Colas RA.**

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservi par les chemins des Gingeolles et des Moironds

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure des chemins des Gingeolles et des Moironds, ainsi qu'aux autres bâtiments qui jouxtent les zones de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise des zones d'intervention la vitesse autorisée sera de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont des zones de chantier. En sortie des zones de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des zones où se dérouleront les travaux de la société Colas RA, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur une période de 5 jours, consécutifs ou non, à compter du 24 août 2021, 8h00, jusqu'au 22 octobre 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 23.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/201

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Place Louis Reverdy, rue François Gerin à hauteur du n°51, chemin des Cuves (entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves) – Société Constructel - Tirage et raccordement de fibre optique dans une chambre de télécommunication implantée sous chaussée - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Constructel Lyon domiciliée Rue des Chartinières – 01120 Dagneux** de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'un réseau fibre optique depuis les chambres de télécommunication implantées sous la chaussée de la place Louis Reverdy et de la rue François Gerin à hauteur du n°51, ainsi que sur le chemin des Cuves (entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves);*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT la demande de la société **Constructel Lyon domiciliée Rue des Chartinières – 01120 Dagneux** de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'un réseau fibre optique depuis les chambres de télécommunication implantées sous la chaussée de la place Louis Reverdy et de la rue François Gerin à hauteur du n°51, ainsi que sur le chemin des Cuves (entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves) ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la place Louis Reverdy, de la rue François Gerin à hauteur du n°51 (notamment la largeur de la chaussée et la présence d'un sens unique de circulation sortant du Bourg), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du Chemin des Cuves entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves (voies très étroites d'une largeur ponctuellement inférieure à 3m) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société **Constructel** prévue **Place Louis Reverdy, rue François Gerin à hauteur du n°51 et chemin des Cuves (entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves)** nécessite la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée pour le passage des véhicules légers et de l'instauration d'une rue barrée pour les poids lourds ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société **Constructel** prévue, nécessite la fermeture du **chemin des Cuves** à toutes circulations.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la Rue François Gerin et de la place Louis Reverdy sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Constructel Lyon**;

Article II. L'accès aux poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5 T sera interdit sur la Rue François Gerin, entre le n°53 et n°47, ainsi que sur la périphérie de la place Louis Reverdy. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules du P.T.A.C > à 3.5T** ») devra être disposée au points suivants :

- Intersection entre la Route du Vercors et la Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Intersection entre la R.D 1532 et la rue De la République ;
- Intersection entre l'avenue de la Falaise et le Chemin de Fontaine;
- Intersection entre la rue du Plaçage et la rue Bérenger;

Article III. En accompagnement de la disposition mentionnée à l'article II du présent acte, un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux véhicules d'un P.T.A.C > 3.5T de se rendre au-delà de la zone d'intervention de l'entreprise Constructel. L'itinéraire qui sera mis en œuvre sera le suivant :

- Pour les véhicules du type « poids-lourds » qui souhaiteraient accéder au centre bourg de Sassenage depuis la R.D 1532 ou la R.D 531 devront emprunter la rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;
- Pour les véhicules du type « poids-lourds » qui souhaiteraient accéder à la R.D 1532 depuis le centre bourg de Sassenage devront emprunter le Quai du Furon et l'Allée du château.

Article IV. **Le chemin des Cuves (portion comprise entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves) sera ponctuellement fermé à la circulation de** l'ensemble des usagers. Une pré-signalisation (panneau du type **KC1** portant l'inscription « **Route barrée. Accès interdit saufs services publics** » devra être mise en place sur le site. Elle sera accompagnée de panneaux du type **B0** ou **B1 (complétés le cas échéant de panonceaux)** qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier. Toutefois, cette disposition ne concerne pas les véhicules d'un P.T.A.C > 3.5T qui assurent une mission de service public ainsi que ceux affectés au présent chantier.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par les rues et places concernées par le présent arrêté de circulation.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours (consécutifs ou non)** sur la période **du 1er septembre 2021, 8h00, au 16 septembre 2021, 18h00 et dans le strict respect du créneau horaire quotidien suivant : 8h00 – 18h00. Nota: aucune restriction de circulation et de stationnement ne devra être maintenue pendant le week-end et ce depuis le vendredi 18h00 jusqu'au lundi suivant 8h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 août 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/202

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Gua, à hauteur du n°7 – Société Serpollet Dauphiné - Raccordement d'un abri bus pour mise en place d'un éclairage - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Serpollet Dauphiné**, domiciliée **10-12 rue Jean Pierre Timbaud – 38 600 Fontaine** de procéder à un raccordement électrique de l'abri bus implanté côté Sud de la chaussée de la rue du Guà, à hauteur du n°7, pour la mise en place d'un éclairage.*

***CONSIDERANT** la demande de la société **Serpollet Dauphiné**, domiciliée **10-12 rue Jean Pierre Timbaud – 38 600 Fontaine** de procéder à un raccordement électrique de l'abri bus implanté côté Sud de la chaussée de la rue du Guà, à hauteur du n°7, pour la mise en place d'un éclairage.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de la* ***Rue du Guâ*** *- notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société* ***Serpollet Dauphiné;***

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur* ***la Rue du Guâ (axe de déplacement structurant Est/ouest);***

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue du Guâ - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Serpollet Dauphiné. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise des zones concernées par l'intervention de la société Serpollet Dauphiné. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...)

Article III. A l'approche de la zone d'intervention, la vitesse maximale sera de 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue du GUA, concernée par la restriction de circulation.

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue du GUA et l'Avenue de Valence - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry CARUEL Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 07 septembre 2021 au 17 septembre 2021, selon les créneaux horaires décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 août 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 25.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/203

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parc de l'Ovalie – Société Termat TP – Réaménagement du parking de l'entrée sud-est du parc – Dépendance du domaine public routier métropolitain située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Termat TP**, domiciliée **65, route des Béalières – 38 360 Noyarey,** réaménagement du parking de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie ;*

***CONSIDERANT** la configuration et les caractéristiques géométriques du parking de l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie (notamment la présence d'un seul accès au site) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2044 / Certifié PEFC (pefc-france.org)

*CONSIDERANT que la demande de la société **Termat TP**, domiciliée **65 route des Béalières, – 38 360 Noyarey,** de procéder au réaménagement du parking de l'entrée Sud-Est du Parc de L'ovalie, nécessite la fermeture totale ou partielle du parking durant le chantier ;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le parking situé à l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie sera fermé à la circulation de l'ensemble des usagers. Une pré-signalisation (panneau du type **KC1** portant l'inscription « **Parking fermé. Accès interdit saufs services publics** ») devra être mise en place sur le site. Elle sera accompagnée de panneaux du type **B0** ou **B1 (complétés le cas échéant de panonceaux)** qui seront implantés à l'amont de la zone de chantier (à l'entrée au site, en bordure de la rue du 8 mai 1945, dans les 2 sens de circulation). Toutefois, cette disposition ne concerne pas les véhicules d'un P.T.A.C > 3.5T qui assurent une mission de service public ainsi que ceux affectés au présent chantier.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Termat TP, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article III. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le parking de l'entrée Sud-Est du Parc de l'Ovalie concernée par la restriction de circulation.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 06 septembre 2021, 8h00, au 6 décembre2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 25-08-2021

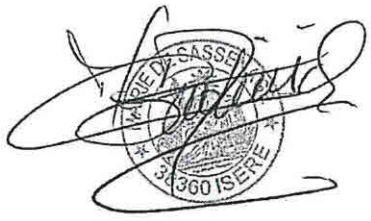

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/204

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue Mélusine, à hauteur du n° 4 – Société S.A.R.P – Opération de dégazage de 2 cuves de fioul. Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **S.A.R.P**, domiciliée **39, rue des Artisans – 38 560 Champ Sur Drac** de procéder à une opération de dégazage de 2 cuves à fioul au 4, rue Mélusine, à Sassenage et de disposer à cette fin, de 2 places de stationnement sur les emplacements prévus à cet effet en limite Nord de la voie, au droit de l'adresse précitée;*

CONSIDERANT la configuration de la rue Mélusine, notamment la largeur de la voie, la présence d'un double sens de circulation et la disposition de places de stationnement implantées en limite Nord de la chaussée, à hauteur du n° 4;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDÉRANT que la demande de la société **S.A.R.P**, domiciliée **39, rue des Artisans – 38 560 Champ Sur Drac** de procéder à une opération de dégazage de 2 cuves à fioul au 4, rue Mélusine, à Sassenage et de disposer à cette fin, de 2 places de stationnement sur les emplacements prévus à cet effet en limite Nord de la voie, au droit de l'adresse précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements longitudinaux implantés en bordure Nord de la chaussée de la Rue Mélusine, au droit du n°4, excepté pour le ou les véhicules de la société S.A.R.P affectés aux opérations de dégazage de 2 cuves à fioul. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les places où seront stationnés le(s) véhicule(s) destiné(s) au dégazage de 2 cuves à fioul. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de dégazage le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **30 août 2021, 8h00, au 31 août 2021, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le pétitionnaire, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son déménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 août 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

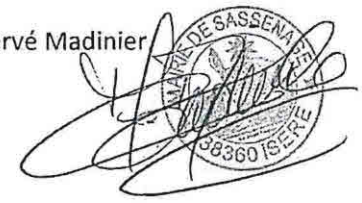

Notifié le : 25 08 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-205StéSARP4RueMélusine

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/205

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la rue Mélusine, à hauteur du n°4, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Nord de la voie afin de permettre le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de la société S.A.R.P pour procéder au dégazage de 2 cuves à fioul.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC 10-31-2044 | Certifié PEFC | pefc-france.org

Vu *la demande de la société* ***S.A.R.P domiciliée au n°39, rue des Artisans– 38 560 Champ Sur Drac****, de procéder au dégazage de 2 cuves à fioul positionnées sur la propriété sise 4, rue Mélusine et de disposer, à cette fin, de 2 emplacements de stationnement implantés en limite Nord de la voie, au droit de l'adresse précitée.*

Vu *l'arrêté n°2021-204 en date du 24 août 2021 qui autorise la société S.A.R.P de mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantés en bordure Nord de la rue Mélusine, au droit du n°4, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la rue Mélusine, au droit du n°4, correspondant à 2 places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **du 30 août 2021, 8h00, au 31 août 2021, 18h00, dans le respect du créneau horaire journalier : 8h00-18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 24 août 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
aux Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

Notifié le : 23-08-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/206

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue la Dentellière, à hauteur du n° 1 – Voie(s) ou section(s) de voie(s) du domaine public routier métropolitain et dépendance(s) du domaine privé routier de la copropriété de la Dentellière (ouvert à la circulation publique) - Ensemble situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Arté Déménagement**, domiciliée au **n°5, rue Gallice, 38100 Grenoble** de procéder à un emménagement et de disposer, à cette fin, de 3 places de stationnement sur les emplacements prévus à cet effet en limite Nord de la rue de La Dentellière, à hauteur du n°1;*

CONSIDERANT la configuration de la Rue de la Dentellière, notamment la largeur de la chaussée, et la disposition de places de stationnement implantées en limite Nord de la voie à hauteur du n° 1 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDÉRANT que la demande de *la société* ***Arté Déménagement,*** *domiciliée au* ***n°5, rue Gallice, 38100 Grenoble*** *de procéder à un emménagement et de disposer, à cette fin, de 3 places de stationnement sur les emplacements prévus à cet effet en limite Nord de la rue de La Dentellière, à hauteur du n°1;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de la Dentellière sera ponctuellement rétrécie à hauteur du n°1. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a,** ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Arté Déménagement.**

Une circulation alternée régulée :

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11.**

Article II. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements longitudinaux implantés en bordure Nord de la chaussée de la Rue de la Dentellière, au droit du n°1, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement réalisé sur ce secteur par la société Arté Déménagement. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de d'emménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **26 août 2021, de 8h00 à 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le pétitionnaire, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son déménagement.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 août 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 25.08.2021

N° 2021-207 NON UTILISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/208

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - RD 1532, face au n°1 et 6 bis place de la Libération. Raccordement de fibre optique dans chambre de télécommunication - Société ERT Technologies – Voie(s) ou Section(s) de voie(s) et dépendance(s) du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société ***ERT Technologies,*** *domiciliée* ***1, Avenue Louis Bleriot – 69 680 Chassieu*** *de procéder à des travaux de tirage et de raccordement d'un réseau de fibre optique au niveau du 6bis de la place de la Libération et dans une chambre de télécommunication implantée sous la chaussé, face au n°1 de l'avenue de Valence – R.D 1532.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr
Imprimé sur papier aux normes environnementales
PEFC

CONSIDERANT *la configuration de l'avenue de Valence - R.D 1532 – et de la place de la Libération, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société ERT Technologies.*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 –;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 -, face au n°1, et de la place de la Libération, à hauteur du n°6bis, sera réduite au droit de chaque zone de travaux de la société ERT Technologies. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronnières et le Chemin du Billery ;

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, des entreprises et autres propriétés desservies par la place de la Libération et l'avenue de Valence – R.D 1532 – au droit de chaque zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains de la voie sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

Article III. Lors de son intervention, la société ERT Technologies, devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte les zones d'intervention de la société ERT Technologies tant sur la place de la Libération que sur l'avenue de

Valence – R.D 1532. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations (ensemble immobilier, lotissement...) et aux autres bâtiments qui jouxtent l'avenue de Valence - R.D 1532 – et la place de la Libération à hauteur de chaque zone d'intervention.

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation et/ou l'arrêt des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 (notamment au niveau de l'arrêt dénommé « Place de la Libération »), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société ERT Technologies ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société ERT Technologies pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **27 août 2021 selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 24 août 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 25.08.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2021-209

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre LAFRANCESCHINA, secrétaire de l'U.S.S Sassenage Football, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un tournoi de football,

Arrête

Article 1er : Monsieur Pierre LAFRANCESCHINA, secrétaire de l'U.S.S Sassenage Football domicilié à PALADRU (Isère), , est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le dimanche 29/08/2021 – de 9h00 à 20h00
au complexe sportif Vieux Melchior
à l'occasion d'un tournoi de football

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 août 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 26/08/2021
Notifié le : 26/08/2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021-210

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur Michel BARBIER, président de l'association Caméra Aventure, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival européen de l'image,

Arrête

Article 1er : Monsieur Michel BARBIER, président de l'association Caméra Aventure domicilié à SASSENAGE (Isère), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le vendredi 01/10/2021 – de 9h00 à minuit
à la halle des sports Jeannie Longo
à l'occasion du festival européen de l'image

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 août 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Affiché le : 26/08/2021
Notifié le : 26/08/2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-31-2010 / Certifié PEFC / pefc-france.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021-211

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur Michel BARBIER, président de l'association Caméra Aventure, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival européen de l'image,

Arrête

Article 1er : Monsieur Michel BARBIER, président de l'association Caméra Aventure domicilié à est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

du samedi 02/10/2021 à 10 heures
au dimanche 03/10/2021 à minuit
à la halle des sports Jeannie Longo
à l'occasion du festival européen de l'image

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 25 août 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 26/08/2021
Notifié le : 26/08/2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le 30/08/2021
ID : 038-213804743-20210830-ARR2021212-AR

RÉPUBL

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-212 - Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public pour l'association « USS Basket-ball » le dimanche 5 septembre 2021

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, rendant obligatoire le présentation d'un passeport sanitaire valide pour accéder aux brocantes et ventes au déballage;

Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 aout 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseur de certificats » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 août 2021 portant mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus, notamment lors des brocantes et ventes au déballage ;

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe des Iles présentée par l'association « USS Basket-Ball » représentée par Madame Véronique FAVI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le 30/08/2021
ID : 038-213804743-20210830-ARR2021212-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « USS Basket-Ball », domiciliée à Les Jayères, 2 route des Perrières à Veurey-Voroize, est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 5 septembre 2021 sur le terrain stabilisé du complexe des Iles à Sassenage de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'occupation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3 : L'association « USS Basket-Ball » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'association « USS Basket-Ball » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7 : Compte tenu du contexte épidémique, l'association « USS Basket-Ball » se doit, dans la lutte contre le Covid-19, de se conformer aux règles sanitaires en vigueur et de les faire appliquer. Un représentant de l'association organisatrice devra ainsi contrôler l'accès à l'espace de vente au déballage par un contrôle de la validité du passeport sanitaire des participants et des clients.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur des Services
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le 30/08/2021
ID : 038-213804743-20210830-ARR2021212-AR

ARTICLE 10 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Madame Véronique FAVI, présidente de l'association.

Fait à Sassenage, le 30 AOUT 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :
Affiché le : 30 AOUT 2021 n° 194

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 30/08/2021
Reçu en préfecture le 30/08/2021
Affiché le 30/08/2021
ID : 038-213804743-20210830-ARR2021212-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté municipal

N° 2021-213-Objet : règlementation de la circulation à l'occasion de la 2ème randonnée du Furon

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

CONSIDERANT la demande d'organiser une manifestation dénommée "Randonnée du Furon", présentée par l'association « Amicale pour le Don de Sang Bénévole de Sassenage » représentée par Madame Ghislaine GONSAUD dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des participants sur le domaine public routier,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Amicale pour le Don de Sang Bénévole de Sassenage », domiciliée à 1 avenue de Valence à Sassenage, est autorisée à organiser une manifestation dénommée "Randonnée du Furon", le dimanche 5 septembre 2021 au départ de la halle des sports Jeannie Longo, ainsi que sur une partie de la voirie communale de 07h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera temporairement réglementée sur une partie de la voirie communale, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le même jour.

ARTICLE 3 : Les parcours définis par l'association « Amicale pour le Don de Sang Bénévole de Sassenage », organisatrice de la randonnée concerneront les voies suivantes :

Départ du parcours des 8 km : Halle des sports Jeannie Longo - chemin de la Rollandière – piste cyclable parc de l'Ovalie – passage souterrain - quai du Furon – rue François Gérin – chemin des Cuves – chemin des Côtes – route du Vercors – rue de Bérenger – rue des Engenières – chemin des Gingeolles – chemin des Moirons – chemin de la digue du Furon
Arrivée : halle des sports Jeannie Longo.

Départ du parcours des 15 km : même parcours que celui des 8km jusqu'au chemin des Gingeolles – chemin des Batteries – Pont du barrage – chemin de la digue du Furon
Arrivée : halle des sports Jeannie Longo

ARTICLE 4 : Les intersections et les points sensibles des parcours seront surveillés par des signaleurs de l'organisateur de la randonnée en nombre suffisant et munis de brassard.

ARTICLE 5 : L'occupation privative des parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 6 : L'association « Amicale pour le Don de Sang Bénévole de Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 7 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 8 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 11 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Diffusion
Ampliation du présent arrêté est faite à
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame Ghislaine GONSAUD, Présidente de L'association « Amicale pour le Don de Sang Bénévole de Sassenage »

Fait à Sassenage, le 31 AOUT 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

Notification à l'intéressé le : 02 SEP. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/214

- ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rues de Chamechaude, de la Sure, de Sornin et de l'Argentière – Sociétés EUREA et Dauphiné Assainissement – Opération d'inspection et d'hydro curage des collecteurs d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales. Interventions ponctuelles sur regards de visite du collecteur d'assainissement en eaux usées – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain, situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande formulée par la ***Société EUREA, domiciliée 65, Avenue de la Dourdenne – 31 620 Fronton*** *et la Société* ***Dauphiné Assainissement, domiciliée 501, rue Aristide Berges – 38330 Montbonnot St Martin*** *de procéder à l'inspection et à l'hydro curage des collecteurs d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales des rues de Chamechaude, de la Sure, de Sornin et de l'Argentière, ainsi qu'à la reprise ponctuelle de regards de visites présents sur ou partie des collecteurs précités ;*

CONSIDÉRANT les opérations d'inspection et d'hydro curage à réaliser sur les collecteurs d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin et de l'Argentière, ainsi que la reprise ponctuelle de regards de visite sur tout ou partie des ouvrages précités implantés sous des voiries et accotements métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimez vos papiers aux normes environnementales. PEFC

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par les entreprises : **EUREA** domiciliée **65, Avenue de la Dourdenne– 31 620 Fronton** et **Dauphiné Assainissement domiciliée 501, rue Aristide Berges- 38330 Montbonnot St Martin.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin, voiries et accotements métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des dites voiries et accotements publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations d'inspections ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE :

ARTICLE I. Les entreprises EUREA et Dauphiné Assainissement sont autorisées à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, à l'inspection et à l'hydro curage des collecteurs d'assainissement en eaux usées et en eaux pluviales des rues de Chamechaude, de la Sure, de Sornin et de l'Argentière, ainsi qu'à la reprise ponctuelle de regards de visites ;

Les entreprises intervenantes pourront:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, **A3a** et/ou **A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention des entreprises EUREA et Dauphiné Assainissement.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18,** soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera aux entreprises intervenantes, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS** sise ***2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève*** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire

communal. Cette intervention sera diligentée et financée par les entreprises bénéficiaires du présent arrêté de police.

- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;

- Lorsque l'intervention se déroule sur une voie où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est > à 30km/h, limiter cette dernière à 30 km/h. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.

- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE II. La voie de tourne à droite située au niveau du carrefour entre la rue de l'Argentière et la rue de la Sure dans le sens de déplacement Ouest > Est sera fermée à la circulation. Les véhicules qui souhaitent rejoindre la rue de la Sure depuis ce point devront rester dans la voie de circulation principale et tourner à droite après le franchissement de la ligne de feux de signalisation.

ARTICLE III. Au niveau de l'intersection entre la rue de Chamechaude et de la Sure la voie destinée aux véhicules qui se déplacent dans le sens Est>Ouest sera fermée à la circulation des usagers. Les véhicules qui souhaitent rejoindre la rue de Sornin depuis ce point devront emprunter la voie de « tourne à droite » de la rue de Chamechaude, rejoindre la rue de la Maladière puis la rue François Blumet pour effectuer leur demi-tour au niveau du carrefour à sens giratoire de ladite rue.

ARTICLE IV. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant leur intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant leur intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VIII. Pendant toute la durée du chantier, les entreprises intervenantes devront veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations situées en bordure des rues de Chamechaude, de la Sure et de Sornin et aux autres bâtiments qui jouxtent la zone de chantier.

ARTICLE IX. Cette réglementation sera appliquée du **6 septembre 2021, 8h00, au 16 septembre 2021, 18h00.**

Il est à noter que les interventions prévues dans l'emprise du carrefour défini par la R.D 531, les rues de la Maladière, de la Sure et de l'Argentière ne pourront être effectuées que sur les plages horaires suivantes : 9h00 – 11h30 et 14h30 – 16h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

ARTICLE XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er septembre 2021.

Le Maire,

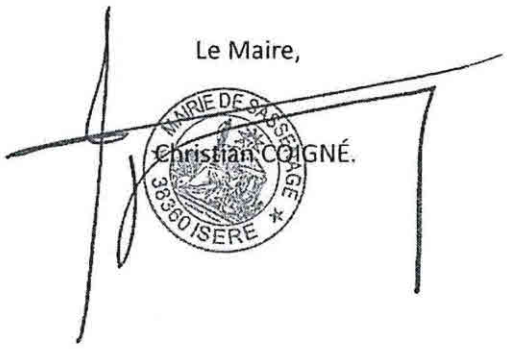

Christian COIGNÉ.

Notifié le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/215

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la République, à hauteur du n°47 – Sarl Mordenti – livraison de béton - Voie publique et dépendances du domaine publique métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant :* https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande **de Mme Descamps Claire,** domiciliée **47, rue de la République – 38360 Sassenage pour la société SARL Mordenti, domiciliée 364, route de Meyers - 38350 st Laurent en Beaumont** de recevoir une livraison de béton enfin de procéder à des travaux dans sa propriété ;*

***CONSIDERANT** la demande de **Mme Descamps Claire,** domiciliée **47, rue de la République – 38360 Sassenage Pour la société SARL Mordenti, domiciliée 364, route de Meyers - 38350 st Laurent en Beaumont** de recevoir une livraison de béton enfin de procéder à des travaux dans sa propriété ;*

***CONSIDERANT** la configuration et les caractéristiques géométriques de la rue de la République (notamment la largeur de la chaussée et la présence d'un sens unique de circulation entrant dans le bourg de Sassenage) la*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-02-2018 / Certifié PEFC / pefc-france.org

matérialisation de places de stationnement le long de la voie, en certains points, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La Rue de la République sera fermée à la circulation des véhicules depuis le n°39, intersection entre le chemin de Fontaine et la rue de la République, et le n° 16 (fin de la portion de voie en double sens de circulation), jusqu'à son intersection avec la Rue de la Cure. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier au droit des points précités. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Avenue de la Falaise et Chemin de Fontaine ;
- Square de la Libération et Rue de la République ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux, excepté pour le camion de livraison du béton. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article V. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le mercredi 8 septembre 2021, sur la demi – journée, entre 8h00 et 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 7 Septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE (38) ISERE

Notifié le : 08.09.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 2021-216

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Madame AGNELLO Joëlle, Présidente « Espoir Sassenage », d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Forum des Associations.

Arrête

Article 1er : Madame AGNELLO Joëlle, Présidente « Espoir Sassenage », domiciliée à Sassenage (Isère), 4 avenue des Buissières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le samedi 5 septembre 2021 de 8h00 à 19h00
au Halle des Sports Jeannie Longo
à l'occasion du Forum des Associations.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 1er septembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Notifié le : 2 septembre 2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-217

Objet : Arrêté municipal de mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale et à un test d'aptitude.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-14-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le P.V n° 00716 établi par la gendarmerie de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'en date du 18 mai 2021, le chien de Madame Caroline NAHUM a mordu une personne, sur la voie publique ayant entrainé des blessures nécessitant des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un test d'aptitude du propriétaire de l'animal par un éducateur canin agréé aux fins d'obtenir une attestation d'aptitude ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

ARRÊTE

Article I : Madame Caroline NAHUM, demeurant 39 rue François Gerin – 38360 Sassenage, détenteur du chien dénommé Lucky, de race Cane Corso, né le 01/10/2016, est mise en demeure de faire procéder avant le 30 septembre 2021 à l'évaluation dudit chien ainsi que de passer pour elle-même le test d'aptitude.

Article II : Madame Caroline NAHUM informe dans les meilleurs délais Monsieur Le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi.

Article III : Madame Caroline NAHUM est invitée à faire connaitre dans le délai de huit jours à compter de l'examen de son chien les résultats de l'évaluation comportementale ainsi que l'attestation d'aptitude établie pour elle-même.

Article IV : La totalité des frais d'évaluations, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à des évaluations complémentaires sont à la charge de Madame Caroline NAHUM propriétaire du chien.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article V : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par courrier recommandé numéro 1A 186 537 1698 8.

Article VI : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 septembre 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

Notification à l'intéressée par courrier recommandé numéro 1A 186 537 1698 8.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sassenage.

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-218

Objet : Arrêté municipal de mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale et à un test d'aptitude.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-14-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le P.V n° 00527 établi par la gendarmerie de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'en date du 7 avril 2021, le chien de Madame Marie-Josée SERVANT a mordu une personne, sur la voie publique ayant entrainé des blessures nécessitant des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire procéder à un test d'aptitude du propriétaire de l'animal par un éducateur canin agréé aux fins d'obtenir une attestation d'aptitude ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

ARRÊTE

Article I : Madame Marie-Josée SERVANT, demeurant 1 place Louis Reverdy – 38360 Sassenage, détenteur du chien dénommé Paco, de race Rottweiler, né le 28/04/2019, est mise en demeure de faire procéder avant le 30 septembre 2021 à l'évaluation dudit chien ainsi que de passer pour elle-même le test d'aptitude.

Article II : Madame Marie-Josée SERVANT informe dans les meilleurs délais Monsieur Le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi.

Article III : Madame Marie-Josée SERVANT est invitée à faire connaitre dans le délai de huit jours à compter de l'examen de son chien les résultats de l'évaluation comportementale ainsi que l'attestation d'aptitude établie pour elle-même.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC

Article IV : La totalité des frais d'évaluations, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à des évaluations complémentaires sont à la charge de Madame Marie-Josée SERVANT propriétaire du chien.

Article V : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée par courrier recommandé numéro 1A 186 537 1697 1.

Article VI : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 septembre 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

Notification à l'intéressée par courrier recommandé numéro 1A 186 537 1697 1.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sassenage,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sassenage.

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE 2021-219

Objet : don du sang pour l'année 2022

Le Maire de la Ville de Sassenage,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par **Ghislaine GONSAUD**, présidente de l'Amicale de Donneurs de sang,

Considérant que dans le cadre des journées du Don du Sang pour **l'année 2022**, qui auront lieu le **17 mars, 30 juin, 29 septembre et le 22 décembre de 15h00 à 20h30,** il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits place de la Libération devant Dog forever (3 places), devant la Police Municipale (3 places).

Article 2 : : Le Chemin du Billery sera interdit à la circulation, sauf riverains, dans le sens : chemin de Blondes – Place de la Libération.

Article 3 : Une signalisation règlementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Sassenage.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé pour information aux personnes suivantes :

- Le Directeur Général des Services : Monsieur RICHARD
- La Directrice de l'information et des relations extérieures : Madame FERRONATO
- Le Responsable opérationnel du service évènementiel logistique: Monsieur PATRAS
- Le responsable de la police municipale : Monsieur FILLET
- La Gendarmerie de Sassenage

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 septembre 2021

Le Maire,

Christian COIGNÉ.

Numéro d'affichage : 197
Date d'affichage : 17 SEP. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté n° 2021-220

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L 3334-1 et L. 3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,
Considérant la demande formulée par Monsieur THIAULT Philippe, Président de l'Association Confrérie du Bleu Vercors Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de Sassenage Fête du Fromage.

Arrête

Article 1er : Monsieur THIAULT Philippe, Président de l'Association Confrérie du Bleu Vercors Sassenage, domicilié à Sassenage (Isère), 12 rue Hector Berlioz, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 5 septembre 2021 de 8h00 à 19h00
au Parc Sasso Marconi
à l'occasion de Sassenage Fête du Fromage

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- *1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- *2ème catégorie : abrogée*
- *3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 3 septembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 3 septembre 2021

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-31-2016 / Gardé PEFC / pefc-france.org

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210910-ARR2021221-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

Arrêté municipal

N° 2021-221 - Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public pour l'association « Twirling bâton » le dimanche 12 septembre 2021.

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, rendant obligatoire le présentation d'un passeport sanitaire valide pour accéder aux brocantes et ventes au déballage;

Vu le Décret n° 2021-1059 du 7 aout 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseur de certificats » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 août 2021 portant mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus, notamment lors des brocantes et ventes au déballage ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210910-ARR2021221-AR

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le terrain stabilisé du complexe des Iles présentée par l'association « Twirling bâton » représentée par Madame Corinne GIBALDI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Twirling bâton », domiciliée à 55 rue Joseph Bertoin 38600 FONTAINE, est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 12 septembre 2021 sur le terrain stabilisé du complexe des Iles à Sassenage de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : L'occupation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3 : L'association « Twirling bâton » devra créer et tenir un registre spécial pour la vente au déballage permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'association « Twirling bâton » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7 : Compte tenu du contexte épidémique, l'association « Twirling bâton » se doit, dans la lutte contre le Covid-19, de se conformer aux règles sanitaires en vigueur et de les faire appliquer. Un représentant de l'association organisatrice devra ainsi contrôler l'accès à l'espace de vente au déballage par un contrôle de la validité du passeport sanitaire des participants et des clients.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210910-ARR2021221-AR

ARTICLE 9 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur des Services
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

ARTICLE 10 : **Diffusion**
Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Madame Corinne GIBALDI, présidente de l'association.

Fait à Sassenage, le 10 SEP. 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

Notification à l'intéressé le :
Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210910-ARR2021221-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 - 222- Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, ses article L. 2212-1 et L 2212-2,

VU le code de la santé publique et, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,

VU les demandes d'autorisations d'ouvertures de débits de boissons temporaires présentées par les différentes associations participantes à la 21ème fête de l'amitié des communautés les dimanche 12 septembre 2021 de 8 heures à 23 heures,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...),

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Association NKWENI
- La maison de la culture Arménienne de Grenoble
- L'union Sommatinese de Fontaine,
- L'association de danse grecque de Grenoble,
- L'association Mocidade Do Verde Minho,
- L'association ANSERA,
- Le comité de jumelage de Sassenage,
- L'association de la Terre d'Or des Bolovens,
- L'association Femmes d'Himalaya,
- L'association Le Boutre de l'Espoir,
- L'association Le Soleil se lève à l'Est,

sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Sasso Marconi le dimanche 12 septembre 2021 à l'occasion de la 21ème fête de l'amitié des communautés organisée par la commune de Sassenage.

ARTICLE 2
Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013.

ARTICLE 3
Les bénéficiaires de la présente autorisation devront se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 4
Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises comme suit :
1ère catégorie : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat,
2ème catégorie : abrogée
3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5
Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité. Copie de la présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Article 7
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 septembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Numéro de publication :
Notification aux intéressés le : 07/09/2021
N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 223 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Joëlle AGNELLO, présidente de l'association Espoir Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un vide grenier,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Madame Joëlle AGNELLO, présidente de l'association Espoir Sassenage, domiciliée à Sassenage (Isère), 4 avenue des Buissières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 26 septembre 2021
de 7h00 à 20h00
au terrain stabilité des Iles
à l'occasion du vide grenier organisé par l'association

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 septembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Numéro de publication :
Notification à l'intéressé le : 07/09/2021
N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/224

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°5 – Société Citeos EEE AD– Raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Citeos EEE AD,** domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS au droit du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage ;*

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant (ou sortant du Bourg de Sassenage) et la disposition des places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la chaussée, à hauteur du n° 5, au droit de la zone d'intervention de la société Citeos EEE AD;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*CONSIDERANT que la demande de la société **Citeos EEE AD**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS au droit du n° 5 de la rue François Gerin, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue François Gerin sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Citeos EEE AD**.

Article II. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des poids-lourds d'un P.T.A.C > 3.5T sera interdite sur la portion de la rue François Gerin comprise entre la rue de la Cure et l'avenue de Valence (R.D 1532). Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place : Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0** qui sera positionné aux extrémités de la zone de travaux.

Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm pour les véhicules du P.T.A.C > à 3.5T** » devra être disposée au points suivants :

- Intersection entre la Route du Vercors et la Rue Henri Blanc Fontaine ;
- Intersection entre la R.D 1532 et la Rue De la République;
- Intersection entre la Rue de la Cure et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre l'avenue de la Falaise et le Chemin de Fontaine;
- Intersection entre la rue du Plaçage et la rue Bérenger;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre l'avenue de Valence depuis la rue de la République, le chemin des Cuves, la rue François Gerin et la route du Vercors, ces derniers devront emprunter le quai du Furon puis l'Allée du château ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 4 places de stationnement longitudinales implantées en limite Nord de la Rue François Gerin, à hauteur du 5, afin de procéder au report de la circulation des véhicules sur celles - ci. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur la chaussée, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Ils ne devront toutefois pas gêner la circulation des véhicules qui seront, quant à eux, autorisés à contourner le chantier comme précité.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue François Gerin.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue François Gerin et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 15km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **15** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 15 km/h ;

Article VII. Préalablement à son intervention l'entreprise Citeos EEE AD devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Citeos EEE AD ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Citeos EEE AD pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 27 septembre 2021, 8h00, au 8 Octobre 2021, à 17h00, sur une période d'occupation, consécutive ou non, de 5 jours.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux mobilités

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE
38360 ISERE

Notifié le : 10.09.2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/225

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur du n°5 – Société Citeos EEE AD – Raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'ENEDIS - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine,*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Citeos EEE AD**, domiciliée **TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex** - de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis au droit du n° 5, rue de la Maladière, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Citeos EEE AD** ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***Citeos EEE AD,*** *domiciliée* ***TSA 70011 chez Sogelink – 69134 Dardilly cedex*** *- de réaliser un raccordement sur le réseau de distribution en électricité d'Enedis au droit du n° 5, rue de la Maladière, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Maladière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Citeos EE AD.**

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe à proximité des carrefours suivants régulés par une signalisation lumineuse tricolore:

- Rues de la Maladière, de l'Argentière, de la Sûre et la R.D 531 ;
- Rue de la Maladière, chemin du Drac et rue de Chamechaude :

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse de l'un et/ou l'autre des carrefours précités. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la Maladière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de la Maladière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Est et Ouest de la Rue de la Maladière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction ne sera pas mise en place simultanément des 2 côtés. Un des 2 trottoirs devra toujours être maintenu ouvert à la

circulation des piétons. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Citeos EEE AD, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Maladière - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise Citeos EEE AD devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Citeos EEE AD ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Citeos EEE AD pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 27 septembre 2021, 8h00, au 1er Octobre 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux mobilités

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Notifié le : 10.09.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/226

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Maladière, à hauteur du n°10 – Société Constructel – Aiguillage et réparation d'une conduite de télécommunication - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Constructel,** domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage** - de réaliser des travaux d'aiguillage et de réparation d'une conduite de télécommunication, à hauteur du n° 10 rue de la Maladière, à Sassenage ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la rue de Maladière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Constructel** ;*

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Constructel,** domiciliée **9, avenue de la Falaise – 38360 Sassenage** - de réaliser des travaux d'aiguillage et de réparation d'une conduite de télécommunication à hauteur du n°10, rue de la Maladière, à Sassenage, nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Maladière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3,** ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **Constructel.**

Une circulation alternée régulée :

sera instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11.** Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention se situe à proximité du carrefour suivant régulé par une signalisation lumineuse tricolore:

- Rue de la Maladière, chemin du Drac et rue de Chamechaude :

la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse du carrefour précité. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS** sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservi par la rue de la Maladière.

Article III. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux entreprises et autres sites qui jouxtent la rue de la Maladière et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article IV. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur les trottoirs Est et Ouest de la Rue de la Maladière, au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction ne sera pas mise en place simultanément des 2 côtés. Un des 2 trottoirs devra toujours être maintenu ouvert à la circulation des piétons. Un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont du trottoir concerné par cette disposition. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des dispositions réglementaires stipulées dans le présent arrêté. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin

d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Constructel, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Maladière - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VIII. Préalablement à son intervention l'entreprise Constructel devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Constructel ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Constructel pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non, sur la période du 04/octobre 2021, 8h00, au 18 Octobre 2021, à 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 10.09.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/227

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Cuves (entrée du parking du pré des Cuves) – Société Horizon TP- démolition des sanitaires- Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n° n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Horizon TP, domiciliée chez Sogelink, TSA 700 11 à 69134 Dardilly cedex de procéder à la démolition des sanitaires situés à l'entrée du parking du Pré des Cuves, et souhaite à cet effet 3 places de stationnement sur le parking du Pré des Cuves au droit du chantier et 2 places de stationnement Place Reverdy suivant l'avancement des travaux.

CONSIDERANT la demande de la société **Horizon TP domiciliée chez Sogelink TSA 70011 – 69134 Dardilly** cedex de procéder à la démolition des sanitaires situés sur le parking du Pré des Cuves, et pour cela il y a nécessité de neutraliser 3 places de stationnement à hauteur des sanitaires sur le pré des Cuves et 2 places de stationnement perpendiculaires au Nord – Ouest de la place Louis Reverdy ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du Chemin des Cuves entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves (voies très étroites d'une largeur ponctuellement inférieure à 3m) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Horizon TP, sur les 3 places de stationnement jouxtant le sanitaire et sur les 2 emplacements perpendiculaires au nord-ouest de la Place Louis Reverdy Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par les rues et places concernées par le présent arrêté de circulation.

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 13 septembre 2021, 8h00, au 13 octobre 2021, 18h00 et dans le strict respect du créneau horaire quotidien suivant : 8h00 – 18h00. Nota: aucune restriction de circulation et de stationnement ne devra être maintenue pendant le week-end et ce depuis le vendredi 18h00 jusqu'au lundi suivant 8h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 09 septembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 14.09.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

N° 2021 – 228 - Objet : permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par Monsieur **DUMAN Ayhan**, domicilié **9 rue des Iris - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article I : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **Monsieur DUMAN**
- Prénom : **Ayhan**
- Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **9 rue de Iris - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Crédit Agricole**
- Numéro du contrat : **10093598908**
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **21/12/2020**

Par: **Benoit FÉDÉE**, demeurant chemin de Bourgaou – 83340 Le Luc

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Pour le chien ci-après identifié :

- Livre des Origines Français : **LOF 2 ROT.107010**
- Nom (facultatif): Sheitan Imperium Romi **dit Roxy**
- Race ou type: **ROTTWEILER**
- Catégorie : **2° catégorie**
- Date de naissance ou âge: né le : **08/11/2020**
- Sexe : **Femelle**
- N° de Tatouage **250269608761782**
  Implantation : **gouttière jugulaire gauche** le 04/01/2021.
- Vaccination antirabique effectuée le **08/02/2021** par le Docteur **CURTELIN**
- Évaluation comportementale effectuée le **16/08/2021** par le Docteur **Thierry PARIS**

Article II : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article III : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article IV: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1er.

Fait à Sassenage, le 10 septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le : 14 SEP. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 229 - Objet : permis de détention d'un chien de 2ème catégorie

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

Vu le Code Rural, et notamment ses Articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R 211-5-2 et suivants,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'Arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'Arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

Vu l'Arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de délivrance d'un permis de détention formulée par MADAME **MERET Anne**, domiciliée **9 rue des Iris - 38360 SASSENAGE**

ARRÊTE :

Article I : Le permis de détention prévu à l'Article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **Madame MERET**
- Prénom : **Anne**
- Qualité : **Détentrice** de l'animal ci-après désigné.
- Adresse : **9 rue de Iris - 38360 Sassenage.**
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **Crédit Agricole**
- Numéro du contrat : **10093598908**
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **21/12/2020**

Par: **Jean-Baptiste LEGENDRE**, demeurant 7, rue Franklin – 38000 Grenoble

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Pour le chien ci-après identifié :

- Livre des Origines Français : **LOF 2 ROT.107010**
- Nom (facultatif): Sheitan Imperium Romi **dit Roxy**
- Race ou type: **ROTTWEILER**
- Catégorie : **2° catégorie**
- Date de naissance ou âge: né le : **08/11/2020**
- Sexe : **Femelle**
- N° de Tatouage **250269608761782**
  Implantation : **gouttière jugulaire gauche** le 04/01/2021.
- Vaccination antirabique effectuée le **08/02/2021** par le Docteur **CURTELIN**
- Évaluation comportementale effectuée le **16/08/2021** par le Docteur **Thierry PARIS**

Article II : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire Mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article III : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article IV: Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'Article 1er.

Fait à Sassenage, le 10 septembre 2021

Le Maire,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le : 14 SEP. 2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/230

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Route du Vercors, à hauteur du n°17 - Mme Diaferia Florence, emménagement – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de ***Madame Diaferia Florence,*** *domiciliée* ***3, Rue Joseph Incelet– 38450 Vif*** *de procéder à son emménagement au 17 Route du Vercors, à Sassenage.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique entrant dans le Bourg de Sassenage et la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée, à hauteur du n° 17 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Madame Diaferia Florence** d'emménager au **17, Route du Vercors – 38 360 Sassenage** nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 2 emplacements implantés en bordure Est de la chaussée, au droit de l'adresse précitée;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 2 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Route du Vercors, au droit du n°17, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement réalisé sur ce secteur par Madame Diaferia. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article II. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. A l'issue des opérations de déménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article III. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **25 septembre 2021, de 10 h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madame Diaferia Florence, au droit de la zone où le stationnement sera neutralisé pour les besoins de son emménagement.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 21.09.2021

Numéro 2021-231 NON UTILISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-232 Mme Diaferia Florence emménagement 17, route du Vercors

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/232

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Route du Vercors, à hauteur du n°17, dans l'emprise de 2 emplacements de stationnement situés en bordure Est de la voie afin de permettre à Madame Diaferia Florence le stationnement de véhicule(s) pour son emménagement.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu *les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;*

Vu *les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;*

Vu *les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;*

Vu *les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

Vu *le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

Vu *la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;*

Vu *la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;*

Vu *le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

Vu *l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.*

Vu *l'arrêté municipal n°2020-317du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*Vu la demande de **Madame Diaferia Florence,** domiciliée **au 3 Rue Joseph Incelet– 38450 Vif** de procéder à son emménagement au 17 Route du Vercors, à Sassenage.*

Vu l'arrêté n°2021-230 en date 20 septembre 2021 qui autorise Mme Diaferia Florence à mettre en place des restrictions de stationnement sur 2 emplacements implantés en bordure EST route du Vercors, au droit du n°17 de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la route du Vercors, au droit du n°17 correspondant à 2 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour permettre le stationnement de véhicules servant à son emménagement. A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 25 septembre 2021, de 10h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 21 septembre 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

Notifié le : 21-09-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/233

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue des Parcs – Société Terideal Segex Travaux et Services – Reprise de caniveaux en limite Est de la chaussée – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** la demande de la société **Terideal Segex Travaux et Services,** domiciliée **90 rue André Citroën – 69747 Genas** de réparer des caniveaux implantés en limité Est de la chaussée.*

CONSIDERANT** la configuration de la rue des Parcs, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Terideal Segex Travaux et Services ;

***CONSIDERANT** que la demande de la société **Terideal Segex Travaux et Services,** domiciliée **90 rue André Citroën – 69 747 Genas** d'effectuer des travaux sur des caniveaux implantés en limite Est de la chaussée ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue des Parcs sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Terideal Segex Travaux et Services. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. La mise en place de cette restriction de circulation devra prendre en compte la présence d'une intersection en limite Sud de la zone de travaux, celle définie par la rue des Parcs et le chemin du petit bois.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention la vitesse autorisée des usagers est de 30km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article III. Les services de secours devront pouvoir accéder à tous moments à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés desservis par la rue des Parcs au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains de la voie sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

Article IV. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue des Parcs à hauteur de la zone d'intervention, ainsi qu'à hauteur de l'intersection entre la rue des Parcs et le chemin des petits bois ;

Article V. Les travaux vont se dérouler sur une voie desservie par une ligne de bus régulière de la Société d'Economie Mixte des Transports publics de l'Agglomération Grenobloise **(S.E.M.I.T.A.G)** ainsi que sur un itinéraire de ramassage scolaire organisé par le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise **(S.M.M.A.G)**. Ils ne devront en aucun cas empêcher la circulation du(des) car(s) dédié(s) à ces missions de service public.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de la société Terideal Segex Travaux et Services, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VII. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de chantier (y compris celle affectée au stationnement des véhicules intervenants). Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel :* thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des différentes zones d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 27 septembre 2021, 8h00, au 27 octobre 2021, 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux Bâtiments, Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier

Notifié le : 24.09.2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/234

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Voie verte (piste cyclable, cheminement piétonnier) située sur la partie supérieure du Chemin de la digue en rive gauche du Drac ; bretelle d'accès à cette voie depuis la R.D 531 (sens de circulation Ouest/Est) – Société GRDE– Elagage d'arbres présents sous un réseau de transport d'électricité – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;
Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;
Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;
Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
*Vu la demande de la société GRDE, domiciliée 8, **Rue Léon Fournier Sud – 38 130 Echirolles** de pratiquer, pour le compte de la société exploitante R.T.E, l'élagage d'arbres présents sous un réseau de transport d'électricité implanté le long de la voie verte du chemin de la digue en rive gauche du Drac et de sa bretelle d'accès depuis la R.D 531 (sens de circulation Ouest/Est).*

***CONSIDERANT** la configuration de la voie verte située sur le Chemin de la Digue en rive gauche du Drac, ainsi que de la bretelle d'accès à cette voie depuis la R.D 531 pour les usagers qui se déplacent dans le sens de circulation Ouest/Est, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur des bandes de roulement et des dépendances au droit de la zone d'intervention de la société GRDE ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *que la demande de la société* ***GRDE,*** *domiciliée* ***8, Rue Léon Fournier – 38 130 Echirolles*** *de pratiquer l'élagage d'arbres présents sous un réseau de transport d'électricité pour le compte de la société exploitante R.T.E. nécessite de mettre en place une réduction de largeur de la chaussée de la voie verte située en partie supérieure de la digue en rive gauche du Drac et de sa bretelle d'accès depuis la R.D 531 (sens de circulation Ouest/Est);*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la voie verte située en partie supérieure de la digue en rive gauche du Drac et de sa bretelle d'accès depuis la R.D 531 (voie de circulation sens Ouest/Est) sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société GRDE. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier ;

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble du chemin de la digue;

Article III. La circulation des usagers sera maintenue au droit de la zone de chantier. Toutefois en cas de contrainte technique le justifiant ou de la présence d'un risque présentant un danger pour les usagers et/ou les personnels de la société intervenante la piste cyclable sera fermée un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons et/ou cycles passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...) ;

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période **du 4 au 29 octobre 2021 et sur la tranche horaire quotidienne 8h00 - 17h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux Travaux et Mobilités,

Hervé Madinier

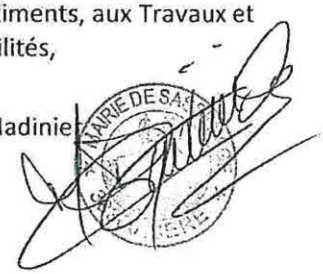

Notifié le : 29 SEP. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/235

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude. Société Loxam – Intervention sur antennes relais de téléphonie - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **Loxam Access PL**, domiciliée **18/20 rue d'Arsonval – 69 880 Chassieu** à l'occasion de travaux que doit entreprendre la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet de pouvoir stationner une nacelle élévatrice en bordure de la rue de Chamechaude, au droit des équipements ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de Chamechaude, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée au droit de la zone d'intervention, la présence de places de stationnement sur les bords Nord et Sud de la voie, d'un accotement sur sa limite Nord et l'absence de trottoir au point de stationnement prévu de la nacelle de la société Loxam.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales PEFC 10-32-2018 / Certifié PEFC / pefc-france.org

CONSIDERANT *la demande de la société* ***Loxam,*** *domiciliée* ***18/20 rue de d'Arsonval – 69 880 Chassieu*** *à l'occasion de travaux que doit effectuer la société Spie sur les antennes relais de l'opérateur BOUYGUES implantées sur le Pylône situé 2, rue François Blumet à l'aide d'une nacelle élévatrice qui sera stationnée en bordure de la rue de Chamechaude, au pied des équipements.*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Chamechaude sera réduite à hauteur de la zone de stationnement de la nacelle de la société Loxam. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre de la voie), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Si le chantier l'impose la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de chantier. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant l'intervention de la société Loxam le stationnement des véhicules sera interdit sur 2 emplacements longitudinaux implantés côté Nord de la rue de Chamechaude et sur 4 emplacements positionnés sur le côté Sud de la chaussée afin de permettre le stationnement d'une nacelle et le maintien de la circulation des usagers au droit de la zone d'intervention.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de Chamechaude concernée par la restriction de circulation.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue de Chamechaude à hauteur de la zone d'intervention;

Article VI. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 14 octobre 2021, de 9h00 à 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux Travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

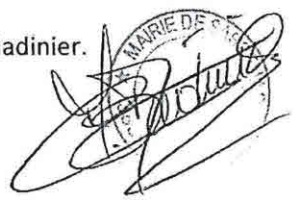

Notifié le : 29 SEP. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/236

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 - à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières. Réfection du trottoir– Société Toutenvert – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au tire des routes à grande circulation, en date 22/09/2021 ;

*Vu la demande de la société **Toutenvert** domiciliée **25, Z.I de la Gloriette – 38160 Chatte**, de procéder à la réfection du trottoir situé en bordure Ouest de la R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT *la configuration de l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de la chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société Toutenvert telle que précédemment décrite;*

CONSIDERANT *la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières et à l'approche du carrefour avec la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro.*

CONSIDERANT *que les travaux destinés à la réfection du trottoir Ouest de l'avenue de Valence, à hauteur de son intersection avec la rue des Engenières, par la société Toutenvert, nécessitent la fermeture de la voie Ouest et du trottoir attenant, la mise en place d'une circulation alternée et d'une interdiction de stationner, l'ensemble au droit de la zone d'intervention;*

CONSIDERANT *que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société Toutenvert. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention ;

Une circulation alternée sera mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulé soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Intersection entre l'avenue de Valence - R.D 1532 – la rue de Clémencière et le chemin du Clapéro ;

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise *2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise intervenante.

Article II. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. A la sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h ;

Article III. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir implanté en limite Ouest de l'avenue de Valence R.D 1532, dans l'emprise de la zone de travaux. Un panneau portant la mention « trottoir barré» appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) qui sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir et de l'accotement qui sera fermée à la

circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panonceau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité;

Article IV. Lors de son intervention sur la R.D 1532 (avenue de Valence) la société Toutenvert devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réfection du trottoir, excepté pour ceux affectés au chantier de la société Toutenvert. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article VI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'avenue de Valence – R.D 1532 - , l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article VII. Pendant la durée des travaux de la société Toutenvert les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés situées au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains (habitants, usagers, salariés et autres personnels...) qui devront être en mesure d'accéder aux habitations, bâtiments administratifs et locaux d'activités desservis par l' avenue de Valence – R.D 1532 ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué, **sur la période qui s'étale du 11 octobre 2021, 8h30, au 5 novembre 2021, 17h30, et dans le respect des créneaux horaires journaliers décrits ci-après pour toute intervention sur la R.D 1532 eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cette voie : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier ;

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par chacun des bénéficiaires, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2021

Par délégation,
Le conseiller délégué
au patrimoine, aux bâtiments, aux Travaux et aux Mobilités,

Hervé MADINIER

Notifié le : 29 SEP. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-237 M. Pierre Emanuel Deroux 2 impasse du Ruisset. Arrêté modificatif de l'acte n°2021/ 180.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC N° 2021/237. MODIFICATIF A L'ACTE N° 2021/180.

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur le parking Impasse du Ruisset à hauteur du N°2. Pose d'une benne à gravats sur 2 places de stationnement.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317 du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle M. Deroux Pierre Emanuel domicilié 483, avenue de Saint Jean ,38360 Noyarey à entreposer une benne à gravats fournie par la société Brets Devon au droit du n° 2 Impasse du Ruisset, à Sassenage, sur 2 emplacements de stationnement existants.

Vu l'arrêté 2021-177 du 23 juillet 2021 qui autorise M Devoux Pierre Emanuel domicilié 483, avenue de Saint Jean, 38360 Noyarey à mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement sur l'Impasse du Ruisset, à Sassenage, afin d'entreposer une benne à gravats ;

Vu l'arrêté 2021-180 du 26 juillet 2021 qui autorise M Devoux Pierre Emanuel domicilié 483, avenue de Saint Jean, 38360 Noyarey d'occuper le domaine public routier sur 2 places de stationnement existants au droit du n°2 Impasse du Ruisset, à Sassenage, enfin d'entreposer une benne à gravats ;

Vu la durée réelle d'occupation du domaine public routier effectuée par M Devoux sur 2 places de stationnement existants au droit du n°2 Impasse du Ruisset, à Sassenage, enfin d'entreposer une benne à gravats ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

L'arrêté 2021-177 du 23 juillet 2021 est modifié en ses articles 3 et 4 tels que décrits ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utilise une aire de 6.84m². En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période d'occupation du domaine public routier autorisée dans l'acte n°2021-177 du 23 juillet 2021 est ramenée du 4 août 2021, 8h00, au 24 septembre 2021, 18h00, à **du 4 août 2021, 8h00, au 10 août 2021, 18h00.**

Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 6.84m² qui correspondent à 1 tranche de 10 m² pour la période du 4 août 2021, 8h00, au 10 août 2021, 18h00 ;

Coût total de l'occupation du Domaine Public : 37.30 € sur la base du détail ci-après.

A : Droit fixe.	Surface occupée (en m²).	Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.	B: Semaine d'occupation S31 et S32 (10.35€/semaine/tranche de 10m².	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+B
16.60€	10	1	10.35€*2*1=20.70€	37.30€

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre la signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

Notifié le : 29 SEP. 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021 – 238 - Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013275-00010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère,

CONSIDERANT la demande formulée par Madame Isabelle THIAULT, présidente de l'harmonie Echo des Cuves, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la nature 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1
L'association Harmonie Echo des Cuves, sise 4 bis square de la libération, représentée par Madame Isabelle THIAULT, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le dimanche 26 septembre 2021
de 9h00 à 19h00
au parc Sasso Marconi
à l'occasion de la Fête de la Nature 2021

ARTICLE 2
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...)

ARTICLE 3
Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :
- 1ère catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2ème catégorie : abrogée

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

- 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 septembre 2021

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué.
C. Durand

MAIRIE DE SASSENAGE
38360 ISERE

Notification à l'intéressé le : 24/09/2021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/239

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parc Sasso Marconi, Chemin des Cuves, Parc du Pré des Cuves – Société Mobilier Urbain Beaujolais – Acheminement et mise en place d'un bloc sanitaire au Parc du Pré des Cuves – Voie(s) ou portion(s) de voie(s) et dépendance(s) du domaine public routier métropolitain ; espaces publics communaux – Ensemble situé en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande de la société Mobilier Urbain Beaujolais, domiciliée ***967, chemin des Grands Moulins – 69 400 Gleize,*** *de procéder à l'acheminement d'un bloc sanitaire jusqu'à l'entrée du parking du Pré des Cuves, à sa mise en place sur l'emplacement prévu à cet effet et souhaite, à cette fin disposer de 3 places de stationnement sur le parking du Pré des Cuves au droit du chantier, d'un emplacement pour stationner le véhicules de transport sur le Parc Sasso Marconi et fermer à la circulation des usagers le Chemin des Cuves entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves.*

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du Chemin des Cuves, sur la portion comprise entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves (voie très étroite d'une largeur ponctuellement inférieure à 3m), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du parking du pré des Cuves (espace de forme rectangulaire bordé par des murs d'enceinte de propriétés et de muret de soutènement) il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que la demande de la société **Mobilier Urbain Beaujolais,** domiciliée **967, Chemin des Grands Moulins – 69 400 Gleize,** d'acheminer un bloc sanitaire sur le site du Pré des Cuves et qu'à cette fin il est nécessaire de neutraliser 3 places de stationnement à hauteur des sanitaires sur le pré des Cuves, de fermer à la circulation le Chemin des Cuves sur la portion comprise entre la place Louis Reverdy et le parking du pré des Cuves et d'autoriser le stationnement du véhicule de transport du type poids-lourd sur le parc Sasso Marconi.

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Afin de procéder à l'acheminement du bloc sanitaire sur le pré des Cuves, le Chemin des Cuves sera fermé à la circulation des usagers sur la portion comprise entre la place Louis Reverdy et le pré des Cuves.

Article II. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du pré des Cuves dans l'emprise de la zone où se déroulera l'intervention de la société Mobilier Urbain Beaujolais, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article III. Le véhicule du type poids-lourd qui assurera le transport du bloc sanitaire sera autorisé à stationner sur le parc Sasso Marconi afin de procéder au déchargement de l'équipement et à son acheminement sur le site du pré des Cuves.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion du chemin des Cuves concernée par la restriction de circulation.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **le 30 septembre 2021 de 7h00, 12h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2021.

Par délégation,
Le conseiller délégué
Au patrimoine, aux bâtiments, aux travaux et aux
Mobilités,

Hervé Madinier.

Notifié le : 27-09-2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2021-240 Mobilier Urbain Beaujolais Parc Sasso Marconi.

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2021/240

Objet : Occupation du domaine public routier communal et de ses dépendances sur le Parc Sasso Marconi, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de livraison du type poids-lourd de la société Mobilier Urbain Beaujolais.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités.

Vu l'arrêté municipal n°*2020-317du 17 décembre 2020* par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu *la demande de* ***la société Mobilier Urbain Beaujolais sise 967, chemin des Grands Moulins-69400 Gléze*** *de procéder u stationnement d'un véhicule de livraison du type poids-lourd sur le Parc Sasso Marconi.*

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal et ses dépendances sur le Parc de Sasso Marconi. La surface autorisée correspond à une emprise au sol de 20m*3.00, soit 60.00m². A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée le 30 septembre 2021, de 7h00 à 12h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010 (modifiée en certains points par la délibération votée en séance du conseil municipal du 16 décembre 2019), la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de mettre en place la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans

le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2021.

Le conseiller délégué au Patrimoine, aux Bâtiments,
Travaux et Mobilités.

Hervé Madinier.

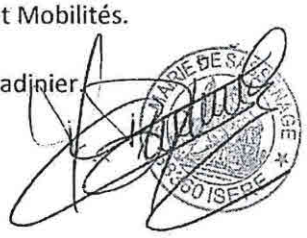

Notifié le : 27-09-2021.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210928-ARR2021241-AR

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021- 241 - Objet : autorisation d'organiser le festival de l'Image avec une vente au déballage et de règlementer le stationnement sur le domaine public pour l'association « CAMERA AVENTURE » les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 octobre 2021 à la Halle Jeannie Longo et ses abords.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2020-153 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux Associations, au Sport et à la Culture,

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et notamment le décret n°2006-555 du 17 mars 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application,

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des prescriptions particulières pour les établissements recevant du public de type L,

VU le procès-verbal en date du 16 avril 2020 de la sous-commission départementale de sécurité notifiant l'avis favorable à l'organisation de du festival de l'Image à la Halle Jeannie Longo,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210928-ARR2021241-AR

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des [illegible]

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, rendant obligatoire le présentation d'un passeport sanitaire valide pour accéder aux brocantes et ventes au déballage;

VU le Décret n° 2021-1059 du 7 aout 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseur de certificats » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 août 2021 portant mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère pour les personnes âgées de onze ans ou plus, notamment lors des brocantes et ventes au déballage ;

CONSIDERANT la demande d'organiser le festival de l'Image et à ce titre de procéder à une vente au déballage, présentée par l'association « Caméra Aventure » représentée par Monsieur Michel BARBIER dûment habilité à la représenter en qualité de Président,

CONSIDERANT la demande de l'association en date du 20 février 2020 transmise aux SDIS de l'Isère pour avis de la demande susvisée,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de ce festival, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules et de réserver des emplacements sur une portion du parking de la halle des sports Jeannie Longo,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel BARBIER, Président de l'association « Caméra Aventure », organisatrice de l'évènement, est autorisé à organiser l'ouverture au public du festival de l'Image du vendredi 1er au dimanche 3 octobre 2021 sur la commune de Sassenage moyennant l'observation expresse des prescriptions ci-après.

La halle Jeannie Longo est classée en établissement recevant du public de type X et de 3ème catégorie en vertu de l'article R.123-20 du CCH. Pour l'occasion, l'établissement sera classé exceptionnellement en 3ème catégorie de type L et seront appliquées les dispositions réglementaires du référentiel applicable.

ARTICLE 2 : Les prescriptions qui suivent ont pour objectif de préciser les dispositions techniques des référentiels applicables intégrées au dossier présentant le projet, ainsi que les éléments du projet contraires à ces référentiels. Elles sont restreintes et limitées à l'objet même de la consultation et n'ont pas systématiquement pour vocation de viser l'établissement dans sa globalité.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210928-ARR2021241-AR

Pour répondre aux objectifs de mise en sécurité des accueils, les mesures énoncées ci-dessous devront être observées.

Les dispositions du décret n°73-1007 codifié relatives aux articles R. 123-1 à R. 123-55, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont retenues comme référentiels. Elles sont complétées par celles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié relatif au type L.

1) Limiter l'effectif total à 500 personnes par comptage.

2) Maintenir libre de tout élément de décoration ou d'aménagement les circulations et l'ensemble des issues de secours.

3) Veiller à ce que les portes des issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public.

4) Maintenir, dans les espaces sans aménagements fixes, des circulations principales de deux unités de passage reliant les sorties entre elles.

5) Appliquer les prescriptions particulières suivantes :

a) Avant l'admission du public :

- Mise en place effective de l'ensemble du dispositif de sécurité et de secours ;
- Vérification des éclairages et du fonctionnement des éléments de sécurité ;
- Vérification du balisage des itinéraires d'évacuation, de pénétration, de circulation interne ;
- Matérialisation des voies de circulation des spectateurs.

b) Pendant la manifestation :

- En cas de mouvement brutal, accompagner les spectateurs vers les axes de fuite et des zones excentrées reconnues à l'avance, permettant une déconcentration rapide du public ;
- La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera laissée à l'appréciation de l'autorité de police compétente.

c) A la fin de la manifestation :

- Vérification du bon ordre de l'évacuation ;
- Contrôle soigneux du site afin de vérifier l'absence de toute personne demeurant sur les lieux;
- Contrôle du départ de l'ensemble des véhicules situés dans les parkings.

ARTICLE 3 : Le titulaire tiendra à jour le registre de sécurité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'association « Caméra Aventure » est également autorisée à organiser une vente au déballage les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 octobre 2021 à la Halle Jeannie Longo et ses abords de 9 heures à 21 heures.

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210928-ARR2021241-AR

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules s[illegible] délimitée sur le parking de la halle Jeannie Longo du mercredi 29 septembre à partir de 8 heures au lundi 4 octobre 2021 à 12 heures. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 6 : L'occupation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 7 : L'association « Caméra Aventure » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être côté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'association « Caméra Aventure » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 9 : Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 10 : Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 11 : Compte tenu du contexte épidémique, l'association « Caméra Aventure » se doit, dans la lutte contre le Covid-19, de se conformer aux règles sanitaires en vigueur et de les faire appliquer. Un représentant de l'association organisatrice devra ainsi contrôler l'accès à l'équipement et donc à l'espace de vente au déballage par un contrôle de la validité du passeport sanitaire des participants et des clients.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 13: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :
Monsieur Michel VENDRA, 5ème adjoint au Maire, délégué aux associations, au sport et à la culture,
Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,

Envoyé en préfecture le 01/10/2021
Reçu en préfecture le 01/10/2021
Affiché le
ID : 038-213804743-20210928-ARR2021241-AR

ARTICLE 14 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de la caserne des sapeurs-pompiers de Sassenage
Monsieur Michel BARBIER, président de l'association.

Fait à Sassenage, le 28 septembre 2021

L'adjoint délégué aux Associations,
au Sport et à la Culture

Michel VENDRA

Notification à l'intéressé le : 30 SEP. 2021
Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté municipal

Sassenage
Un choix de vie

N° 2021-242 - Objet : admission provisoire en soins psychiatriques

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),
Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3213-2 modifié par la loi n°803-2011 du 5 juillet 2011 permettant au Maire en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes de prononcer un arrêté d'admission provisoire en soins psychiatriques à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes,

Vu l'avis médical ou le certificat médical en date du 27/09/2021,
Etabli par le Docteur DUVERNEY-GUICHARD Jean

Concernant l'état de santé mentale de **DI TOMMASO Sylvie**
Née le 30/09/1969 à La Tronche
Domiciliée 17 rue du moucherotte, 38360 Sassenage

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu de l'avis médical ou du certificat médical du Docteur DUVERNEY-GUICHARD Jean, joint au présent arrêté que les troubles mentaux présentés par **DI TOMMASO Sylvie**, nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou la sienne propre rendant ainsi nécessaire son admission en soins psychiatriques,

ARRÊTE

Article I : L'admission provisoire en soins psychiatriques au Centre Hospitalier Alpes Isère, 3 rue de la gare – 38120 Saint-Egrève de **DI TOMMASO Sylvie**
Sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L.3211-12-1.

Article II : Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment aux soins psychiatriques en application de l'article L3213-1.

Article III : Recours contre cette décision peut être formé :

Sur la régularité formelle (pour en demander l'annulation) : devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur le bienfondé de la mesure (pour demander qu'il soit mis fin) : devant le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au Préfet ou au juge des libertés et de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président à l'adresse CDSP Délégation Territoriale de l'Isère ARS Rhône-Alpes Service des mesures de soins psychiatriques 17,19 rue du Commandant l'Herminier - 38032 Grenoble cedex 01.

Le Directeur départemental de la sécurité publique (police) et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet dans les vingt-quatre heures.

Fait à Sassenage, le 27 septembre 2021

Pour le Maire absent,
Le 1er adjoint,

MAIRIE de SASSENAGE 38360 ISERE

Jérôme MERLE

Notification à l'intéressé le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/243

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de la Sûre (à hauteur de son intersection avec la rue de l'Arcelle). Société Electron T.P – Réparation d'une conduite de télécommunication ; tirage et raccordement de réseau fibre optique - Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ; https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/;

Vu l'arrêté municipal n°2018-164 du 16 août 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement des poids-lourds sur les voies ou partie(s) de voies publiques métropolitaines situées en agglomération de la commune de sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-160 du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Hervé Madinier en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

*Vu la demande de la société **ElectronTP**, domiciliée **3 rue Condorcet – 38320 Eybens** de procéder à des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication, au tirage et au raccordement d'un réseau fibre optique sur la rue de la Sûre à hauteur de son intersection avec la rue de l'Arcelle située sur la commune de Fontaine ;*

***CONSIDERANT** la configuration de la Rue de Sûre, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur étroite de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention.*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

*CONSIDERANT la demande de la société **Electron TP**, domiciliée **3 rue Condorcet – 38320 Eybens** de réaliser une réparation sur une conduite de télécommunication, au tirage et au raccordement d'un réseau fibre optique.*

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la rue de Sûre sera réduite à hauteur de la zone des travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera(ont) implanté(s) à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre de la voie), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Si le chantier l'impose la circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone de travaux. Le cas échant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation d'une conduite de télécommunication et de déploiement d'un réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.**

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations, locaux et autres propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la rue de La Sûre concernée par la restriction de circulation.

Article V. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent la rue de la Sûre à hauteur de la zone d'intervention;

Article VI. La vitesse des véhicules pourra être abaissée à 15 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 15 ». Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux.

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera

matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. Un panneau ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place en sortie de la zone de travaux ;

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de la Sûre l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Préalablement à son intervention l'entreprise Electron T.P devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société Electron T.P ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société Electron T.P pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 7 octobre 2021, 8h00, au 4 novembre 2021, 18h00, pendant 1 jour et dans le respect du créneau horaire 9h00 - 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 octobre 2021.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et aux Mobilités,

Hervé Madinier.

MAIRIE DE SASSENAGE
38360

Notifié le : 6/10/2021.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sassenage
Un choix de vie

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/244

ARRETE DE NUMEROTATION

Parcelles cadastrées AL 13 et 14 ainsi que les biens immobiliers édifiés dessus - Chemin du 13 juin 1944.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Vu les parcelles cadastrées AL 13 et 14 ainsi que les biens immobiliers édifiés dessus desservis par le chemin du 13 juin 1944,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées AL 13 et 14, ainsi que des biens immobiliers édifiés dessus desservis par le chemin du 13 juin 1944, afin de définir leur adresse fiscale, de pouvoir les identifier à partir du Domaine Privé métropolitain ouvert à la circulation publique (chemin rural) ainsi que pour faciliter leur desserte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numéro de voirie suivant est attribué aux parcelles cadastrées AL 13 et 14, ainsi qu'aux biens immobiliers édifiés dessus :

- 36, chemin du 13 juin 1944;

ARTICLE 2 : Le numérotage de(s) immeuble(s) est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Numéro unique pour tous les services municipaux
N° Azur 0 810 038 360
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

ARTICLE 5 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent acte. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,
Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,
Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 29 septembre 2021.

Pour le maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme MERLE.

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

Numéro et date de publication : 189 04 OCT. 2021

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral : 04 OCT. 2021

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

Annexe arrêté de numérotation n°2021-244. Extrait cadastral et plan de numérotation des parcelles cadastrées AL 13 et 14, et des biens immobiliers édifiés dessus - Chemin du 13 Juin 1944.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
ISERE

Commune :
SASSENAGE

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 26/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan vous a été délivré par le centre des impôts foncier suivant :
Grenoble Sud Isère
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
Centre des Finances Publiques 38047
38047 GRENOBLE CEDEX 2
tél. 04 76 20 39 76 -fax
pgc.sud-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

exclusif pour le
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

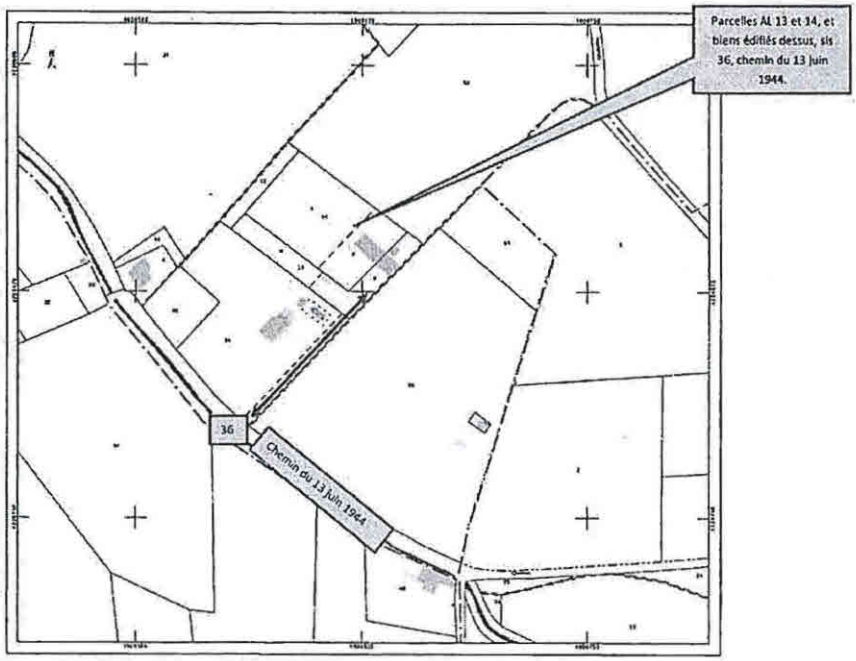

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 04/10/2021
ID : 038-213804743-20210929-ARR2021244-AR

CLASSEMENT SANS SUITE D'UN AUTORISATION PRÉALABLE DE NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATÉRIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITÉ, UNE PRÉENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 38474 21 1001
dossier déposé incomplet le 05 janvier 2021

De	SARL NF CONTROLE SASSENAGE Repr. par M. LYAUDET Nicolas
Demeurant	6 RUE DE LA MALADIERE 38360 SASSENAGE
Pour	Nouvelles enseignes
Sur un terrain sis	6 RUE DE LA MALADIERE 38360 SASSENAGE Cadastré AX219

Monsieur,

Vous avez déposé le 5 janvier 2021 à la mairie de Sassenage une demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Par lettre du 12 mars 2021, nous vous demandions de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Mettre en cohérence le CERFA avec le nombre d'enseignes déclarées dans les pièces transmises.
- Compléter la surface totale de la façade commerciale au &4.5 du CERFA.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Sassenage en date du **12/05/2021**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SASSENAGE
Le 8 septembre 2021

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

ACCORD D'UN AUTORISATION PREALABLE D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° AP 38474 21 1006
Déposé le 11/06/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par	GILLES TRIGNAT RESIDENCE représentée par Monsieur TRIGNAT Gilles
Demeurant	7 CHEMIN DU VIEUX CHENE 38240 MEYLAN
Pour	Nouvelle enseigne temporaire
Sur un terrain sis	27 AVENUE DE ROMANS 38360 SASSENAGE
Cadastré	BC17, BC16
Superficie du terrain	1 044,00m²

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n°2012-188 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581/9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
Vu le Plan Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 7 février 2020,
Vu la demande d'installation d'une enseigne temporaire,
Vu les pièces annexées,
Vu la convention d'occupation à titre précaire entre l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné et la SARL Gilles Trignat Résidences,
Vu l'arrêté municipal n°2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Prescriptions sur la durée d'installation du dispositif

Cette installation temporaire ne peut être accordée pour une durée de trente-six mois compte tenu du projet projeté sur ce tènement. Ainsi, l'installation du dispositif devra être retirée, à première réquisition de la Commune de Sassenage ou de l'EPFLD, et ce sans délai, en fonction des nécessités du projet pour la résidence autonomie. Le pétitionnaire sera prévenu en vue de la dépose de l'installation du dispositif.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT CINQ JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Sassenage
Un choix de vie

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
ERP
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DOSSIER N° AT 38474 21 10004
Déposé le 16/04/2021

pour **Par**	REGION AUV. RHONE ALPES représentée par TERRITOIRES 38 Monsieur BREUZA CHRISTIAN
demeurant	34 RUE GUSTAVE EIFFEL 38028 GRENOBLE
Pour	Lycée Technique Roger Deschaux
Nature des travaux	Travaux d'aménagement SSI
sur un terrain sis	5 RUE DES PIES 38360 SASSENAGE
Cadastré	BB34

Catégorie : 3
Type principal : R
Type secondaire : W et N

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020 et le 1er mars 2021,
Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue du remplacement et déplacement de l'ECS et CMSI dans la loge de l'accueil du lycée, de l'installation d'une centrale SSI globale,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de la séance du 22 juillet 2021 et le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 20 juillet 2021 concernant le bâtiment des ateliers du lycée,
Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, lors de la séance du 5 août 2021 et le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), en date du 3 août 2021 concernant le bâtiment de la demi-pension et de l'administration du lycée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 3
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le NEUF AOUT DEUX MIL VINGT ET UN

Pour le maire absent, le 1er adjoint,

Jérôme Merle

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
ERP

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 38474 21 10006
Déposé le 17/06/2021

Catégorie : 5

Par	SAS MARCO 1 représentée par Monsieur DI BILIO Rocco
demeurant	PLACE DE L'EUROPE 38360 SASSENAGE
pour	Aménagement d'une épicerie dans le centre commercial des gléria tes
sur un terrain sis	PLACE DE L'EUROPE Centre commercial des gléria tes 38360 SASSENAGE
Cadastré	BC41
Superficie du terrain	4 910,00m²

Type : M

Destination : Magasin de vente, centre commerciaux

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et suivants, et les articles R.152-7, L.111-7, L.111-8 et R.111-19

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour le 28 mai 2020,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de l'aménagement d'une épicerie dans le centre commercial des Gléria tes,

Vu les pièces annexées,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 26 juillet 2021, reçu le 2 août 2021,

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 30 juin 2021,

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les consignes contenues dans le courrier pour l'étude des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en date du 30 juin 2021 dont copie ci-jointe.

SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- L'effectif théorique du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante : une personne pour 3m2 de la surface de vente, soit 29 personnes (article PE3 de l'arrêté du 22 juin 1990).
- Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation de l'énergie électrique de l'ensemble des appareils cuisson, doit être mis en place, à proximité d'un accès au local où ils sont installés (PE15§6).
- Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement (article PE 15§5).
- En conformité avec l'article CO48.3 de l'arrête du 25 juin 1980, en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, la porte automatique motorisée coulissante doit se mettre en position ouverte et liberer la largeur totale de la baie. En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture de la porte doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue (article PE11§2).

Article 3

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le NEUF AOUT DEUX MIL VINGT ET UN

Pour le maire absent, le 1er adjoint

Jérôme Merle

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
ERP
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

DOSSIER N° AT 38474 21 10008
N° urbanisme DP 38474 21 10086
Déposé le 29/07/2021
Complété le 24/08/2021

Par	DIBILIO IMMOBILIER représentée par Monsieur DIBILIO Sandro
demeurant	3 IMPASSE JEAN BAPTISTE LULLY
	38360 SASSENAGE
pour	Aménagement d'une boutique de réparation de téléphone et petit électroménager
sur un terrain sis	1 RUE DE L OVALIE
	38360 SASSENAGE
Cadastré	BE22
Superficie du terrain	4 896,00m²

Catégorie : 5

Type : M

Destination : Magasins de vente

Le Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (erp) susvisée, en vue de l'aménagement d'une boutique de réparation de téléphone et petit électroménager dans un ancien cabinet médical,
Vu la demande de dérogation pour impossibilité technique,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021 et la modification n°1 approuvée le 2 juillet 2021,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 13 septembre 2021, reçu le 20 septembre 2021,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 12 août 2021,

Considérant qu'afin de traiter la marche de 12 cm à l'entrée, une rampe amovible d'un pourcentage de pente de 8% est proposée,
Considérant que l'absence de palier de repos/espace de manœuvre de porte est compensée par la présence du personnel qui viendra mettre en place la rampe, averti par la sonnette placée sur la façade,

ARRETE

Article 1
Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2

SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC:

Le pétitionnaire devra respecter les remarques contenues dans le courrier du SDIS pour les établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie en date du 12 août 2021 dont copie ci-jointe.

ACCESSIBILITE:

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, émises lors de la séance du 13 septembre 2021 et figurant dans son avis reçu le 20 septembre 2021, dont copie ci-jointe, à savoir :

- **La sonnette sera placée à une hauteur comprise entre 0,90 cm et 1,30 m.**

Article 3

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 4

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le CINQ OCTOBRE DEUX MIL VINGT ET UN

Pour le Maire empêché,

le 1er adjoint,

Jérôme MERLE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

NEGATIF

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 38474 21 10155
déposé le 04/06/2021

Par	Madame Monik SUAT
demeurant	LA CONDAMINE
	38220 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
objet de la demande	Construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de 350m²
sur un terrain sis	26 CHEMIN DU PAGET 38360 SASSENAGE
cadastré	AY163
surface	1 445,00 m²

Le Maire,

VU la demande présentée le 4/06/2021 par la Madame SUAT Monik représentée par Madame POLITANO Ida en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Situé 26 chemin du Paget
- Cadastrés section **AY 163** à SASSENAGE (38360),

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de 350 m² sur la propriété actuelle de la succession POLITANO enregistrée par la mairie de SASSENAGE sous le numéro **CU38474 21 10155**,

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande.

Toute demande d'autorisation sera refusée en fonction des dispositions d'urbanisme mentionnée dans le paragraphe correspondant.

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain est situé en **zone UD1 : zone secteurs pavillonnaires en mutation** au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019.

LISTE DES SERVITUDES

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Le terrain est concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) révisé approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007. Il se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Le terrain est situé en zone de **sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Le terrain est situé en aléas fort et très fort et en zones RCu, RC'.

DROIT DE PREEMPTION

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (DPU) renforcé.
Le Droit de préemption est exercé par Grenoble Alpes-Métropole, compétente depuis le 1er janvier 2015.

REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :
- Taxe d'aménagement prévue par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.
- Redevance d'archéologie préventive (loi de finances rectificative 2011, article 79, IV, 1).

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :
- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
- Projet Urbain Partenarial (PUP) (articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme)
- Contribution au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

Participations préalablement instaurées par délibération **:**
- Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,

LA REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL EST NEGATIVE:

Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération mentionnée dans la demande aux motifs suivants :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants, R.111-2,
VU la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019,
VU le plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2007,
VU le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
VU l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la demande porte sur la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de 350 m² sur la propriété actuelle de la succession POLITANO en zone UD1 secteurs pavillonnaires en mutation au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019.

Considérant par ailleurs le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, que le terrain est situé en aléas fort et très fort et en zones RCu, RC' avec des hauteurs d'eaux pouvant aller de 1,50 mètre à 2 mètres et des vitesses de 0,2 à 1 m/s.

Considérant que tous les projets nouveaux sont interdits dans les zones RC.

Considérant que dans les zones RC du règlement du PPRI Drac le principe général est une interdiction forte et l'objectif est de diminuer les enjeux dans ces zones.

Considérant que pour tous ces motifs et en application du R.111-2 du code de l'urbanisme, le terrain ne peut être utilisé pour l'opération mentionnée dans la demande susvisée du 14 janvier 2021,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le SEPT JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour cela vous pouvez vous reporter aux informations disponibles sur la fiche-aide jointe ainsi que sur le site de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (|http://www.alec-grenoble.org/11029-plui-un-outil-au-service-de-la-transtion-energetique-et-du-climat.htm).

- Merci de fournir une représentation du bâtiment après les travaux et préciser si les volets roulants seront posés en saillie.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Sassenage en date du **04/08/2021**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SASSENAGE
Le 8 septembre 2021

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

CLASSEMENT SANS SUITE D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10045
dossier déposé incomplet le 03 mai 2021

De	Monsieur Levent BOLGE
Demeurant	4 ALLEE EUGENE SUE 38130 ECHIROLLES
Pour	Ravalement des façades, changement des menuiseries et isolation extérieure.
Sur un terrain sis	58 AVENUE DE VALENCE 38360 SASSENAGE Cadastré AR220

Monsieur,

Vous avez déposé le 3 mai 2021 à la mairie de Sassenage une demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par lettre du 4 mai 2021, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **Nous vous informons que le 5 juin 2018, le Préfet de l'Isère nous a notifié le Porter à Connaissance de l'aléa inondation par le Drac signé le 16 mai 2018.**
  A ce titre vous trouverez un engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques. Cette pièce est obligatoire à la délivrance de toute demande d'urbanisme depuis la communication de ce nouveau Porter à Connaissance. (Cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).
  Afin que vous puissiez prendre en compte ces nouvelles règles, nous vous transmettons également l'extrait de règlement de la zone qui concerne votre parcelle. Celle-ci est située en aléa inondation très fort et en zone urbanisée non dense. Ce croisement donne un **zonage RC'**.
- Attestation de bonne prise en compte des exigences énergie de l'article 10 du PLUi en matière d'énergie et de performances énergétiques (issue de la loi TECV en matière d'isolation thermique) : Cet article prévoit « dans le cas de travaux relevant soit de la réglementation thermique sur l'existant, soit des obligations d'isolation rendues obligatoires par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, des niveaux de performances énergétique sont exigés. En cas de travaux impliquant une isolation par l'extérieur, le porteur du projet doit justifier une animation des façades par un choix pertinent des matériaux et des éléments de décor ». Je vous invite donc à vérifier si votre projet est concerné par ces obligations et à nous retourner l'attestation de bonne prise en compte des exigences ENERGIE ci-jointe remplie et signée.

ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10059
dossier déposé incomplet le 25 mai 2021

De	Monsieur Yassine REMILI
Demeurant	16 BIS CHEMIN DU PAGET 38360 SASSENAGE
Pour	Piscine.
Sur un terrain sis	16 B CHEMIN DU PAGET 38360 SASSENAGE Cadastré AY174

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 avril 2021 à la mairie de Sassenage une demande de déclaration préalable – constructions, travaux, installations et aménagement non soumis à permis comprenant ou non des démolitions.

Par lettre du 1er juin 2021, nous vous demandions de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Fournir le CERFA n° 13703*07 pour constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.
- Votre projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive, merci de l'indiquer dans la Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions.
- **DP03**. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] en faisant apparaitre :
  - Le profil du terrain avant et après travaux ;
  - L'implantation de la piscine par rapport au profil du terrain ;
- Pour rappel, l'article 4 des Dispositions générales du PLUi prévoit que les piscines (plages et margelles comprises) ainsi que les constructions accessoires et installations techniques qui leur sont associées, doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement, la limite de fait et des limites séparatives. Merci d'indiquer s'il y a un aménagement de la piscine et de le matérialiser sur les plans en tenant compte de cette règle.
- Matérialiser sur le plan de masse le dispositif d'évacuation des eaux de piscine.
- **Nous vous informons que le 5 juin 2018, le Préfet de l'Isère nous a notifié le Porter à Connaissance de l'aléa inondation par le Drac signé le 16 mai 2018.**
  A ce titre vous trouverez un engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques. Cette pièce est obligatoire à la délivrance de toute demande d'urbanisme depuis la communication de ce nouveau Porter à Connaissance. (Cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Afin que vous puissiez prendre en compte ces nouvelles règles, nous vous transmettons également l'extrait de règlement de la zone qui concerne votre parcelle. Celle-ci est située en aléas inondation fort et très fort et en zone urbanisée non dense. Ce croisement donne les **zonages RCu et RC'**.

Par courriel en date du 24 juin 2021, vous nous demandiez de procéder à l'annulation de la demande d'autorisation d'urbanisme susvisée.

Nous avons pris bonne note de cette décision et nous vous faisons connaître que votre dossier est donc classé sans suite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à SASSENAGE
Le TRENTE JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

CLASSEMENT SANS SUITE D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS À PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10062
dossier déposé incomplet le 28 mai 2021

De	Monsieur Julien PELLERIN
Demeurant	118 RUE PAUL VERLAINE
Pour	Extension habitation existante
Sur un terrain sis	118 RUE PAUL VERLAINE 38360 SASSENAGE Cadastré AS23

SURFACE DE PLANCHER

existante : 112 m²

créée : 24.36 m²

Monsieur,

Vous avez déposé le 28 mai 2021 à la mairie de Sassenage une demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Par lettre du 3 juin 2021, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **DP02**. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme] en faisant apparaitre :
  - Les bâtiments existants et à construire en indiquant leurs dimensions, l'emprise au sol et leur emplacement ;
  - Les espaces verts avec les arbres existants et/ou à planter, afin de respecter les dispositions de l'article 6.2 – Surfaces végétalisées ou perméables – du PLUi qui impose qu'au moins 30% de la superficie de l'unité foncière doivent être traités en espaces de pleine terre ;
  - L'évacuation des eaux pluviales : conformément au règlement du service public d'assainissement collectif, la gestion des eaux de pluie doit se faire sur le terrain.
- **DP03**. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction en faisant apparaitre [Art. R.431-10b) du code de l'urbanisme] :
  - Le profil du terrain avant et après travaux ;
  - L'implantation de la construction par rapport au terrain naturel.
- Pour information, votre terrain est concerné par le Porter à connaissance de l'aléa inondation par le Drac signé par M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Celui-ci se situe en aléas inondation faible et moyen et en zones **Bc1** et **Bc2**. A ce titre, le règlement provisoire PPRI Drac dispose que Les nouveaux planchers habitables et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence, soit 0.2 mètres majorée de 20%.

- **DP04**. Un plan des façades [Art. R.431-10a) du code de l'urbanisme] :
    - Fournir un plan de la façade Nord ;
    - Des incohérences sont présentes dans le plan de la façade Sud :
        - entre les hauteurs ;
        - entre l'ouverture matérialisée et la notice descriptive qui traite de plusieurs fenêtres.

- Fournir des photographies de toutes les façades.
- Fournir également des photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain afin de visualiser la toiture existante à laquelle vient s'accoler l'extension. Merci d'indiquer la teinte et le type de tuile.
- Rectifier la surface taxable existante de la rubrique 1.2.2 de la Déclaration des éléments nécessaire au calcul des impositions.
- L'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques d'inondation complété et signé, conformément au règlement de la zones **Bc1** aléa faible et **Bc2** aléa moyen du PPRI Drac (ci-joints).

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de Sassenage en date du **03/09/2021**, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de **rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à SASSENAGE
Le 8 septembre 2021

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10063
Déposé le 28/05/2021 Complété le 25/06/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/05/2021

Par	GRENOBLE ALPES METROPOLE représentée par Monsieur FERRARI CHRISTOPHE
demeurant	3 RUE MALAKOFF
	38031 GRENOBLE
pour	Division en vue de construire
sur un terrain sis	RUE DE CLEMENCIERE
	38360 SASSENAGE
Cadastré	AP180 AP176

DESTINATION : Bâtiments d'activités

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la division d'un terrain pour en détacher deux lots en vue de construire :

- Lot 3 comprend la parcelle AP 180 d'une surface de 2 800 m²,
- Lot 4 comprend la parcelle AP 176 d'une surface de 7 014 m²,
- L'accès du lot 4 devra être réalisé,

Vu les pièces annexées,
Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole, régie eaux et assainissement en date du 23 juillet 2021,
Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole, service voirie en date du 9 juillet 2021,
Vu l'avis favorable du SPL Eaux de Grenoble Alpes en date du 6 juillet 2021
Vu la consultation d'ENEDIS, électricité, en date du 6 juillet 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie assainissement, dans son avis en date du 23 juillet 2021 ci-joint :
Avis eaux usées :

Le raccordement du lot 3 pourra s'effectuer sur la boite de branchement en attente de la rue de Clémencière. Le raccordement du lot 4 devra s'effectuer sur la rue de Clémencière, via un nouveau branchement selon les prescriptions du règlement d'assainissement. Attention: un réseau privé d'eaux usées privé transite sur la parcelle, le pétitionnaire devra veiller à préserver l'intégrité de la conduite durant la phase de chantier et prendre contact auprès du propriétaire de la conduite afin de la déplacer éventuellement au frais du pétitionnaire.

Avis eaux pluviales :

Conformément aux articles 42 et 43 du règlement du service public d'assainissement collectif, la gestion des eaux pluviales sera effectuée par tous les moyens d'infiltration appropriés. Le dossier de demande de permis de construire devra présenter la solution retenue pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle.

Pour information DECI : Le projet devra répondre aux prescriptions stipulées dans le règlement départemental DECI et dans son annexe 1. Celui-ci est téléchargeable sur le lien www.grenoblealpesmetropole.fr. Les caractéristiques hydrauliques du réseau d'eau potable alimentant le secteur du projet sont disponibles sur demande auprès de l'unité DECI Métropolitaine par courriel : secretariat.administratif.deci@grenoblealpesmetropole.fr. La création des hydrants est à la charge du pétitionnaire. Le (s) Hydrant(s) devra (ont) être réalisé(s) conformément aux prescriptions du règlement départemental de la DECI et de la norme NF S 62-200. Un procès-verbal de réception du ou des point(s) d'eau incendie sera établi en application du règlement départemental de la DECI comprenant un plan de situation du ou des point(s) d'eau et devra être transmis au service DECI de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 3
Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléas moyen, fort et en zones **Bc2, RCu** (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).
Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).
Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT TROIS JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10064
Déposé le 01/06/2021 Complété le 19 juillet 2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/06/2021

Par	SMMAG représentée par Monsieur LAVAL Sylvain
demeurant	3 RUE MALAKOFF 38031 GRENOBLE
pour	Parking relais
sur un terrain sis	1 RUE DES ENGENIERES 38360 SASSENAGE
Cadastré	AR62
Superficie du terrain	2 880,00m²

DESTINATION : Equipement d'intérêt collectif et services publics

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques en date du 6 juillet 2021,
Vu l'engagement du maitre d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 15 juillet 2021,
Vu l'étude hydraulique du cabinet INGEROP en date d'avril 2019,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'aménagement d'un parking relais,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole, régie eaux et assainissements en date du 8 juillet 2021,
Vu l'avis de Grenoble Alpes Métropole, service voirie en date du 13 juillet 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 8 juillet 2021 ci-joint.
Avis eaux usées :
Le projet ne nécessite pas de rejet en eaux usées. Attention: un réseau public d'eaux usées transite sur la parcelle, le pétitionnaire devra veiller à préserver l'intégrité de la conduite durant la phase de chantier. Aucun bâtiment ne pourra être implanté sur une bande de 1,5m de part et d'autre de cette conduite.

Avis eaux pluviales :
Le terrain est situé en zone de suffosion. Les eaux pluviales devront être traitées, en tenant compte des contraintes imposées par le plan de prévention des risques naturels ou de la carte des aléas. Aucun rejet sur le réseau public n'est prévu et ne sera autorisé.

Article 3
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le porter à connaissance du risque d'inondation du Drac transmis par M. le Préfet de l'Isère le 16 mai 2018 ;
Le terrain est situé en aléa fort avec des hauteurs d'eaux comprises entre 0,20 m et 0,50 m et des vitesses d'écoulement allant de 0,20 à 1,50 m/s. En vertu des cartographies et règlement provisoire du PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr ;

Cette parcelle est située en zone réglementaire RCu au plan des risques naturels du PLUi approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 décembre 2019;

A ce titre, les prescriptions suivantes s'imposent impérativement au pétitionnaire :

Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors de l'aire de stationnement en cas d'inondation.

Les utilisateurs doivent être informés du risque par une signalisation claire et visible.

En cas d'alerte crue, le parking-relais devra être neutralisé au plus tôt par tous moyens, appropriés.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT DEUX JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

Le Maire,

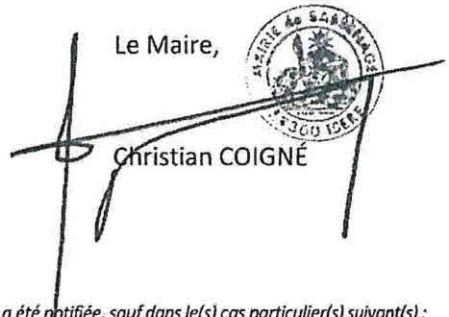

Christian COIGNÉ

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10066
Déposé le 03/06/2021 complété le 7/07/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/06/2021

Par	SCI ACTIVITES COURRIERS DE PROXIMITES représentée par Monsieur VAUTIER David
demeurant	18 RUE HENRI BARBUSSE
	38037 GRENOBLE
pour	Construction d'un abri vélo de 18 m²
sur un terrain sis	14 AVENUE FRANCOIS BLUMET 38360 SASSENAGE
Cadastré	AW270
Superficie du terrain	31 866,00m²

DESTINATION : *Industrie*

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maitre d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques en date du 30 juin 2021,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'un abri vélo de 18 m²,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2021-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
La déclaration préalable EST ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléa très fort et en zone **RC'** (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DOUZE JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.

b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10069
Déposé le 10/06/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 14/06/2021

Par	Madame Giovanna INDORATO
demeurant	2B RUE DU ROUTOIRE
	38360 SASSENAGE
pour	Aménagement de l'accés
sur un terrain sis	2 B RUE DU ROUTOIRE
	38360 SASSENAGE
Cadastré	BH211
Superficie du terrain	800,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'aménagement de l'accès d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 1 juillet 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ou observations mentionnées dans le présent arrêté.

Article 2
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 1 juillet 2021 ci-joint, à savoir :

- **Il est fortement recommandé de laisser libres les dalles: attention aux joints qui doivent permettre l'infiltration des eaux. Il est important de ne pas imperméabiliser les sols naturels.**

Article 3
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléa très fort et en zone **RC'** (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le SEPT JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.

b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10074
Déposé le 21/06/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 21/06/2021

Par	Monsieur Jean Francois BOFFELLI
Demeurant	13 ROUTE DES ENGENIERES 38360 SASSENAGE
Pour	Régularisation de la pose de vélux en toiture
Sur un terrain sis	13 ROUTE DES ENGENIERES 38360 SASSENAGE
Cadastré	AR6
Superficie du terrain	316,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la régularisation de la pose de 4 velux sur le toit d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n°2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2020 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bf**) exposé à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de d'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le TRENTE JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10075
Déposé le 22/06/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/06/2021

Par	Monsieur Calogero CIGNA
Demeurant	63 Route du Vercors 38360 Sassenage
Pour	Réfection de la toiture
Sur un terrain sis	63 ROUTE DU VERCORS 38360 SASSENAGE
Cadastré	BD354, BD351

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réfection de la toiture d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère en date du 12 juillet 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Prescriptions à respecter impérativement par le pétitionnaire :
Comme mentionné dans l'avis émis par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 12 juillet 2021, l'autorisation est accordée sous réserve que, considérant la localisation de ce projet dans son environnement bâti, urbain et paysager, contribuant à la qualité des abords des monuments historiques, pour mieux respecter l'architecture traditionnelle et s'adapter aux abords des monuments historiques, la réfection de la couverture sera réalisée selon les dispositions d'origine (modèle de tuile, teinte) par :

- Soit des tuiles romanes équivalentes aux existantes ;
- Soit des tuiles losangées ;
- Soit des tuiles à côte centrale (standard 14 chez Edilians, Côte de Nuits chez Terreal ou équivalent).
- Les tuiles devront être en terre cuite rouge vieilli, ou rouge nuancé.
- Pour rappel, les tuiles delta 10 ne correspondent pas à un modèle traditionnel du bâti local et porteraient atteinte à la qualité des abords du monument.

Article 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en partie en zones rouge (**RG**) exposée à un fort risque de glissement de terrain et (**RP**) exposée à un risque de chutes de blocs.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT SEPT JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10076
Déposé le 22/06/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 28/06/2021

Par	Monsieur JOHANN THOMAS
Demeurant	4 RUE DES PIES 38360 SASSENAGE
Pour	Pose de volets roulants
Sur un terrain sis	4 RUE DES PIES 38360 SASSENAGE
Cadastré	BB79, BB78

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement des persiennes par des volets roulants,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléas faible et moyen et en zones Bc1 et Bc2 (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le TRENTE JUIN DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10086
Déposé le 29/07/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/08/2021

Par	DIBILIO IMMOBILIER représentée par Monsieur DIBILIO Sandro
Demeurant	3 IMPASSE JEAN BAPTISTE LULLY 38360 SASSENAGE
Pour	Nouvelle ouverture et changement des menuiseries
Sur un terrain sis	1 RUE DE L'OVALIE 38360 SASSENAGE
Cadastré	BE22

DESTINATION : Commerce et activité de services

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 5 août 2021,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une ouverture en façade Sud-Ouest, et le changement des menuiseries,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléas fort et très fort et en zones BC et RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, et en zones bleues (**Bi'0**) exposée à un risque résiduel de débordement du Furon et (**Bi'1**) exposée à un risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le NEUF AOUT DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10088
Déposé le 03/08/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/08/2021

Par	SARL HOBER représentée par REBOH Michael
Demeurant	69 COURS JEAN JAURES 38000 GRENOBLE
Pour	Changement de destination d'une surface à usage d'habitation en bureaux
Sur un terrain sis	9 ALLEE DE LA FORET 38360 SASSENAGE
Cadastré	BI76
Superficie du terrain	8 479,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : *1 200,00 m²*

créée par changement de destination : 720,00 m²

DESTINATION

Habitation

Bureaux

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-1, et R341-9,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Règlement du patrimoine bâti, paysager et écologique du PLUi,
Vu les éléments repérés au titre du patrimoine bâti, paysager et écologique : K_7144- Gorge du Furon-espaces paysagers, K espaces naturels, et C_7967 Château de Beaurevoir- patrimoine bâti- demeure bourgeoise,
Vu le périmètre délimité des abords des monuments historiques, et les sites inscrits,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du changement de destination d'une surface à usage d'habitation en bureaux du château de Beaurevoir,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère en date du 25 août 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les inscriptions relatives au site au titre du patrimoine :
Le terrain est situé notamment en sites inscrits. En cas de travaux susceptibles de modifier l'aspect architectural, paysager ou l'état du site, les travaux sont soumis à déclaration quatre mois avant le début des travaux, et ce en vertu des dispositions du code de l'environnement, et notamment des articles L.341-1 et R.341-9.
Rappel au titre du règlement du patrimoine bâti du PLUi concernant les éléments repérés K– espaces naturels : *« En site inscrit : tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'ABF, à l'exception des démolitions qui sont soumises à un avis conforme. Pour rappel, en site inscrit ou classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale. La mise en œuvre de cette législation relève de l'Etat. »*

Article 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le 3 SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.

b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10090
Déposé le 06/08/2021
Complété le 01/09/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/08/2021

Par	M. Pierre COLLET-FENETRIER
Demeurant	26 AVENUE DE VALENCE 38360 SASSENAGE
Pour	Changement des fenêtres et pose de volets roulants solaires
Sur un terrain sis	26 AVENUE DE VALENCE 38360 SASSENAGE
Cadastré	AS112
Superficie du terrain	723,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 3 septembre 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu l'engagement du maître d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 1er septembre 2021,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du changement des fenêtres et la pose de volets roulants solaires sur la partie en rez-de-chaussée d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
PRESCRIPTIONS D'URBANISME

Sont autorisés les volets roulants sous réserve que les caissons des volets ne soient pas en saillie de façade.

Article 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :

Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléas fort et très fort, et en zones RCu et RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (**Bi'0**) exposée à un risque résiduel de débordement du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 4

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.

b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10091
Déposé le 12/08/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/08/2021

Par	Monsieur Jean-Pierre DESCHAMPS
Demeurant	7 RUE DU 19 MARS 1962 38360 SASSENAGE
Pour	Pose de volets roulants
Sur un terrain sis	7 RUE DU 19 MARS 1962 38360 SASSENAGE
Cadastré	AS260
Superficie du terrain	509,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose de volets roulants sur une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
PRESCRIPTION D'URBANISME

Sont autorisés les volets roulants sous réserve que les caissons des volets ne soient pas en saillie de façade.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10099
Déposé le 30/08/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 06/09/2021

Par	Madame Nicole GUERIPEL
Demeurant	8 RUE CHAMPAVIOTTE 38120 SAINT-EGREVE
Pour	Création d'une terrasse et modification diverses
Sur un terrain sis	28 CHEMIN DU PAGET 38360 SASSENAGE
Cadastré	AY159
Superficie du terrain	831,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une terrasse surélevée, de la surélévation de la toiture, la modification et la création d'ouvertures, ainsi que le ravalement des façades d'une maison individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la demande porte sur la création d'une terrasse surélevée, la surélévation de la toiture, la modification et la création d'ouvertures, ainsi que le ravalement des façades d'une maison individuelle sise 28 chemin du Paget, parcelle cadastrale AY 159,
Considérant que le terrain est concerné par le PAC PPRI Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018,
Considérant que le terrain se situe en aléas fort et très fort correspondant aux zones RCu et RC',
Considérant que le terrain est concerné par des hauteurs d'eau allant jusqu'à 2 mètres,
Considérant que le règlement provisoire du PAC PPRI Drac, et son article 3-2, stipule que sont autorisés les projets sur existants relatifs à l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante des bâtiments (réparations, aménagements internes, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement),

Considérant que la réalisation de nouvelles ouvertures, et d'une nouvelle terrasse liée à l'habitation ne sont pas autorisées,
Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1
Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3
Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISÈRE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de

l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10096
Déposé le 24/08/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/08/2021

Par	Monsieur Nicolas JAL
Demeurant	5 RUE JEAN PREVOST 38360 SASSENAGE
Pour	Ravalement des façades
Sur un terrain sis	5 RUE JEAN PREVOST 38360 SASSENAGE
Cadastré	AW84
Superficie du terrain	403,00m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 3 septembre 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement des façades d'une maison individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable du SPMR (Société du pipeline Méditerranée-Rhône) en date du 27 août 2021,
Vu la demande d'avis de Transugil Ethylène chez Total Raffinage France en date du 25 août 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être porte sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque d'inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque inondation du Drac et d'un porter à connaissance du Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018. Le terrain est situé en aléas fort et très fort, et en zones RCu et RC' (voir règlement provisoire PPRI Drac).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10106
Déposé le 10/09/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/09/2021

Par	Monsieur Thomas GENTIL
Demeurant	60 RUE DES GRANDS PRES 38360 SASSENAGE
Pour	Construction d'une chambre
Sur un terrain sis	60 RUE DES GRANDS PRES 38360 SASSENAGE
Cadastré	AS126
Superficie du terrain	485,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : *68 m²*

créée : *19 m²*

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant l'aléa inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une pièce au-dessus du garage accolé à une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la demande porte sur la construction d'une pièce au-dessus du garage accolé à une maison d'habitation sise 60 rue des Grands Prés, parcelle cadastrée AS 126,
Considérant que le terrain est concerné par le PAC PPRI Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018,
Considérant que le terrain se situe en aléas fort et très fort, correspondant aux zones RCu et RC',
Considérant que le règlement de ces zones interdit strictement les projets qui ont pour objet d'augmenter la surface de plancher,
Considérant que le projet susmentionné vise à augmenter la surface de plancher existante,
Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

Considérant que la réalisation de nouvelles ouvertures, et d'une nouvelle terrasse liée à l'habitation ne sont pas autorisées,

Considérant qu'en l'état et pour ces motifs, le projet doit être refusé.

ARRETE

Article 1

Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Article 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

MAIRIE DE SASSENAGE 38360 ISERE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Sassenage
Un choix de vie

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10078
Déposé le 30/06/2021
Complété le 23/08/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/07/2021

Par	Monsieur Pierre BARRIOL
Demeurant	18 IMPASSE PAUL CORBIN 38360 SASSENAGE
Pour	Création d'une salle d'eau
Sur un terrain sis	18 IMPASSE PAUL CORBIN 38360 SASSENAGE
Cadastré	BK320
Superficie du terrain	847,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 154 m^2

créée : 10 m^2

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'une salle d'eau en rez-de-chaussée par la fermeture d'un espace semi-ouvert d'une maison d'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.
Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5
Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le DIX SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.

b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;

c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.

d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 38474 21 10097
Déposé le 24/08/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/08/2021

Par	Monsieur Giovanni CANNISTRARO
Demeurant	23 CHEMIN DU BILLERY 38360 SASSENAGE
Pour	Transformation du garage en pièce à vivre
Sur un terrain sis	23 CHEMIN DU BILLERY 38360 SASSENAGE
Cadastré	AZ3

SURFACE DE PLANCHER

existante : *91 m²*

créée : *16 m²*

DESTINATION : Habitation

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020, 1er mars 2021 et 3 septembre 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la transformation d'un garage accolé à une maison individuelle en pièce à vivre,
Vu les pièces annexées,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et en zone bleue (**Bi'0**) exposée à un risque résiduel de débordement du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 3
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4
Le directeur général des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT ET UN

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

SASSENAGE 38360 ISERE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EN COURS DE VALIDITÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 19 10012 M03
Déposé le 30/04/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2021

Par	SCI PREMIUM représentée par Monsieur BREUZA CHRISTIAN
demeurant	34 RUE GUSTAVE EIFFEL
	38026 GRENOBLE
pour	Modifications diverses
sur un terrain sis	Angle rue de Clémencière et rue des Grands Champs
	38360 SASSENAGE
Cadastré	AR174, AR173, AR172, AR170, AR169, AR158, AR157

DESTINATION : Industrie – Bureaux

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : 38474 19 10012

Déposé le 26 juillet 2019

Par : ELEGIA DEVELOPPEMENT

Demeurant : 34 rue Gustave Eiffel GRENOBLE

Décidé le : 23 octobre 2019

Projet initial : construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'activité

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la déclaration préalable division n° 38474 17 10066 délivrée le 22 octobre 2019,
Vu le permis de construire n° 3847 19 10012 délivré le 23 octobre 2019,
Vu le permis de construire modificatif n° 38474 19 10012 M01 délivré le 16 mars 2020,
Vu le permis de construire transfert n° 38474 19 10012 T02 délivré le 4 mars 2020,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de modifications diverses, de la suppression du quai poids lourds sur la cour technique au Nord et d'un local 2 roues, création d'un auvent moto, modification de la forme du bassin de rétention et de la noue, déplacement d'un arbre,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable du GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 06 juillet 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
Le permis de construire modificatif EST ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 6 juillet 2021 ci-joint.

Avis eaux usées :
Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le branchement existant situé rue de Clemencière. Un clapet anti retour devra être installé. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.
Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit contacter les services de la régie assainissement dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de rejet obligatoire délivrée par Grenoble-Alpes Métropole. Dans le cas d'un rejet non domestique, il pourra être nécessaire de mettre en place d'éventuels prétraitements et/ou traitements des eaux et/ou regards de contrôle avant rejet au réseau public.
Pour rappel : les installations de prétraitements n'ont leur utilité que si elles sont bien entretenues.

Avis eaux pluviales :
Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/infiltration et restitution à débit régulé (3.5l/s) sur le réseau public situé rue des Grands Champs. Il conviendra de transmettre pour validation la note de dimensionnement du débit de fuite, la coupe et l'implantation de l'ouvrage. Les services de la régie assainissement ne garantissent pas la disponibilité du réseau public en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.

Article 3
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon. Zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléas faible, moyen, fort et très fort et en zones Bc1, Bc2, RCu, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le TREIZE JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Sassenage
Un choix de vie

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 21 10005
Déposé le 29/04/2021 complété le 14 juin 2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2021

Par	Monsieur Lionel PEREIRA
demeurant	19 AVENUE DU VERCORS
	38170 SEYSSINET-PARISET
pour	Réhabilitation d'un bâtiment
sur un terrain sis	30 CHEMIN DU VINAY
	38360 SASSENAGE
Cadastré	AZ402, AZ400, AZ39
Superficie du terrain	827,00m²

SURFACE DE PLANCHER
existante : 81,00 m²
créée : 114,00 m²
totale : 195,00 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée, en vue de réhabiliter une maison d'habitation, de surélever la toiture de l'habitation, de transformer le 1er étage de la grange attenante en habitation et le rez de chaussée en garage,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu l'engagement du maitre d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 28 avril 2021,
Vu l'engagement du maitre d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques en date du 28 avril 2021,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 19 mai 2021,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service voirie et conservation du domaine public, en date du 17 mai 2021,
Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole en date du 6 octobre 2020 relatif à l'autorisation de surplomb du domaine public métropolitain,
Vu l'avis de Electricité en Réseau (ENEDIS), en date du 1 juin 2021,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 20 mai 2021,
Vu le rapport photographique joint au dossier concernant la partie de construction identifiée dans le document graphique du règlement du patrimoine bâti, paysager et écologique dans la catégorie « Bâti agricole » sous la dénomination « ferme rue du Vinay », niveau de protection 1,

Considérant l'état dégradé de la partie du bâtiment en question, qui de surcroît est peu visible depuis la voie publique,

Vu l'avis du CAUE en date du 11 février 2021, et la prise en compte des recommandations émises dans le cadre du projet,

Considérant les justifications apportées, dans les documents joints, à la prise en compte du règlement du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3
RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 20 mai 2021 ci-joint.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 19 mai 2021 ci-joint.

Avis eaux usées :
Le raccordement actuel est situé rue du Vinay. Le présent projet ne mentionne pas la réalisation d'un nouveau raccordement d'eaux usées ni la modification du raccordement existant.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

Avis eaux pluviales :
Le projet ne crée pas de surface imperméabilisée supplémentaire.
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 29 mai 2021 ci-joint.

ENEDIS :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 1 juin 2021 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 12 kVA monophasé sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

Article 4
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléa moyen et en zone urbanisée non dense, avec des hauteurs d'eaux comprises entre 0,5 m et 1m et des vitesses allant de 0 à 0,2 m/s correspondant au zonage règlementaire **Bc2.** (Cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Prescription à respecter impérativement par le pétitionnaire :

- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendres par la crue de référence;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maitre d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maitre d'ouvrage).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 5
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le PREMIER JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

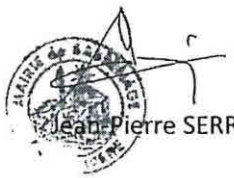

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EN COURS DE VALIDITÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 19 10012 M03
Déposé le 30/04/2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2021

Par	SCI PREMIUM représentée par Monsieur BREUZA CHRISTIAN
demeurant	34 RUE GUSTAVE EIFFEL
	38026 GRENOBLE
pour	Modifications diverses
sur un terrain sis	Angle rue de Clémencière et rue des Grands Champs
	38360 SASSENAGE
Cadastré	AR174, AR173, AR172, AR170, AR169, AR158, AR157

DESTINATION : Industrie – Bureaux

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : 38474 19 10012

Déposé le 26 juillet 2019

Par : ELEGIA DEVELOPPEMENT

Demeurant : 34 rue Gustave Eiffel GRENOBLE

Décidé le : 23 octobre 2019

Projet initial : construction d'un bâtiment à usage de bureaux et d'activité

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la déclaration préalable division n° 38474 17 10066 délivrée le 22 octobre 2019,
Vu le permis de construire n° 3847 19 10012 délivré le 23 octobre 2019,
Vu le permis de construire modificatif n° 38474 19 10012 M01 délivré le 16 mars 2020,
Vu le permis de construire transfert n° 38474 19 10012 T02 délivré le 4 mars 2020,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de modifications diverses, de la suppression du quai poids lourds sur la cour technique au Nord et d'un local 2 roues, création d'un auvent moto, modification de la forme du bassin de rétention et de la noue, déplacement d'un arbre,
Vu les pièces annexées,
Vu l'avis favorable du GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 06 juillet 2021,
Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
Le permis de construire modificatif EST ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 6 juillet 2021 ci-joint.

Avis eaux usées :
Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le branchement existant situé rue de Clemencière. Un clapet anti retour devra être installé. Les réseaux créés devront être conformes en tout point aux prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif. Les plans de récolement ainsi que les résultats des tests d'étanchéité devront être remis à la régie assainissement à la réception du chantier.
Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, dans la mesure où une activité autre que domestique est exercée sur le site, l'établissement doit contacter les services de la régie assainissement dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de rejet obligatoire délivrée par Grenoble-Alpes Métropole. Dans le cas d'un rejet non domestique, il pourra être nécessaire de mettre en place d'éventuels prétraitements et/ou traitements des eaux et/ou regards de contrôle avant rejet au réseau public.
Pour rappel : les installations de prétraitements n'ont leur utilité que si elles sont bien entretenues.

Avis eaux pluviales :
Les prescriptions du permis initial restent inchangées. Les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/infiltration et restitution à débit régulé (3.5l/s) sur le réseau public situé rue des Grands Champs. Il conviendra de transmettre pour validation la note de dimensionnement du débit de fuite, la coupe et l'implantation de l'ouvrage. Les services de la régie assainissement ne garantissent pas la disponibilité du réseau public en cas d'épisode pluvieux exceptionnel.

Article 3
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion. Zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon. Zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléas faible, moyen, fort et très fort et en zones Bc1, Bc2, RCu, RC' (cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Article 4
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le TREIZE JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE
Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :
« Droit de recours :
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Sassenage
Un choix de vie

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 38474 21 10005
Déposé le 29/04/2021 complété le 14 juin 2021
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/05/2021

Par	Monsieur Lionel PEREIRA
demeurant	19 AVENUE DU VERCORS
	38170 SEYSSINET-PARISET
pour	Réhabilitation d'un bâtiment
sur un terrain sis	30 CHEMIN DU VINAY
	38360 SASSENAGE
Cadastré	AZ402, AZ400, AZ39
Superficie du terrain	827,00m²

SURFACE DE PLANCHER
existante : 81,00 m²
créée : 114,00 m²
totale : 195,00 m²

DESTINATION : Habitation

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.111-2,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019 et mis à jour les 28 mai 2020 et 1er mars 2021
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Porter à connaissance (PAC) concernant les aléas inondation par le Drac signé par le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018, les cartes et le règlement PPRI Drac attachés à celui-ci,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée, en vue de réhabiliter une maison d'habitation, de surélever la toiture de l'habitation, de transformer le 1er étage de la grange attenante en habitation et le rez de chaussée en garage,
Vu les pièces annexées,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu l'engagement du maitre d'ouvrage sur la bonne prise en compte des risques en date du 28 avril 2021,
Vu l'engagement du maitre d'œuvre sur la bonne prise en compte des risques en date du 28 avril 2021,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 19 mai 2021,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service voirie et conservation du domaine public, en date du 17 mai 2021,
Vu l'avis favorable de Grenoble Alpes Métropole en date du 6 octobre 2020 relatif à l'autorisation de surplomb du domaine public métropolitain,
Vu l'avis de Electricité en Réseau (ENEDIS), en date du 1 juin 2021,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 20 mai 2021,
Vu le rapport photographique joint au dossier concernant la partie de construction identifiée dans le document graphique du règlement du patrimoine bâti, paysager et écologique dans la catégorie « Bâti agricole » sous la dénomination « ferme rue du Vinay », niveau de protection 1,

Considérant l'état dégradé de la partie du bâtiment en question, qui de surcroît est peu visible depuis la voie publique,

Vu l'avis du CAUE en date du 11 février 2021, et la prise en compte des recommandations émises dans le cadre du projet,

Considérant les justifications apportées, dans les documents joints, à la prise en compte du règlement du patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-155 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1
Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers.

Article 2
Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

Article 3
RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 20 mai 2021 ci-joint.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 19 mai 2021 ci-joint.

Avis eaux usées :
Le raccordement actuel est situé rue du Vinay. Le présent projet ne mentionne pas la réalisation d'un nouveau raccordement d'eaux usées ni la modification du raccordement existant.

Rappel : le projet sera soumis à la PFAC.

Avis eaux pluviales :
Le projet ne crée pas de surface imperméabilisée supplémentaire.
Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 29 mai 2021 ci-joint.

ENEDIS :

Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ENEDIS en date du 1 juin 2021 ci-joint. Cet avis a été émis selon la puissance de raccordement de 12 kVA monophasé sollicitée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

Article 4
RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en Zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'état des connaissances en matière de risque inondation par le Drac :
Le terrain est concerné par le risque d'inondation du Drac et par un porter à connaissance signé de M. le Préfet de l'Isère en date du 16 mai 2018.
Le terrain est situé en aléa moyen et en zone urbanisée non dense, avec des hauteurs d'eaux comprises entre 0,5 m et 1m et des vitesses allant de 0 à 0,2 m/s correspondant au zonage règlementaire **Bc2.** (Cartographies et règlement provisoire PPRI Drac en date du 30 mai 2018 consultables sur le site préfecture isere.gouv.fr).

Prescription à respecter impérativement par le pétitionnaire :

- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements (mesure technique n°6) engendres par la crue de référence;
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité. Les fiches de mesures techniques n°16, 17 et 18 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maitre d'ouvrage ;
- les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote (les fiches de mesures techniques n°12, 19, 20, 21 et 22 proposent des recommandations pour assurer le respect de cette disposition, qui est de la responsabilité du maitre d'ouvrage).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Article 5
La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6
La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le PREMIER JUILLET DEUX MIL VINGT ET UN

L'adjoint à l'urbanisme,

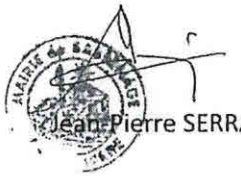

Jean-Pierre SERRAILLIER

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.